



**Assemblée des États Parties**

Distr. : générale  
15 août 2015

FRANÇAIS  
Original : anglais

---

**Quatorzième session**

La Haye, 18-26 novembre 2015

**États financiers de la Cour pénale internationale pour  
l'exercice allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014**

*Table des matières*

	<i>Page</i>
Lettre d'envoi .....	4
Rapport de contrôle interne.....	5
Opinion de l'auditeur externe .....	6
Rapport d'audit sur les états financiers de la Cour pénale internationale pour l'exercice clos le 31 décembre 2014....	7
Rapport d'audit sur l'information financière et la gestion du Projet des locaux permanents (exercice 2014).....	20
État I – État de la situation financière au 31 décembre 2014.....	32
État II – État de la performance financière pour l'exercice clos le 31 décembre 2014.....	33
État III – État de la variation de l'actif net/solde net pour l'exercice clos le 31 décembre 2014.....	34
État IV – État des flux de trésorerie pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 .....	35
État V – État de la comparaison entre les prévisions budgétaires et les données effectives pour l'exercice clos le 31 décembre 2014.....	36
Notes afférentes aux états financiers.....	37
1. La Cour pénale internationale et ses objectifs .....	37
2. Récapitulatif des principales normes comptables et procédures de présentation des états financiers .....	39
3. Trésorerie et équivalents de trésorerie.....	49
4. Comptes à recevoir des opérations sans contrepartie directe.....	49
5. Autres comptes à recevoir .....	50
6. Charges comptabilisées d'avance et autres actifs .....	51
7. Immobilisations corporelles .....	52
8. Avoirs incorporels .....	52
9. Comptes à payer .....	52
10. Engagements liés aux prestations au personnel.....	53
11. Prêt de l'État hôte .....	57
12. Recettes reportées et charges accumulées .....	57
13. Provisions .....	58
14. Actif net/solde net .....	59
15. Recettes .....	59
16. Traitements et autres dépenses de personnel .....	60

17.	Voyages et frais de représentation.....	61
18.	Services contractuels .....	61
19.	Honoraires des conseils .....	61
20.	Charges de fonctionnement .....	61
21.	Fournitures et accessoires.....	61
22.	Dépréciation, amortissement et perte de valeur.....	62
23.	Charges financières .....	62
24.	État de la comparaison entre les prévisions budgétaires et les données effectives.....	62
25.	Information sectorielle.....	63
26.	Engagements .....	65
27.	Passif éventuel .....	65
28.	Information relative aux parties liées .....	66
29.	Ajustements de soldes d'ouverture.....	66
30.	Inscription au compte des profits et pertes des pertes de numéraire, d'effets à recevoir et de biens .....	69
31.	Événements survenus après la date de clôture.....	69
	Annexe.....	70
	Tableau 1: État des contributions au 31 décembre 2014.....	70
	Tableau 2: État du Fonds de roulement et du Fonds en cas d'imprévu au 31 décembre 2014.....	72
	Tableau 3: État des avances versées au Fonds de roulement au 31 décembre 2014.....	73
	Tableau 4: État des contributions au Fonds en cas d'imprévu pour 2014.....	75
	Tableau 5: État de l'excédent de trésorerie au 31 décembre 2014.....	77
	Tableau 6: État des contributions volontaires au 31 décembre 2014.....	78
	Tableau 7: État des fonds d'affectation spéciale au 31 décembre 2014.....	80
	Tableau 8: Paiements forfaitaires versés par les États Parties pour le Projet des locaux permanents.....	81

## Lettre d'envoi

18 juin 2015

Conformément à l'article 11.1 du Règlement financier, le Greffier présente les comptes de l'exercice au Commissaire aux comptes. J'ai l'honneur de présenter les états financiers de la Cour pénale internationale pour l'exercice financier allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014.

Le Directeur des Finances  
p.p. (signé) Ivan Alippi  
Directeur, Direction des services administratifs  
Le Greffier  
(signé) Herman von Hebel

M. Hervé-Adrien Metzger  
Directeur  
Cour des Comptes,  
13 rue Cambon,  
75100 Paris Cedex 01  
France

## Rapport de contrôle interne

### Obligations du Greffier

Conformément à l'alinéa b de la règle de gestion financière 101.1, en sa qualité de chef principal de l'administration de la Cour, le Greffier est « responsable et comptable de l'application cohérente des présentes Règles par tous les organes de la Cour y compris dans le cadre d'arrangements institutionnels conclus avec le Bureau du Procureur en ce qui concerne les fonctions d'administration et de gestion relevant de la compétence dudit Bureau en vertu du paragraphe 2 de l'article 42 du Statut de Rome ». Le Règlement financier 11, et notamment la règle 111.1, me confère la responsabilité de la tenue comptable. Conformément à ce règlement et à cette règle, j'ai fait établir et tenir à jour les comptes financiers et les comptes accessoires de la Cour ; j'ai veillé à l'établissement de procédures comptables appropriées pour la Cour ; et j'ai désigné les fonctionnaires chargés d'exercer les fonctions comptables.

Conformément à l'article 1.4 du Règlement financier, ce dernier « est appliqué de manière compatible avec les responsabilités du Procureur et du Greffier énoncées au paragraphe 2 de l'article 42 et au paragraphe 1 de l'article 43 du Statut de Rome. Le Procureur et le Greffier coopèrent, compte tenu du fait que le Procureur exerce en toute indépendance les fonctions que lui assigne le Statut ».

En outre, au titre de l'article 10.1 du Règlement financier, j'ai la responsabilité, en ma qualité de Greffier, d'exercer « un contrôle financier interne permettant de procéder efficacement et constamment à l'examen et à la révision des opérations financières en vue d'assurer :

- i) la régularité des opérations d'encaissement, de dépôt et d'emploi de tous les fonds et autres ressources financières de la Cour ;
- ii) la conformité des engagements et dépenses soit avec les ouvertures de crédits ou autres dispositions financières votées par l'Assemblée des États Parties, soit avec l'objet et les règles des fonds d'affectation spéciale et comptes spéciaux ;
- iii) l'utilisation économique des ressources de la Cour. »

Comme stipulé à l'alinéa b de la règle 101.1, j'ai appliqué, en coopération avec le Bureau du Procureur, les arrangements institutionnels appropriés, et me suis assuré que des systèmes appropriés visant au contrôle financier interne ont été mis en place tout au long de la période de 2014.

### Analyse de l'efficacité du système de contrôle financier interne

L'efficacité du système de contrôle interne et l'observation des dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financière de la Cour incombent aux directeurs de programmes de la Cour (les « agents certificateurs »). Afin de renforcer le contrôle financier interne de la Cour, des formations complètes pour les agents certificateurs ont été mises en œuvre et rendues obligatoires.

Mon analyse de l'efficacité du système de contrôle interne et de conformité au Règlement financier et aux règles de gestion financière de la Cour se fonde sur le travail des auditeurs internes à ce jour ; le travail des directeurs de programmes au sein du Greffe responsables du maintien du cadre de contrôle interne ; et les observations faites à ce jour par les vérificateurs externes dans leur lettre à la direction et autres rapports.

Je me suis assuré que des systèmes appropriés visant au contrôle financier interne ont été mis en place tout au long de la période de 2014.

Herman von Hebel  
Greffier

18 juin 2015

## Opinion de l'auditeur externe

Nous avons effectué l'audit des états financiers de la Cour pénale internationale (CPI) pour l'exercice clos le 31 décembre 2014. Ces états financiers comprennent l'état de la situation financière au 31 décembre 2014, l'état de la performance financière, l'état de variation de l'actif net, l'état des flux de trésorerie, l'état d'exécution budgétaire, le résumé des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives. Un groupe de huit tableaux présentant certaines informations additionnelles selon les normes UNSAS, qui ne s'inscrivent pas dans le cadre du présent audit, a également été joint dans une annexe aux états financiers.

En vertu de l'article 11 du Règlement financier de l'Organisation, le Greffier de l'Organisation est responsable de l'établissement et de la présentation des états financiers. Ces états financiers sont préparés conformément aux normes comptables internationales du secteur public (*International Public Sector Accounting Standards – IPSAS*). Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et à la présentation sincère d'états financiers dépourvus d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Cette responsabilité comprend également la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces états financiers sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit (*International Standards on Auditing – ISA*). Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux règles d'éthique et de planifier et de réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement du commissaire aux comptes, de même que l'évaluation des risques que les états financiers contiennent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En procédant à ces évaluations du risque, le commissaire aux comptes prend en compte le contrôle interne en vigueur dans l'entité relatif à l'établissement et à la préparation des états financiers afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder raisonnablement notre opinion.

À notre avis, les états financiers donnent une image fidèle de la situation de la Cour pénale internationale au 31 décembre 2014, ainsi que de la performance financière, de la variation de l'actif net, des flux de trésorerie et de l'exécution budgétaire de l'exercice clos à cette date, conformément aux normes IPSAS.

Didier MIGNAUD

# Rapport d'audit sur les états financiers de la Cour pénale internationale

## Exercice clos le 31 décembre 2014

### Sommaire

	<i>Page</i>
Objectifs, périmètre et approche de l'audit .....	8
Recommandations .....	8
Suivi des recommandations précédentes .....	9
1. Recommandations en suspens relatives à l'exercice 2013Error! Bookmark not defined. ....	9
2. Recommandations en suspens relatives à l'exercice 2012Error! Bookmark not defined. ....	11
Vue d'ensemble de la situation financière .....	13
1. Passage aux normes IPSAS.....	13
2. Comptabilité du projet des locaux permanents .....	14
3. Informations financières concernant le projet <i>ReVision</i> du Greffe.....	15
Principales conclusions et recommandations .....	16
1. Reversement des excédents budgétaires aux États Parties .....	16
2. Réserve de fonds pour les coûts de l'aide juridique et du remplacement des immobilisations .....	17
Modifications et ajustements d'audit .....	18
Remerciements.....	18
Annexe : Suivi des recommandations précédentes émises par le Bureau national d'audit du Royaume-Uni ( <i>United Kingdom National Audit Office</i> ).....	19

## Objectifs, périmètre et approche de l'audit

1. Nous avons audité les états financiers de la Cour pénale internationale (CPI) conformément aux normes internationales d'audit (ISA<sup>1</sup>) et à la règle 12 de son Règlement financier et règles de gestion financière, y compris au mandat additionnel régissant la vérification des comptes.
2. L'audit avait pour objet de déterminer avec une assurance raisonnable si les états financiers, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, afin que l'auditeur puisse exprimer une opinion indiquant si ces états sont établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS<sup>2</sup>) pour l'exercice 2014 (normes UNSAS<sup>3</sup> pour les comparatifs).
3. Le mandat additionnel de l'auditeur externe s'applique conformément à l'annexe 6.c) du Règlement financier et des règles de gestion financière. Celui-ci dispose que doit être portée à la connaissance de l'Assemblée des États Parties l'utilisation irrégulière de fonds de la Cour et d'autres actifs et les dépenses non conformes aux intentions de l'Assemblée des États Parties.
4. Les états financiers préparés conformément aux normes IPSAS contiennent un état de la situation financière, un état de la performance financière, un état de variation de l'actif net, un état des flux de trésorerie, une comparaison entre les prévisions budgétaires et les données effectives et autres informations et des notes pour l'exercice financier clos à cette date.
5. Un groupe de huit tableaux présentant certaines informations additionnelles selon les normes UNSAS, qui ne s'inscrivent pas dans le cadre du présent audit, a été joint par l'Organisation dans une annexe aux états financiers.
6. La mission d'audit a compris deux phases :
  - (a) Un audit intermédiaire axé sur les aspects relatifs aux contrôles internes et au passage aux normes IPSAS (du 8 au 19 décembre 2014).
  - (b) Un audit final axé sur les états financiers et les obligations d'informations imposées par les normes IPSAS (du 1<sup>er</sup> au 19 juin 2015).
7. Les constatations et recommandations issues de l'audit sont indiquées dans la liste des recommandations ci-dessous et développées dans le rapport. Nous avons noté que les dernières recommandations en suspens découlant de l'audit conduit par le Bureau national d'audit du Royaume-Uni (*United Kingdom National Audit Office*) en 2012 ont été mises en œuvre. Ce point est repris dans l'annexe au présent rapport.
8. Les constatations et les recommandations ont été discutées avec le Greffier et son équipe. La réunion finale avec le Greffier, le directeur de la Division des services administratifs communs, le chef du budget et tous les responsables de sections concernant les points techniques soulevés pendant l'audit a eu lieu le 18 juin 2015.
9. Les observations ont été finalisées après prise en compte des commentaires écrits transmis par la CPI le 6 juillet 2015.
10. Nous émettons une opinion sans réserve sur les états financiers de la Cour pénale internationale pour l'exercice clos le 31 décembre 2014.

## Recommandations

11. L'auditeur externe émet deux nouvelles recommandations :
  - (a) *Recommandation n°1* : Afin d'améliorer la stabilité financière générale de la Cour pénale internationale, l'auditeur externe recommande que les articles 4.7 et 5.4 du

<sup>1</sup> *International Standards on Auditing*

<sup>2</sup> *International Public Sector Accounting Standards*

<sup>3</sup> *United Nations System Accounting Standards*



règlement financier relatifs à la gestion financière des excédents budgétaires soient modifiés de sorte à respecter les meilleures pratiques des organisations internationales. Les excédents budgétaires ne devraient plus être reversés systématiquement aux États Parties, mais plutôt crédités à un compte de réserve et comptabilisés en report à nouveau.

- (b) *Recommandation n°2* : Afin d'améliorer la prévisibilité du budget de la Cour pénale internationale, de la gestion financière des coûts de l'aide juridique, du remplacement des immobilisations et la stabilité financière générale, l'auditeur externe recommande que deux réserves soient créées au sein du report à nouveau, sous l'autorité de l'Assemblée des États Parties, pour faire face à l'imprévisibilité des coûts de l'aide juridique et au caractère de long terme du coût de remplacement des immobilisations liées aux locaux permanents.

## Suivi des recommandations précédentes

### 1. Recommandations en suspens relatives à l'exercice 2013

12. L'examen de l'état de mise en œuvre des recommandations formulées en 2014 dans le cadre de l'audit externe des états financiers de l'exercice 2013 conduit à noter que sur un total de six recommandations en suspens, trois ont été mises en œuvre et trois ont été partiellement mises en œuvre.

N°	Objet	Recommandations en suspens	Partiellement		
			Mise en œuvre	mise en œuvre	Non mise en œuvre
1	Provisions pour créances douteuses et fonds reçus de la part d'accusés	Aux fins de clarifier le processus décisionnel concernant le traitement des fonds reçus dans le cadre de la saisie d'avoirs, l'auditeur externe recommande que la Cour établisse une directive officielle reprenant le détail du traitement des fonds reçus aux différentes étapes de la procédure judiciaire avec une définition précise des fonctions et responsabilités au sein du système de la Cour. Cette directive formera la base d'un traitement comptable et budgétaire adéquat.		X	
2	Renforcement de l'indépendance du Bureau de l'audit interne	L'auditeur externe recommande la dissolution du Comité d'audit en place et la création d'un nouveau comité conforme aux meilleures pratiques de la profession, qui assiste l'Assemblée des États Parties (AÉP) dans l'accomplissement de ses responsabilités de contrôle en matière d'information financière, de système de contrôle interne et de procédure d'audit, interne comme externe. Ce comité doit par conséquent être établi sous la forme d'une entité subsidiaire de l'AÉP. Il pourrait s'agir d'un sous-comité du Comité du budget et des finances (CBF).	X		
3	Renforcement de la capacité de l'Unité du budget à remettre en question les hypothèses de budget	L'auditeur externe recommande de renforcer la capacité d'examen analytique de l'Unité du budget, afin de mettre en place une méthode de préparation du budget plus exigeante, comprenant la préparation de propositions contradictoires à même de remettre en question toutes les demandes de budget en provenance de chaque unité.	X		
4	Budgétisation de l'assistance temporaire en fonction de sa nature à court ou long terme	Afin d'assurer que le budget est présenté de manière à permettre aux États Parties d'approuver des fonctions temporaires renouvelées sur des périodes longues et qui sont donc plutôt à long terme par nature, tout en respectant la souplesse requise par la nature des opérations de la Cour, l'auditeur externe recommande de modifier le mode de budgétisation de l'assistance générale temporaire (GTA) en créant deux lignes de budget séparées, l'une liée aux fonctions temporaires à long terme (assistance à long terme ou ALT) et l'autre associée à l'assistance temporaire de courte durée (ATC).  La ligne de budget ALT serait estimée par la reprise des fonctions requises telles que détaillées dans le texte des budgets approuvés. La ligne de budget ATC, d'une grande flexibilité par nature, serait estimée			X

N°	Objet	Recommandations en suspens	Partiellement		
			Mise en œuvre	mise en œuvre	Non mise en œuvre
		<p>sur une base forfaitaire calculée sous la forme d'un pourcentage des coûts salariaux et par rapprochement avec les dépenses effectives antérieures sur une base annuelle.</p> <p>Par ailleurs, l'auditeur externe recommande que la Cour reprenne dans un tableau synthétique l'ensemble des fonctions d'assistance à long terme (ALT) actuellement décrites dans le texte du budget approuvé comme c'est déjà le cas pour les effectifs en poste permanent. Les États Parties seraient ainsi en mesure d'approuver un effectif total de base constitué de postes établis et de fonctions d'assistance à long terme.</p> <p>Enfin, partant du principe que les consultants sont censés ne pas conduire des activités similaires à celles d'un membre du personnel, l'auditeur externe recommande de supprimer la ligne de budget correspondant aux consultants de la catégorie « Autres personnels » et de l'inclure dans la catégorie « Prestataires ».</p>			
5	Établissement de règles distinctes pour le personnel et les prestataires individuels sous contrats de courte durée	<p>L'auditeur externe recommande d'établir une procédure assortie d'un ensemble de règles pour tous les contrats de courte durée. Cette procédure devrait s'appliquer aux contrats de courte durée et aux prestataires individuels sous contrats spéciaux de service (SSA) qui conduisent des fonctions similaires à un membre du personnel.</p> <p>Ces règles devraient également prévoir une validation de la section des ressources humaines afin de minimiser le risque potentiel de népotisme et d'éviter tout favoritisme dans le processus de recrutement.</p>		X	
6	Renforcement des contrôles sur le suivi des avoirs	<p>L'auditeur externe recommande que la Cour s'assure que tous les biens d'équipement, y compris ceux qui par leur nature sont attractifs, soient protégés et dûment reportés dans les états financiers via le renforcement des contrôles sur le suivi des biens immobilisés en conformité avec les instructions administratives qui définissent le cadre de la gestion de ces biens.</p> <p>Si des articles venaient à manquer, il conviendrait de fixer un délai au-delà duquel ils seraient passés en perte dès lors qu'ils ne seraient pas retrouvés.</p>	X		
<b>Nombre total des recommandations en suspens : 6</b>			<b>3</b>	<b>3</b>	<b>-</b>

13. La recommandation n°1 est considérée comme partiellement mise en œuvre compte tenu de la préparation en cours de cette directive par les services juridiques de la CPI. Les services juridiques doivent recenser en premier lieu les différents cas dans lesquels la Cour peut recevoir des fonds par saisie d'actifs dans son cadre légal d'intervention. Ce travail devrait être achevé pendant l'année 2015. Par la suite, en s'appuyant sur les expériences préalables, il est envisagé de développer la procédure actuelle de traitement des fonds collectés au cours des différentes phases du processus judiciaire, et la définition des rôles et responsabilités au sein de la Cour.

14. La recommandation n°2 est considérée comme étant mise en œuvre dès lors que le précédent Comité d'audit a été dissous par la Directive présidentielle ICC/PRESG/2015/001 et qu'un Comité d'audit ad hoc a été créé pour 2015 avec un mandat spécifique, dont l'une des tâches, après approbation par l'Assemblée des États Parties (AÉP), sera de mettre en place un Comité d'audit permanent qui devrait être opérationnel en janvier 2016.

15. La recommandation n°3 est considérée comme étant mise en œuvre dans la mesure où la section du budget et des finances a été scindée en deux nouvelles sections : la section du budget et celle des finances. La scission a pris effet en mai 2015 lorsque le nouveau chef du budget a rejoint la CPI. La création d'une section spécialisée dans le budget, indépendante des finances, améliorera la capacité du Greffier à préparer des contrepropositions à opposer aux demandes budgétaires.

16. La recommandation n°4 est considérée comme partiellement mise en œuvre. La mise en œuvre de cette recommandation est envisagée à la lumière des développements

récents, en particulier les nouvelles structures et plafonds adoptés pour le Bureau du Procureur et le Greffier, la réduction prévue de l'utilisation de l'assistance temporaire (GTA<sup>4</sup>) et l'annonce du développement d'une politique pour les contrats de courte durée.

17. La recommandation n°5 est considérée comme partiellement mise en œuvre puisqu'une proposition en vue de l'introduction de contrats de courte durée a été préparée et que la définition d'une politique est planifiée. De plus, l'utilisation de contrats spéciaux de service (SSA<sup>5</sup>) est en cours d'examen par la CPI et une politique devrait être conçue à ce sujet.

18. La recommandation n°6 est considérée comme mise en œuvre dès lors que la CPI a mis en place plusieurs améliorations de l'environnement de contrôle pour réduire les pertes d'actifs à l'avenir.

## 2. Recommandations en suspens relatives à l'exercice 2012

19. L'examen du niveau de mise en œuvre des recommandations formulées en 2013 dans le cadre de l'audit externe des états financiers de l'exercice 2012, conduit à noter que sur un total de quatre recommandations en suspens, deux ont été mises en œuvre, une a été partiellement mise en œuvre et une n'a pas encore été mise en œuvre.

N°	Objet	Recommandations en suspens	Partiellement		
			Mise en œuvre	mise en œuvre	Non mise en œuvre
1	Questions générales relatives à la fonction comptable et à la conduite de l'audit	L'auditeur externe recommande d'améliorer l'organisation de la section du budget et des finances pour s'assurer que la fonction comptable est à même de répondre avec diligence aux demandes raisonnables de l'Auditeur externe. Ceci devrait également avoir pour objectif d'ériger en priorité-clé pour la fonction comptable le respect des obligations liées à la mise en œuvre prochaine des normes IPSAS.	X		
2	Renforcement et clarification des fonctions du Procureur et du Greffier	L'auditeur externe recommande de renforcer et de clarifier les fonctions du Procureur et du Greffier et de modifier si nécessaire le Règlement financier et les règles de gestion financière (FRR) comme suit : (a) adopter une approche de service, préparer de façon collégiale un manuel administratif détaillé (inexistant pour le moment) qui énonce l'éventail complet des règles à suivre par tous les organes de la Cour. Ces règles doivent spécialement viser à limiter les doublons et à gérer les cas de divergences d'interprétation possibles, notamment entre le Greffier et le Procureur. Pourraient être concernés la sécurité, les équipements informatiques, les télécommunications, les traductions, les procédures de recrutement, les pratiques de terrain, les locations de bureaux sur le terrain, les règles spécifiques aux documents d'engagement de dépenses (MOD). (b) Réaffirmer le rôle et les responsabilités du Greffier quant à la régularité et la conformité aux FRR et aux Règles du manuel administratif de la CPI pour toutes les dépenses engagées au sein de la Cour, y compris celles engagées par le Bureau du Procureur. Dans le cadre du traitement des paiements et de la liquidation des MOD, la section des finances du Greffe devrait effectuer un travail de vérification de la régularité et de la conformité de tous les postes de dépenses et de la liquidation des MOD. (c) Faire référence dans les FRR à une liste de motifs de principe qui pourraient étayer les décisions de rejet d'une dépense par le Greffier (exemples à titre d'illustration : non-respect des règles, inexactitude des justificatifs remis par les agents certificateurs, erreur d'imputation budgétaire, etc.).			X

<sup>4</sup> General Temporary Assistance

<sup>5</sup> Special Service Agreement

N°	Objet	Recommandations en suspens	Partiellement		
			Mise en œuvre	mise en œuvre	Non mise en œuvre
		<p>(d) Le Greffier devrait être en mesure de rejeter la dépense en question s'il la juge non conforme au Règlement financier de la CPI ainsi qu'aux règles administratives détaillées dans le manuel. À son tour, le Procureur devrait pouvoir passer outre la décision du Greffier s'il n'est pas en accord avec l'interprétation des règles faite par le Greffier. Dans un tel cas, le fait que le Procureur outre passe la décision de rejet d'une dépense par le Greffier aura pour effet de transférer la responsabilité globale au Procureur et d'en décharger le Greffier.</p> <p>(e) Toute « exception » est à enregistrer et à présenter dans un rapport annuel aux États Parties, à examiner par l'Auditeur externe en vue d'exprimer une opinion sur les interprétations faites par les parties concernées.</p>			
5	Accès au système comptable informatique SAP et contrôle de celui-ci	L'auditeur externe recommande que les procédures internes de la CPI relatives aux droits d'accès au système comptable informatique SAP soient appliquées et en particulier que les droits d'accès soient accordés en fonction des postes occupés par les personnels et dans le respect des règles appropriées en matière de séparation des fonctions. La CPI doit également modifier sa configuration SAP en vue d'aligner le système sur des règles de gestion des mots de passe et de la traçabilité conformes à la politique de sécurité de la CPI.		X	
6	Réduction du niveau d'annulation des ordres	L'auditeur externe recommande que la CPI améliore le suivi des engagements non liquidés afin de réduire le niveau des annulations d'engagements au titre de périodes antérieures. Un document créateur d'obligation valable devrait être soumis à l'appui de tout engagement non liquidé et sa validité devrait être régulièrement examinée par les agents certificateurs ainsi qu'au moment de la communication des informations financières par la section du Budget et des Finances. L'Auditeur externe recommande de renforcer le contrôle des engagements non liquidés des sections qui font état de niveaux d'annulation élevés tels que la section d'appui aux conseils, la section des technologies, de l'information et des communications, la section des ressources humaines et la section de la détention.	X		
<b>Nombre total des recommandations en suspens : 4</b>			<b>2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>

20. La première recommandation est considérée comme mise en œuvre étant donné que la section du budget et des finances a été scindée en deux sections séparées et qu'un chef du budget a été recruté.

21. La deuxième recommandation est considérée comme n'ayant pas été mise en œuvre. Le Greffier a mis en place un projet « ReVision » visant entre autres à rationaliser et à clarifier la relation entre le Greffe et les autres organes de la CPI du point de vue de leurs rôles et responsabilités. Cette clarification n'a pas encore été formalisée et les amendements nécessaires au règlement financier explicitant le contenu de ce renforcement et de cette clarification n'ont pas été produits. L'auditeur externe réitère donc cette recommandation.

22. La troisième recommandation est considérée comme partiellement mise en œuvre dans la mesure où des droits d'accès ont été définis en rapport avec les fonctions des personnels, dans le respect des règles correspondantes en matière de séparation des fonctions et que le système de configuration des mots de passe et de traçabilité est maintenant aligné avec la politique de sécurité de la CPI. Néanmoins, conformément aux recommandations du projet ReVision, certains rôles et certaines responsabilités ont été modifiés et nécessitent d'être mieux définis. Ceci a été temporairement mis en attente compte tenu de la réorganisation actuelle du Greffe.

23. La quatrième recommandation est considérée comme entièrement mise en œuvre, étant donné que la Cour a amélioré la procédure de contrôle sur les engagements non

liquidés et a poursuivi en 2014 ses efforts de renforcement de l'examen des engagements impayés.

## **Vue d'ensemble de la situation financière**

24. Le chapitre suivant présente brièvement la situation financière de la Cour pénale internationale en 2014 et en particulier le passage aux normes IPSAS, le traitement comptable du Fonds au profit des victimes (FPV<sup>6</sup>), les problèmes de comptabilité liés au Projet des locaux permanents et au projet *ReVision* du Greffe.

### **1. Passage aux normes IPSAS**

25. Les états financiers de l'exercice 2014 sont les premiers à avoir été préparés selon les normes IPSAS. Conformément aux dispositions du paragraphe 151 de la norme IPSAS 1 relative à la présentation des états financiers pendant les périodes transitoires, les informations comparatives requises pour l'État de la performance financière et l'État des flux de trésorerie n'étaient pas imposées et n'ont donc pas été produites.

26. Ces états financiers ont été préparés selon la méthode de la comptabilité d'exercice, tandis que les précédents suivaient les normes comptables du système des Nations unies (UNSAS). Sous le référentiel IPSAS, les opérations sont comptabilisées lorsqu'elles ont lieu (et non lorsque les flux de trésorerie sont reçus ou payés) et enregistrées dans les états financiers des périodes auxquelles elles correspondent. Les normes IPSAS diffèrent des normes UNSAS car elles visent à rendre compte des flux économiques réels au sein de l'entité.

27. Selon les normes IPSAS, la comptabilité de la CPI doit fournir un état complet et documenté sur son actif et son passif, ses recettes et ses dépenses, afin de permettre une meilleure gestion des finances et des ressources.

28. Les paragraphes suivants récapitulent les principaux changements en termes d'actifs, de passifs, de recettes et de dépenses induits par l'adoption des normes IPSAS :

- (a) Les actifs immobilisés sont enregistrés dans l'état de la situation financière, et amortis sur leur durée de vie utile. Les actifs augmentent ainsi de 70 516 k€
- (b) Des dispositions sont prises pour comptabiliser les actifs et passifs à long terme liés aux juges et au personnel. En conséquence de ce changement, la Cour enregistre 21 245 k€ d'actifs à long terme liés aux droits de remboursement relatifs au régime de retraite des juges. La Cour enregistre également un passif à long terme relatif aux engagements liés aux prestations dues au personnel, incluant l'assurance maladie après la cessation de service, les congés annuels et les primes de rapatriement, qui s'élève à 28 856 k€
- (c) Les revenus des « contributions forfaitaires » au Projet des locaux permanents sont enregistrées pour toute la période de construction sur la base du pourcentage d'avancement. Les revenus reportés (présentés dans les passifs) ont ainsi augmenté de 35 980 k€ au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

29. En termes de présentation des informations, les principales différences concernent l'obligation de présenter un bilan intitulé État de la situation financière et un état des produits et charges intitulé État de la performance financière. Ces documents s'accompagnent d'un état des flux de trésorerie et d'un état détaillant les variations des actifs nets (actifs nets de l'Organisation détenus en commun par les États Parties).

30. En termes comptables, la principale différence avec les normes UNSAS est le passage à la comptabilité d'exercice, qui consiste à enregistrer les produits et les charges sur la période à laquelle ils se rattachent, qu'ils aient ou non fait l'objet d'un engagement juridique et/ou d'un paiement reçu ou effectué.

---

<sup>6</sup> *Trust Fund for Victims, TFV*

31. Le passage à la comptabilité d'exercice suppose également de comptabiliser l'actif de longue durée (immobilisations) et le passif à long terme (assurance maladie après la cessation de service) dans l'état de la situation financière ; et les variations qu'ils entraînent sur les produits et les charges dans l'état de la performance financière.

32. Le budget et la comptabilité de la Cour sont maintenant fondés sur des bases différentes. Les états financiers sont préparés selon la méthode de la comptabilité d'exercice, alors que le budget de la Cour, comme précisé dans la comparaison entre les prévisions budgétaires et les données effectives (État V), est préparé selon la méthode de la comptabilité de caisse modifiée. Conformément à la norme IPSAS 24, les données effectives présentées sur une base comparable au budget ont été rapprochées des données effectives présentées dans les états financiers et détaillées dans la note n°24.

33. L'application des normes IPSAS implique que les activités du Secrétariat du Fonds au profit des victimes ne soient plus intégrées dans les états financiers, bien qu'elles soient incluses dans le budget. Dans la mesure où le Fonds au profit des victimes prépare des états financiers séparés, tous les flux économiques qui lui sont relatifs n'apparaissent plus dans les états financiers de la Cour et sont rapportés comme « différence concernant l'entité » dans la note n°24. La Cour fournit gratuitement différents services au Fonds au profit des victimes, notamment des bureaux, des fournitures et équipement, les services de sécurité, d'informatique, financiers, de ressources humaines et autres services administratifs. Les coûts de ces services sont portés aux comptes de la Cour car ils ne sont pas refacturés au Fonds au profit des victimes et sont considérés comme des « contributions en nature ». Afin de renforcer la logique économique de la présentation des informations financières sur le Fonds, ces contributions, qui forment incontestablement une ressource pour ce dernier, pourraient être refacturées à leur valeur réelle (ou estimée) et mentionnées en conséquence dans les états financiers du Fonds.

## 2. Comptabilité du projet des locaux permanents

34. Le projet des locaux permanents (PLP) est mentionné dans les états financiers comme un contrat de construction à long terme, qui devrait s'achever en septembre 2015. Le contractant responsable de la construction est *Courtys Building Consortium*, qui facture la Cour en fonction de l'avancement des travaux.

35. La CPI, à son tour, et avec l'assistance de la société de conseil *Brink Groep*, doit s'assurer des progrès sur site et vérifier l'avancement des travaux avant d'enregistrer la facture dans les comptes. Le montant des coûts de construction est alors comptabilisé en fonction des progrès réalisés sur le projet.

36. Au 31 décembre 2014, une « immobilisation en cours » d'une valeur de 141 671 k€ a été comptabilisée pour le PLP. En comparaison avec le coût total de 188 648 k€ estimé fin 2014, le PLP est considéré comme étant réalisé à 75 %.

37. Les coûts du PLP sont financés par les deux sources suivantes :

- (a) le paiement forfaitaire : en date du 31 décembre 2014, la CPI a reçu 68 M€ auxquels s'ajoutent 26 M€ de promesses de paiement au 31 mai 2015 ;
- (b) une facilité de prêt avec l'État hôte, d'un capital potentiel maximal de 200 M€. En date du 31 décembre 2014, la CPI a prélevé 85,2 M€ de cette facilité de prêt.

38. Selon la convention de prêt, l'État hôte réduira la somme à rembourser de 17,5 % de la valeur maximale du capital moins le total des emprunts contractés. Cet escompte est déduit des paiements forfaitaires sollicités par la CPI.

39. Une erreur de calcul de l'escompte a provoqué une sous-estimation de contributions appelées. Suite à cette erreur, au 31 décembre 2014 les paiements forfaitaires sollicités avaient seulement rapporté 68,1 M€ au lieu de 70,4 M€, soit un écart de 2,3 M€. Au 31 mai 2015, la somme totale des paiements forfaitaires sollicités atteint 93,4 M€ au lieu de 96,7 M€, soit un écart total de 3,3 M€. La présentation des états financiers relatifs au PLP ne doit pas être amendée car selon les normes IPSAS, l'effet de cette erreur de calcul ne doit être comptabilisé qu'en cas d'obligation de paiement au 31 décembre 2014. Étant donné que les paiements forfaitaires sont faits de manière volontaire par les États Parties, il n'existe à cette date aucune obligation en la matière.

### 3. Informations financières concernant le projet *ReVision* du Greffe

40. Suite à l'approbation par l'Assemblée des États Parties, le Greffier a créé le projet *ReVision* pour améliorer l'efficacité et l'efficience de l'organisation du Greffe. Il est mis en œuvre en cinq phases :

- (a) Phase 1 : Initiation du projet
- (b) Phase 2 : Fondements et structure organisationnelle du Greffe
- (c) Phase 3 : Mesures de changement immédiat
- (d) Phase 4 : Passage en revue des résultats par fonction
- (e) Phase 5 : Clôture du projet

41. La Phase 2 s'est achevée en juillet 2014 avec la suppression de cinq postes supérieurs de direction. Une provision de 473 k€ a été enregistrée dans les états financiers 2014 représentant les coûts estimés susceptibles d'être engagés. Les Phases 3 et 4 se sont achevées en mars 2015 sans qu'aucune suppression de poste n'ait été arrêtée. La Phase 5 est censée se terminer à la fin du mois de juin 2015. À part les conséquences liées aux cinq postes supprimés lors de la Phase 2, le projet *ReVision* n'a eu aucun impact sur l'État de situation financière 2014 des états financiers.

42. La décision de suppression d'un poste est prise par le Greffier. Les motifs de suppression d'un poste dans le cadre du projet sont limités aux cas suivants :

- (i) lorsque les fonctions attachées à un poste ne sont plus nécessaires ;
- (ii) lorsque des changements structurels entraînent une modification substantielle des fonctions, missions et responsabilités attachés à un poste, ou lorsqu'un poste n'est plus nécessaire à la suite du redéploiement de ses fonctions à un autre poste ;
- (iii) lorsqu'un changement intervient dans les exigences des programmes ou les besoins opérationnels.

43. Les agents dont le poste a été « révisé » peuvent déposer une candidature prioritaire pour les nouveaux postes créés par la CPI dans le cadre de la réorganisation.

44. Bien que la situation finale du projet *ReVision* soit encore inconnue, les estimations actuelles réalisées par la Cour sur le nombre d'agents du Greffe concerné et l'impact financier du projet pour la Cour peuvent être résumées dans le tableau suivant :

**Tableau n°1 : Estimation de situation du projet *ReVision* au 30 juin 2015 (en euros)**

	<i>Situation pré-projet ReVision au 1<sup>er</sup> janvier 2014</i>	<i>Postes supprimés</i>	<i>Modification substantielle du travail (30 %)</i>	<i>Réduction du nombre d'agents pour une fonction</i>	<b>Nombre de postes révisés</b>	<i>Candidature prioritaire aux nouveaux postes</i>	<b>Réduction totale du nombre d'agents</b>	<i>Nouveaux agents recrutés en externe projet ReVision</i>	<i>Estimation de situation post-</i>
Nombre d'agents du Greffe	508	-60	-54	-6	<b>-120</b>	60	<b>-60</b>	50	498
Frais de rupture de contrat estimés					7 591 254		4 320 362		
Économie de budget estimée sur les ruptures de contrats au 30 septembre 2015					-1 820 513		-855 641		
Impact financier net					5 770 741		3 464 721		
					Pire estimation		Meilleure estimation		

Source : Cour pénale internationale, informations basées sur des estimations en date du 18 juin 2015.

45. Le tableau ci-dessus montre qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2014, sur les 508 agents du Greffe, 120 postes sont susceptibles d'être révisés et que 60 agents vont probablement déposer leur candidature à un autre poste et pouvoir conserver un emploi à la Cour. Cinquante autres agents devraient également être recrutés en externe, portant l'estimation finale du nombre d'agents post-projet *ReVision* à 498.

46. L'impact financier net du projet *ReVision* est actuellement estimé entre 3 465 k€ et 5 771 k€. Ces évaluations sont calculées après déduction des économies de budget estimées pour les agents en rupture de contrat au 30 septembre 2015.

47. Il convient de souligner que ces estimations ne prennent pas en considération les coûts additionnels pour le recrutement externe de nouveaux agents, qui peuvent se révéler importants compte tenu de l'ampleur du processus de recrutement qui dépasse le niveau habituel du Greffe. L'impact financier potentiel de tout contentieux pouvant apparaître lors de ce processus n'est pas non plus pris en considération.

## Principales conclusions et recommandations

### 1. Reversement des excédents budgétaires aux États Parties

48. La CPI reverse systématiquement les excédents budgétaires aux États Parties après avoir pris en compte les montants qui n'ont pas encore été reçus ou payés en espèces. Cet excédent de budget ajusté est appelé excédent budgétaire.

49. Les excédents budgétaires de la CPI sont reversés aux États Parties ou déduits des futures contributions une fois certaines conditions spécifiques remplies, comme expliqué dans les règles 4.7 et 5.4 du Règlement financier. Selon la règle 4.7, « tout excédent est réparti entre tous les États Parties... [et]... crédité uniquement aux États Parties qui ont versé l'intégralité de leur contribution pour l'exercice considéré ». Et la règle 5.4 précise que « ces contributions sont ajustées en fonction des éléments ci-après : (a) Tout solde des crédits annulés en application de l'article 4.7 ».

50. Lors de l'évaluation des performances et de la stabilité financières de la Cour, les questions suivantes doivent être soulevées :

- (a) Excédent budgétaire ou déficit : combien de dépenses ont été engagées par la Cour et combien ont été payées, par rapport au budget approuvé par les États Parties?
- (b) Actif net : l'actif net de la Cour a-t-il augmenté ou baissé par rapport à l'année précédente ?
- (c) Liquidité : la Cour a-t-elle assez de liquidité en banque pour honorer ses passifs lorsqu'ils arriveront à échéance ?

51. Le reversement systématique des excédents budgétaires aux États Parties réduit les actifs nets de la Cour et exerce une pression considérable sur la manière dont elle peut gérer ses liquidités, ce qui contribue à affaiblir sa stabilité financière générale.

52. Une gestion prudente et efficace des ressources financières commande que plutôt que de reverser systématiquement ces excédents budgétaires aux États Parties, ces fonds soient conservés par la Cour en tant que réserve et/ou crédités au compte de réserve individuel de chaque État Partie. Ces réserves appartiendraient toujours aux États Parties et pourraient être distribuées ultérieurement, en cas de nécessité par l'Assemblée des États Parties. Tous les États Parties ont le droit d'être remboursés, ce qui ne doit pas nécessairement être effectué de manière systématique, mais plutôt au cas par cas en fonction des besoins de l'organisation et des contraintes de chaque État Partie.

53. Cette approche très répandue dans d'autres organisations internationales comme l'UNESCO ou l'OCDE permettrait par exemple aux États Parties d'allouer ces excédents budgétaires à des réserves spécifiques créées pour couvrir les budgets pluriannuels ou les dépenses à long terme.

54. Les préoccupations récemment exprimées par la Cour quant à ses liquidités montrent que les variations des soldes bancaires qu'entraîne la redistribution systématique des excédents aux États Parties ont un effet négatif sur la stabilité financière générale de la Cour.



*Recommandation n°1*

Afin d'améliorer la stabilité financière générale de la Cour pénale internationale, l'auditeur externe recommande que les articles 4.7 et 5.4 du Règlement financier relatifs à la gestion financière des excédents budgétaires soient modifiés de sorte à respecter les meilleures pratiques des organisations internationales. Les excédents budgétaires ne devraient plus être reversés systématiquement aux États Parties, mais plutôt crédités à un compte de réserve et comptabilisés en report à nouveau.

## **2. Réserve de fonds pour les coûts de l'aide juridique et du remplacement des immobilisations**

55. Certains types de dépenses sont particulièrement difficiles à anticiper, à cause, par exemple, de leur nature imprévisible ou à long terme. Pour la CPI, c'est le cas des coûts de l'aide juridique et du remplacement des immobilisations des nouveaux locaux permanents.

56. Tout d'abord, le montant et le calendrier des coûts de l'aide juridique dépendent de facteurs exogènes qui ne sont pas directement contrôlés par la Cour. Bien que cette pratique soit depuis peu en recul, la Cour tend à surestimer le niveau d'engagements d'année en année pour veiller à l'exécution du programme et annuler toute obligation non utilisée l'année suivante, réalisant ainsi de substantielles économies sur les engagements non liquidés. Ce point a d'ailleurs fait l'objet d'une observation dans le cadre de l'audit des états financiers portant sur l'exercice 2012 (recommandation n°6).

57. Cette approche permet à la CPI de créer un tampon, une réserve *implicite*, pour assurer qu'elle ne se retrouve pas dans une situation où, compte tenu du caractère intangible des règles d'exécution du budget, elle ne pourrait pas honorer les coûts de l'aide juridique. Cette approche déconnecte néanmoins la prise de décision du processus budgétaire ; ce qui limite la transparence et l'analyse budgétaires. La création d'un fonds dédié, financé par le budget ordinaire, avec des ressources dédiées à des situations prédéfinies, simplifierait la gestion des coûts de l'aide juridique sur plusieurs exercices comptables et permettrait de mieux apprécier les dépenses globales.

58. En second lieu, dès lors que la CPI possède désormais ses propres locaux permanents, la question du remplacement des immobilisations devra être traitée, à moyen-long terme. Dans la mesure où certaines immobilisations seront remplacées à l'avenir, il convient d'adopter une approche prudente et de mettre en place un mécanisme permettant de répartir ces coûts sur la durée.

59. La construction des locaux permanents de la CPI étant bientôt terminée, la Cour a examiné comment financer la maintenance (corrective comme préventive) et le programme d'investissement pour maintenir les locaux en condition. Ces dépenses, en particulier le programme d'investissement, sont relativement prévisibles mais irrégulières sur la durée de vie des immeubles et ont tendance à culminer pendant certaines périodes. Afin de lisser le financement de ces dépenses sur toute la durée de vie du bâtiment, le Groupe de travail sur le coût total de possession a envisagé plusieurs options et recommandé la plus efficace d'entre elles au Comité de contrôle et au Comité du budget et des finances. Il a été proposé de créer un fonds auquel les États Parties verseraient tous les ans une somme fixe par le biais de contributions spéciales, pour réaliser la maintenance et absorber les coûts de remplacement des actifs. Les frais encourus doivent ensuite être imputés à ce fonds.

60. Les risques découlant de tout dossier non prévu ou du non-paiement des contributions sont actuellement limités par la Réserve pour fonds de roulement et le Fonds en cas d'imprévus. Le Fonds de roulement est prévu pour fournir à la Cour les ressources financières nécessaires en attendant le paiement des contributions des États Parties, notamment en début d'année. Il convient de noter que le montant nécessaire du Fonds de roulement dépend grandement des schémas d'encaissement et de décaissement actuels et spécifiques à l'organisation. Cette tendance doit être régulièrement analysée et examinée pour que la Cour n'ait pas à faire face à un manque de liquidité ou au contraire à un excès de liquidité improductif en banque. Le Fonds en cas d'imprévus a un objectif clairement défini et son utilisation dépend d'événements indépendants du contrôle de la Cour. Il ne peut donc pas être utilisé pour absorber d'autres types de déficit.

61. Les risques découlant de la nature imprévisible des coûts de l'aide juridique et du caractère à long terme du remplacement d'immobilisations ne sont néanmoins actuellement pas traités et peuvent donc affaiblir la transparence du budget et la stabilité financière de la Cour.

62. Les meilleures pratiques des autres organisations internationales qui préparent leurs états financiers selon les normes IPSAS consistent à prévenir ces risques en créant, sous l'autorité des États Parties, une réserve composée de bénéfices non distribués, réservée à un but bien précis. Le montant de ces réserves peut être étudié tous les ans par l'Assemblée des États Parties et, si jugé nécessaire, les excédents de trésorerie crédités aux comptes des États Parties peuvent y être reversés pour maintenir un niveau de réserve approprié.

#### *Recommandation n°2*

Afin d'améliorer la prévisibilité du budget de la Cour pénale internationale, la gestion financière des coûts de l'aide juridique et du remplacement des immobilisations et afin d'augmenter la stabilité financière générale, l'auditeur externe recommande que deux réserves soient créées au sein du report à nouveau, sous l'autorité de l'Assemblée des États Parties, pour couvrir le caractère imprévisible des coûts de l'aide juridique et la nature à long terme des coûts de remplacement des immobilisations pour les locaux permanents.

### **Modifications et ajustements d'audit**

63. La version finale des états financiers reflète les ajustements suivants réalisés au cours de l'audit et acceptés par l'auditeur externe.

- (a) Transfert de 143 k€ d'excédent du Fonds au profit des victimes 2012 des actifs nets vers les produits.
- (b) Transfert de 19 k€ de soldes restitués aux donateurs (contributions volontaires) des actifs nets vers les autres charges d'exploitation.
- (c) Correction du bilan d'ouverture de 2014 pour intégrer une provision de 1,7 M€ pour résiliation anticipée du bail actuel.
- (d) Les informations de plusieurs notes des états financiers ont été améliorées comme suit :
  - (i) Note 10 : explication et estimation des prestations dues au personnel du Fonds au profit des victimes.
  - (ii) Note 13.3 : relative à la provision pour indemnités de cessation d'emploi (473 k€) dans le cadre du projet *ReVision*.
  - (iii) Note 14.3 : explications relatives aux 143 k€ d'excédent 2012 du Fonds au profit des victimes transférés au Projet des locaux permanents.
  - (iv) Note 15.4 : relative aux recettes issues des remboursements de dépenses (2 M€).

### **Remerciements**

64. L'auditeur externe souhaite remercier les personnels de la Cour pénale internationale, notamment les membres du Greffe, pour la coopération et le soutien général accordés aux équipes d'audit pendant leur mission.

*Fin des observations d'audit.*

## Annexe

### Suivi des recommandations précédentes émises par le Bureau national d'audit du Royaume-Uni (*United Kingdom National Audit Office*)

1. L'examen attentif de l'état de mise en œuvre des recommandations émises par le Bureau national d'audit du Royaume-Uni (*United Kingdom National Audit Office*), a permis de relever que la dernière recommandation en suspens a été mise en œuvre.

N°	Objet	Recommandation en suspens	Partiellement			Sans objet
			Mise en œuvre	mise en œuvre	Non mise en œuvre	
1	Locaux permanents – budget et gestion des risques	Nous recommandons de faire appel à un spécialiste financier pour conseiller la stratégie de gestion des actifs.	X			
<b>Nombre total des recommandations en suspens : 1</b>			<b>1</b>	-	-	-

2. Le Groupe de travail sur le coût total de possession a soumis son rapport final au Comité de contrôle le 2 avril 2015. Le Groupe de travail avait auparavant soumis des rapports d'avancement le 27 mars 2014 et le 2 octobre 2014. Les recommandations du rapport final et des rapports d'avancement ont été validées par ses deux experts en financement de gestion des actifs. Cette recommandation peut donc être considérée comme étant mise en œuvre.

# Rapport d’audit sur l’information financière et la gestion du Projet des locaux permanents

## Exercice 2014

### Sommaire

	<i>Page</i>
Objectifs et périmètre de l’audit.....	20
Contexte .....	20
Liste des recommandations .....	21
Suivi des recommandations précédentes .....	22
Information financière relative au projet.....	25
1. L’évaluation du coût total de l’opération immobilière.....	25
2. Le financement de l’opération immobilière .....	26
3. Les charges d’exploitation, de maintenance et de renouvellement du capital.....	27
Observations et recommandations sur la gestion du Projet des locaux permanents.....	28
1. La gouvernance et la direction du projet.....	28
2. Les archives vivantes de l’opération immobilière.....	30
Remerciements.....	31

### Objectifs et périmètre de l’audit

65. Une équipe de deux auditeurs a procédé à l’examen des conditions d’élaboration de l’information financière et de la gestion du Projet des locaux permanents de la Cour pénale internationale (« CPI » dans la suite du rapport) au cours de l’exercice 2014. L’objectif de cet audit était de vérifier la pertinence, la validité et l’exhaustivité de l’information financière relative au Projet des locaux permanents et d’auditer les modalités de la gestion du projet. L’audit de la gestion a porté notamment sur la vérification des fondements juridiques, du montage financier, de la gouvernance, de la mise en œuvre du projet, du champ des risques et contentieux et de la conformité avec les décisions des États Parties.

66. L’audit a été conduit conformément aux normes internationales des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques (ISSAI<sup>7</sup>), dont l’ISSAI 3000 en matière d’audit de performance et l’ISSAI 4000 en matière d’audit de conformité, à l’article 12 du Règlement financier de la Cour pénale internationale et à la lettre d’engagement en date du 14 janvier 2013.

67. Chaque observation et chaque recommandation ont été discutées avec les personnels concernés. La réunion de clôture de l’audit s’est tenue le 4 juin 2015 en présence de MM. Neil Bradley, directeur du projet, Juan Escudero, directeur adjoint, et M<sup>me</sup> Ewa Golabek, contrôleur financier du projet. Le présent rapport prend pleinement en compte leurs commentaires et leurs réponses.

### Contexte

68. En 2007, l’Assemblée des États Parties (AÉP) a autorisé un budget maximum de 190 000 000 euros pour la construction et fixé à 2014 l’installation de la Cour dans ses nouveaux locaux. En 2009, elle a accepté de repousser à 2015 la fin des travaux et à 2016 l’emménagement dans les nouveaux locaux. En 2013, les coûts de construction ont été estimés à 184 400 000 euros, soit 5 600 000 euros en-dessous du budget initialement

<sup>7</sup> *International Standards of Supreme Audit Institutions.*

approuvé. Le cumul du budget de construction de 184 400 000 euros, abondé de 4 300 000 euros par l'AÉP en 2014, et du budget de transition (mobilier et autres équipements non intégrés à la construction, déménagement et accompagnement) de 11 300 000 euros, portent l'autorisation budgétaire totale du projet unifié à 200 000 000 euros.

69. La livraison des bâtiments à la Cour est aujourd'hui normalement prévue le 1<sup>er</sup> septembre 2015 et l'installation de la Cour dans ses nouveaux locaux dans les quinze premiers jours de décembre 2015.

70. Le projet de construction est financé par les États Parties, qui pouvaient opter chacun pour ce qui le concerne entre deux formules<sup>8</sup> :

- (a) soit verser une contribution forfaitaire, nommée « paiement intégral unique », avant le 15 juin 2015 ;
- (b) soit participer, à proportion de leur contribution au budget ordinaire de la Cour, au remboursement du prêt consenti par l'État néerlandais à la Cour pour permettre le démarrage du chantier.

## Liste des recommandations

### *Recommandation n° 1*

L'auditeur externe recommande à la direction du projet de compléter l'information du Comité de contrôle par une présentation synthétique et documentée du budget approuvé par l'Assemblée des États Parties, des engagements, des paiements et, enfin, des provisions à prévoir.

### *Recommandation n° 2*

L'auditeur externe recommande que : (i) soit effectuée sans attendre la révision des calculs des paiements forfaitaires et que les appels de fonds soient lancés de même auprès des États ayant formellement adopté cette option ; (ii) la date de forclusion initialement fixée au 15 juin 2015 soit étendue par le Comité de contrôle et en accord avec l'État hôte, pour permettre la mise en œuvre de cette mesure corrective sans que les États contributeurs en soient pénalisés.

### *Recommandation n° 3*

L'auditeur externe recommande à la CPI d'initier, dès l'exercice suivant la livraison des locaux permanents, la constitution de provisions en vue de renouveler son capital immobilier.

### *Recommandation n° 4*

L'auditeur externe recommande de prévoir au budget 2016 les ressources nécessaires à la gestion des suites administratives de l'opération immobilière et du programme de transition, propres à garantir la bonne fin du projet au mieux des intérêts des États Parties et de la CPI.

### *Recommandation n° 5*

L'auditeur externe recommande d'organiser la transition de l'actuel Comité de contrôle vers un futur organe représentatif des États Parties chargé de la supervision des questions majeures, ce dans le cadre d'un cahier des charges précis afin de ne créer aucune ambiguïté de gouvernance entre les organes directeurs et les responsables exécutifs de la CPI.

<sup>8</sup> Cf. chapitre V. 2. sur le « financement de l'opération immobilière »

*Recommandation n° 6*

L'auditeur externe recommande à la direction du projet d'organiser, dès le 1<sup>er</sup> septembre 2015, le transfert de la base documentaire relative au projet de construction et de son administration aux services généraux du Greffe (unité de gestion bâtementaire) et d'en faciliter l'accès, sous le mode collaboratif, à la section de sûreté et de sécurité.

**Suivi des recommandations précédentes**

71. Restaient 11 recommandations non encore appliquées au 1<sup>er</sup> janvier 2014 : six ont été mises en œuvre, deux partiellement mises en œuvre et trois sont considérées comme n'étant plus applicables et sont abandonnées.

<i>Recommandations</i>	<i>Partiellement</i>		<i>Abandonnée</i>
	<i>Mise en œuvre</i>	<i>mise en œuvre</i>	
2014-1 L'auditeur externe recommande à la Cour et au Comité de contrôle d'arrêter la date de référence de la liquidation des contributions des États Parties à la date de prise de possession de l'équipement par la Cour, même si la date de quitus de l'opération immobilière lui est ultérieure. Ainsi la liquidation de ces contributions sera établie sur le fondement du barème applicable pour les années 2013, 2014 et 2015.		<b>X</b>	
2014-2 L'auditeur externe recommande : (a) sans remettre en cause la responsabilité déléguée au directeur de projet dans l'engagement des fonds, de renforcer l'information a posteriori du Comité de contrôle sur le détail de l'utilisation de cette enveloppe budgétaire, en limitant effectivement le recours à la marge pour aléas au financement des adaptations techniques mineures ; (b) d'envisager si nécessaire de constituer, à un niveau approprié, une réserve additionnelle spécifique en vue du financement d'éventuelles modifications substantielles du programme fonctionnel dont l'approbation et le financement devront être formellement soumises à l'accord préalable du Comité de contrôle (cf. recommandation n°6).		<b>X</b>	
2014-3 L'auditeur externe recommande à la CPI et au Comité de contrôle d'étudier d'ici la fin 2014 la question de la sous-traitance, intégrale ou partielle, de la gestion des bâtiments dont elle deviendra propriétaire, de budgéter la dépense correspondant au choix définitif retenu dans le budget 2015 et de se préparer à mettre en œuvre ce choix à partir de septembre 2015.	<b>X</b>		
2014-4 Afin de prévenir les risques relatifs à la conduite opérationnelle du projet, l'auditeur externe recommande un respect strict du partage des tâches établi entre le Comité de contrôle et le directeur de projet, conforté par : (i) la fourniture au Comité de contrôle d'une information plus détaillée et de meilleure qualité (synthèses) sur les aspects stratégiques et financiers (y compris les risques) lui permettant d'exercer pleinement sa responsabilité de supervision a posteriori ; (ii) le respect de l'autonomie de décision accordée au directeur de projet sur les aspects de gestion technique.	<b>X</b>		
2014-5 L'auditeur externe recommande à la Cour de concevoir et de mettre en œuvre un plan d'action visant à ce que chaque service du Greffe, et notamment le département des ressources humaines, participe de façon proactive au succès du programme de transition à tous les niveaux de responsabilité.	<b>X</b>		
2014-6 L'auditeur externe recommande : (i) que le mandat initial, impliquant un transfert de propriété au second semestre 2015, soit maintenu dans les coûts, le délai et le programme imparti ; (ii) que la Cour définisse, si nécessaire, le contenu d'un mandat additionnel pour une extension du programme initial après l'avoir qualifiée en termes de coût (enveloppe financière nécessaire, mode de financement), de modalités juridiques (obtention d'un nouveau permis de construction, avenant au contrat de construction) et de contenu programmatique (spécifications fonctionnelles et techniques).	<b>X</b>		
2014-7 L'auditeur externe recommande à la Cour d'identifier et de valoriser les risques portant sur les coûts récurrents de fonctionnement, et notamment ceux, connus, concernant les bassins d'eau-miroirs, la façade verdurée sur « grillage		<b>X</b>	

	métallique – acier » et une éventuelle obligation future de mise aux normes HQE (haute qualité environnementale).			
2013-2	L'auditeur externe recommande au Comité du budget et des Finances (CBF) d'appuyer dès 2013 l'élaboration au premier euro, d'un budget triennal 2014-2016. Cet exercice permettra : (a) de faciliter une lecture prospective du budget tenant compte de l'arrivée du Siège dans le patrimoine de la Cour ; et (b) d'identifier de façon très précise le besoin de financement, relatif notamment au nouveau mode de fonctionnement de la Cour par rapport aux périodes antérieures.			X
2013-3	L'auditeur externe recommande à la Cour et au Comité de contrôle de considérer, dès l'été 2013, le Projet des locaux permanents en construction comme définitif, hors variantes engagées par le constructeur. Il s'agit de clôturer le recensement des nouvelles demandes d'adaptation émises par les utilisateurs de la Cour, sauf si l'impact est nul sur les ressources humaines et sur le budget, et si le directeur de projet donne un avis favorable.			X
2013-4	L'auditeur externe recommande à la Cour et à l'Assemblée des États Parties (AÉP) : (a) de créer un comité de pilotage comprenant le directeur du projet, un représentant du Comité de contrôle, un du Comité du budget et des finances et un du Comité d'audit interne, comité où le Président de la Cour, le Procureur et le Greffier pourront se faire représenter ; (b) de soumettre à ce comité de pilotage tous les arbitrages concernant la transition et toutes les propositions concernant le cadrage stratégique sur les locaux permanents et les nouvelles modalités de fonctionnement de la CPI ; (c) de confier au directeur du projet la responsabilité du secrétariat du comité.			X
2013-5	L'auditeur externe recommande à la Cour et au Comité de contrôle de renforcer et de clarifier les rôles et responsabilités du directeur de projet et du Greffier. Il s'agit : (a) de déléguer au directeur de projet le droit d'engager des dépenses sur la part prédéfinie du budget du Projet des locaux permanents pris en charge par le budget de fonctionnement de la Cour. Cette délégation devrait couvrir notamment le coût du mobilier et autres équipements non pris en compte dans la construction (« 2gv »), du déménagement, de l'informatique ; (b) d'élaborer une procédure administrative détaillant de façon très précise les règles internes. Ces règles doivent permettre de distinguer clairement ce qui relève de la compétence du directeur de projet et ce qui relève du contrôle de régularité de la dépense exercé par le Greffier, notamment en ce qui concerne les coûts pris en charge par le budget du Greffier ; (c) lorsque la règle n'est pas suffisamment claire, que le Greffier puisse refuser la dépense au motif que l'engagement ou le paiement n'est pas régulier. Le directeur de projet doit à son tour pouvoir exiger, sous le contrôle du Comité de contrôle, que l'engagement ou le paiement soit effectué en raison des nécessités du projet ; (d) que chacune de ces exceptions soit présentée dans un rapport qui sera soumis au Comité de contrôle pour validation a posteriori.	X		
<b>Nombre de recommandations : 11</b>		<b>6</b>	<b>2</b>	<b>3</b>

72. *Recommandation n°2014-1.* La recommandation a été approuvée par le Comité du budget et finances lors de sa 23<sup>ème</sup> session et doit encore faire l'objet d'une décision de l'Assemblée des États Parties. Celle-ci est donc considérée comme étant partiellement mise en œuvre.

73. *Recommandation n°2014-2.* Cette recommandation est considérée comme mise en œuvre. Selon le Bureau du directeur du projet, le Comité de contrôle et le directeur de projet ont arrêté une nouvelle procédure pour la gestion de la réserve pour aléas en juin 2014, en vertu de laquelle le directeur de projet signale toutes les dépenses qu'il propose d'imputer à cette réserve budgétaire et le Comité de contrôle autorise les dépenses se rapportant à des catégories préétablies (œuvres plastiques, investissements) et celles de plus de 150 000 €. Le Comité de contrôle peut rejeter des dépenses au regard de considérations

stratégiques et politiques. Aucune modification substantielle du programme de construction n'est autorisée.

74. Le Comité de contrôle a demandé à l'AÉP d'approuver une réserve supplémentaire de 4,3 M€ en décembre 2014 pour achever le projet unifié, en tenant compte du fait que le budget de construction avait été réduit de 5,6 M€ à la fin de 2013, et que le budget de transition avait été également ramené de 20 M€ à 11,3 M€ en 2013, sans aucune réserve pour aléas.

75. *Recommandation n°2014-3.* La recommandation 2014-3 est considérée comme étant mise en œuvre. Selon le Bureau du directeur du projet, sur les propositions d'un groupe de travail relatif au coût total de possession, initié par le Comité de contrôle en mars 2013, et sur la recommandation du Comité du budget et finances, l'AÉP a autorisé la Cour en décembre 2014 à proroger la période de garantie due par l'entreprise générale Courtys après la livraison des locaux permanents (septembre 2015 – septembre 2016) et à l'étendre à la maintenance préventive et curative pour une période se terminant le 31 décembre 2017. Cette prorogation et cette extension devrait permettre à la CPI de préparer sa stratégie d'exploitation/maintenance à long terme (résolution ICC-ASP/13/Res.2, par.14). Les charges correspondantes n'ont pas été prévues au budget général 2015 de la Cour et seront conséquemment supportées par le budget du projet de transition. Évaluées à 1,5 M€ par an, elles devront être inscrites au budget 2016.

76. *Recommandation n°2014-4.* Cette recommandation est considérée comme étant mise en œuvre. Concernant le premier point et selon le Bureau du directeur du projet, le directeur du projet a ajusté le détail des informations qu'il fournit au Comité de contrôle sur des questions stratégiques et financières sur la base de la nouvelle procédure adoptée en juin 2014 pour la gestion de la réserve pour aléas et, plus tard, pour la gestion de la réserve supplémentaire. Des rapports d'activité mensuels sont présentés par le directeur de projet au Comité de contrôle sur l'avancée des travaux, comprenant des informations détaillées sur le budget, l'utilisation de la réserve pour aléas, la situation financière, l'analyse des dépenses par catégories, les dépenses réalisées au regard des dépenses prévisionnelles, etc. De nouveaux éléments sont ajoutés dès qu'ils sont connus par le directeur de projet. Une information détaillée est également fournie chaque mois au Comité de contrôle par le directeur de projet sur le projet de transition. Lorsque des explications supplémentaires sont nécessaires, l'équipe de projet prépare des notes plus détaillées sur des points précis.

77. Concernant le second point et toujours selon le Bureau du directeur du projet, le Comité de contrôle respecte les attributions du directeur de projet sur des questions techniques et de gestion. En aucune occasion le Comité de contrôle n'a empiété sur les prérogatives du directeur de projet sur des questions techniques ou infirmé une décision technique prise par lui.

78. Il est rappelé que les rapports écrits doivent être communiqués aux membres du Comité de contrôle dans un délai suffisant (au moins une semaine avant la réunion prévue) pour leur permettre de prendre connaissance du contenu des rapports, de poser éventuellement des questions complémentaires, et ce afin d'éviter que des informations critiques ne soient dévoilées qu'en cours de réunion.

79. *Recommandation n°2014-5.* Cette recommandation est considérée comme mise en œuvre. Selon le Bureau du directeur du projet, l'équipe de projet et l'assistant à la maîtrise d'ouvrage ont mené, en collaboration avec les services généraux, des réunions séparées avec toutes les sections de la CPI dans tous les organes, y compris les bureaux indépendants tels que le Secrétariat de l'AÉP. Lors de ces réunions, les chefs de section ont été informés de tous les aspects relatifs au projet de transition qui présentent un intérêt pour eux. En particulier, cet exercice a été l'occasion de présenter les plans d'étage des sections dans les nouveaux locaux, l'organisation du déménagement, le projet de numérisation ainsi que des informations générales sur le nouveau bâtiment. Une brochure à destination du personnel de la CPI présente des informations détaillées sur les nouveaux locaux et le projet de transition. Par ailleurs, un programme de travail distinct est établi et mis en œuvre par la direction du projet en collaboration avec les sections principalement impliquées dans les projets de construction et de transition. Enfin, la section des ressources humaines a été informée et pleinement associée à tous les aspects du projet de transition, en particulier à



l'enquête sur les processus d'innovation en milieu de travail pour les nouveaux locaux et au projet de numérisation.

80. En dépit de l'association de la direction des ressources humaines aux différents aspects du projet de transition, celle-ci apparaît avoir limité son implication dans ce projet, d'autres activités et notamment le projet *ReVision* ayant mobilisé son attention.

81. *Recommandation n°2014-6.* Cette recommandation est considérée comme étant mise en œuvre. Concernant le premier point et selon le Bureau du directeur du projet, le mandat initial prévoyant un transfert de propriété dans la seconde moitié de 2015 a été maintenu en terme de coûts, de délais et de programmation. Concernant le second point et toujours selon la CPI, après un examen attentif des besoins actuels et prévisibles de la Cour, il n'a pas été jugé nécessaire d'établir un mandat supplémentaire pour l'extension du programme d'origine.

82. L'augmentation prévue des effectifs du Bureau du Procureur a conduit l'équipe de projet à revoir le plan d'occupation des locaux, pour un surcoût compris entre 0,6 M€ et 1,2 M€, mais n'a nécessité ni une modification significative de la programmation ni l'établissement d'un mandat supplémentaire.

83. *Recommandation n°2014-7.* Cette recommandation est considérée comme étant partiellement mise en œuvre. Selon le Bureau du directeur du projet, la direction du projet a préparé une étude complète et détaillée de la maintenance et des coûts d'exploitation projetés dans les nouveaux locaux. Elle sera utilisée dans la préparation du projet de budget 2016. Une analyse séparée a été préparée par la direction du projet concernant les risques possibles associés aux douves en eau, à la façade partiellement verdurée et à une éventuelle future élévation des normes environnementales.

84. Les analyses présentées dans l'étude ne répondent que partiellement aux questions soulevées et prennent insuffisamment en compte l'environnement de front de mer avec sa salinité et le transport de sable.

85. *Recommandation n°2013-2.* Le volet spécifique au projet PPP a été traité, en revanche l'élaboration d'un budget triennal 2014-2016 au premier euro ne l'a pas été. Ce second point est donc devenu sans objet.

86. *Recommandation n°2013-3.* Cette recommandation est devenue sans objet puisqu'il n'est plus matériellement possible d'effectuer des modifications de programme.

87. *Recommandation n°2013-4.* Cette recommandation est devenue sans objet puisque les locaux permanents seront livrés le 1<sup>er</sup> septembre 2015.

## **Information financière relative au projet**

### **1. L'évaluation du coût total de l'opération immobilière**

88. En décembre 2014, l'Assemblée des États Parties (AÉP) a abondé le budget de construction de 4,3 M€ ce budget ayant été auparavant ramené de 190 M€ à 184,4 M€ en 2013. La réserve de 5,6 M€ a notamment été mobilisée, à l'initiative du Comité de contrôle, pour financer, en partie, le programme de transition. Compte tenu du budget de transition (mobilière et autres équipements non intégrés à la construction, déménagement et accompagnement), évalué à 11,3 M€, l'autorisation budgétaire a ainsi été portée au total à 200 M€.

89. A la suite de l'appel d'offre et de l'évaluation des risques du projet, une réserve pour aléas avait été constituée dans le budget du projet de construction, et dotée initialement à hauteur de 12,89 M€ soit 8,7 % de la valeur du contrat passé avec l'entreprise générale Courtys.

90. Fin octobre 2014, la réserve pour aléas était presque intégralement épuisée (solde de 0,25 M€). La consommation avait fortement augmenté, à hauteur de 2,99 M€, entre septembre et octobre 2014, après avoir déjà fortement progressé en février et mars. En mai 2015, le rapport du directeur de projet au Comité de contrôle indiquait que la réserve pour aléas était « négative » à hauteur de 13,3 M€; une telle « réserve négative » avait déjà été présentée en avril à hauteur de 8,9 M€. La présentation dans le rapport d'information

financière d'une réserve pour aléas négative nuit significativement à la compréhension de ce document puisqu'elle signifie en fait que le projet connaît un dérapage budgétaire notable.

91. Afin de tenir compte des spécificités du suivi d'une opération immobilière en cours de finalisation, il est nécessaire de compléter l'information du Comité de contrôle par une présentation synthétique du budget approuvé par l'Assemblée des États Parties, des engagements, des paiements et, enfin, des provisions<sup>9</sup>.

92. Ces dernières sont établies au regard, notamment, de l'écart entre les propositions d'attachement présentées par la société Courtys en application du contrat NEC3 et l'accord relatif à ces propositions par la société Brink, mandatée à cette fin par la CPI. Ces provisions seront réparties en deux catégories selon que la direction du projet aura une assurance raisonnable que les demandes présentées à la société Brink par la société Courtys sont fondées ou non.

93. Le montant des provisions que la direction du projet estime raisonnablement fondées et qui excèdent le budget autorisé par l'AÉP doit faire l'objet d'une autorisation budgétaire complémentaire afin d'assurer la bonne fin de l'opération immobilière. Celle-ci sera en partie ou intégralement compensée par la part de l'excédent alloué à la CPI en application du contrat NEC3, estimé à 3 M€ en mai 2015.

#### *Recommandation n° 1*

L'auditeur externe recommande à la direction du projet de compléter l'information du Comité de contrôle par une présentation synthétique et documentée du budget approuvé par l'Assemblée des États Parties, des engagements, des paiements et, enfin, des provisions à prévoir.

## **2. Le financement de l'opération immobilière**

94. Le financement de l'opération immobilière est assuré par un prêt de l'État hôte pour un montant maximum de 200 M€, d'une durée de 30 ans, à un taux d'intérêt annuel de 2,5 %, remboursable en capital et en intérêt par la Cour à l'aide des contributions spécifiques des États Parties. Dès lors que le prêt de 200 M€ n'est utilisé que partiellement, l'État hôte s'engage à réduire le montant à amortir, à la fin de la période de construction, d'un montant égal à 17,5 % de sa partie inutilisée.

95. Les États Parties pouvaient opter pour une contribution forfaitaire jusqu'au 31 décembre 2014. Les paiements devaient être effectués avant le 15 juin 2015. Pour anticiper sur le calcul des avantages attachés à l'option du paiement forfaitaire, un premier rabais est accordé, au moment du paiement, aux États ayant adopté cette option. Les contributions forfaitaires doivent être sujettes à ajustement une fois que le coût final du projet – et donc le montant de la bonification accordée par l'État hôte – sera connu.

96. Les conditions de l'accord de prêt de l'État hôte stipulent que les intérêts seront payés annuellement, à compter de la première utilisation du prêt de l'État hôte, et que le remboursement du prêt, par versements annuels réguliers, commencera après la date d'expiration des baux existants ou futurs des locaux provisoires. Elles n'écartent pas a priori la possibilité de remboursement anticipée.

97. La première mobilisation de ce prêt est intervenue en 2013. Dans l'attente du versement des contributions forfaitaires des États membres ayant opté pour cette option, la mobilisation du prêt a permis d'assurer la trésorerie nécessaire aux paiements des fournisseurs.

98. Le remboursement du prêt et de ses intérêts courus s'effectuera de 2017 à 2047. Ils sont dus seulement par les États Parties qui n'ont pas opté pour un paiement intégral unique ou qui ne l'ont pas acquitté au 15 juin 2015. Le montant définitif de ces coûts dépend notamment du coût total de l'opération immobilière, des modalités retenues pour liquider la

<sup>9</sup> Les provisions reflètent des charges probables (et pas seulement éventuelles) qu'il convient de rattacher à l'exercice au cours duquel elles sont apparues.

subvention octroyée par l'État hôte à la Cour, et du nombre d'États Parties ayant opté pour un paiement unique et ayant effectivement acquitté leur contribution au 15 juin 2015 (ou à une date éventuellement ultérieure – cf. recommandation n°2).

99. Fin mai 2015, 65 États Parties avaient opté pour une contribution forfaitaire, représentant une participation, compte tenu des subventions de l'État hôte, de 94,7 M€, dont 93,5 M€ avaient d'ores et déjà été versés à la CPI. Onze États Parties avaient effectué des paiements excédant les sommes dues, pour un montant total de 1,84 M€. Vingt États Parties n'avaient pas encore honoré leurs engagements. Les contributions à venir de ces derniers représentaient au total 1,4 M€.

100. L'auditeur externe relève qu'au lieu d'appliquer strictement les termes mêmes de l'Accord de prêt conclu avec l'État hôte pour calculer le montant du rabais consenti aux États ayant opté pour le paiement forfaitaire, une autre formule de calcul a été adoptée qui a conduit à surévaluer d'un peu plus de 3 % le montant du rabais initial attaché aux paiements forfaitaires. Le résultat de l'application de cette formule divergente, évaluée par la division des services administratifs communs, est de l'ordre de 3,5 M€.

101. Dans la mesure où le compte de chaque État ayant opté pour le paiement forfaitaire sera ajusté lorsque le montant exact tiré sur le prêt sera connu, on pourrait envisager de ne pas corriger dès à présent, par un appel de fonds supplémentaire, l'erreur de calcul des contributions de chaque État concerné. Mais dès lors que cette insuffisance de ressources conduira à tirer un montant équivalent supplémentaire sur le prêt, les conséquences d'une telle solution se révéleront sans nul doute plus complexes et plus difficiles à comprendre pour les États. Il est donc recommandé de procéder sans attendre à la correction du calcul des paiements forfaitaires et aux appels de fonds correspondants auprès des États qui, ayant formellement opté pour ce paiement forfaitaire, en sont aujourd'hui débiteurs.

#### *Recommandation n° 2*

L'auditeur externe recommande que : (i) soit effectuée sans attendre la révision des calculs des paiements forfaitaires et que les appels de fonds soient lancés de même auprès des États ayant formellement adopté cette option ; (ii) la date de forclusion initialement fixée au 15 juin 2015 soit étendue par le Comité de contrôle et en accord avec l'État hôte, pour permettre la mise en œuvre de cette mesure corrective sans que les États contributeurs en soient pénalisés.

### **3. Les charges d'exploitation, de maintenance et de renouvellement du capital**

102. Les conditions de l'accord portant sur les locaux permanents annexées à la lettre du 25 janvier 2006 du ministre des Affaires étrangères de l'État hôte au Président de l'AÉP, précisent que les coûts associés à la maintenance et à la rénovation des bâtiments (y compris toutes les installations intérieures) et des terrains seront supportés par la CPI. Il en est de même des coûts d'exploitation (restauration, nettoyage, sécurité, etc.). Des provisions adéquates pour couvrir ces coûts doivent être prévues dans le budget général de la CPI, à due proportion.

103. Un groupe de travail animé par le directeur de projet a réalisé des études présentant les charges d'exploitation, de maintenance et de renouvellement du capital nécessaires au fonctionnement de l'équipement et au maintien de sa valeur. Ces études ont été portées à la connaissance du Comité de contrôle. Elles précisent les avantages comparatifs entre une gestion directe de ces charges et une gestion intégralement déléguée. La gestion bâtiminaire, regroupant l'exploitation, la maintenance et le renouvellement du capital, peut en effet être réalisée selon deux modalités distinctes : gestion interne ou sous-traitance globale.

104. La première nécessiterait de compléter l'équipe actuellement en charge de l'exploitation et de la maintenance au regard du changement du périmètre des locaux à gérer et de constituer un fonds spécifique pour financer les investissements de renouvellement lorsqu'ils seront nécessaires.

105. La seconde confierait l'ensemble de la gestion bâtiminaire à une société de service spécialisée, charge à elle d'assurer l'exploitation, la maintenance et le renouvellement du capital. Pour mettre en œuvre cette solution, la CPI doit être en mesure de connaître

précisément ses besoins, ce qui nécessite un délai d'ouverture de crédits de l'équipement. À cette fin, il a été envisagé de proroger d'un an et quatre mois la garantie contractuelle de un an du constructeur et de l'étendre à la maintenance préventive et curative, en passant un avenant avec l'entreprise générale qui en a réalisé la construction et en assume la garantie.

106. Le groupe de travail préconise la mise en œuvre de la seconde solution, plus efficace, moins coûteuse et moins risquée que la première pour organiser la maintenance et suggère la création d'un fonds de réserve spécifique afin de financer le renouvellement du capital. Le Comité de contrôle examine ces propositions en tenant compte de la nécessité de préserver la valeur des locaux, leur fonctionnalité, mais aussi des moyens financiers que les États Parties pourraient être prêts à approuver pour organiser et financer les processus d'investissement et de maintenance à long terme. Il proposera à l'AÉP des recommandations à ce sujet lors de sa 14<sup>e</sup> session.

107. Alors que les décisions de l'AÉP sur la stratégie bâtementaire de la CPI ne seront adoptées qu'en novembre 2015 et que la livraison de l'équipement est prévue début septembre 2015, la CPI n'a toujours pas initié la mise en œuvre de la phase transitoire pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 31 décembre 2017. Fin mai 2015, soit trois mois avant la livraison prévue de l'équipement, le cahier des charges des besoins en maintenance en complément (du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 31 août 2016) et en extension (du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 31 décembre 2017) de la garantie annuelle du constructeur n'était pas établi. Les négociations avec la société Courtys afin de lui confier la réalisation de ces prestations n'avaient donc pas encore débuté. Le bureau du directeur de projet a indiqué à l'auditeur externe, mi-juillet 2015, que le cahier des charges avait été établi et les négociations avec Courtys engagées.

108. Les charges d'exploitation, de maintenance et de renouvellement du capital relatives à l'équipement livré le 1<sup>er</sup> septembre 2015 ne sont pas prévues au budget 2015 de la Cour et seront de fait supportées par le budget relatif à la transition. Quoi qu'il en soit, elles devront impérativement être prévues au budget 2016.

109. Les retards mis au traitement de cette question essentielle de la gestion du futur bâtiment placent la Cour, dans l'hypothèse de l'extension de la mission du maître d'œuvre, dans une position défavorable du point de vue de la négociation de cette extension contractuelle et de sa capacité à programmer au plan budgétaire les moyens dont elle devra disposer en 2016. Au surplus, à mesure que le temps passe, la solution de la gestion en interne, exigeant l'ouverture de crédits par une équipe renforcée, n'est plus une option accessible.

110. La Cour, dans l'attente de la définition de sa stratégie de gestion bâtementaire, n'a par ailleurs pris aucune décision en ce qui concerne les modalités de financement du renouvellement des locaux permanents. Indépendamment de l'option qui sera retenue, il est de bonne gestion que la Cour, une fois propriétaire des locaux permanents, prévoie à son budget la constitution de provisions destinées à financer le remplacement du capital immobilisé et dont la dépréciation débute dès sa livraison. Ce point fera l'objet d'un suivi spécifique lors de l'audit des états financiers de l'exercice 2015.

### *Recommandation n° 3*

L'auditeur externe recommande à la CPI d'initier, dès l'exercice suivant la livraison des locaux permanents, la constitution de provisions en vue de renouveler son capital immobilier.

## **Observations et recommandations sur la gestion du Projet des locaux permanents**

### **1. La gouvernance et la direction du projet**

111. La gouvernance du projet a été définie par l'AÉP dans différentes résolutions<sup>10</sup>. Elle s'appuie principalement sur le Comité de contrôle, organe subsidiaire de l'AÉP chargé du

<sup>10</sup> ICC-ASP/6/Res.1 et suivantes.

contrôle stratégique, et sur le directeur de projet, responsable de la gestion du projet au quotidien.

112. La démission du directeur de projet fin mai 2015 et son départ effectif deux mois avant la livraison de l'équipement font certes courir un risque quant à la qualité du suivi opérationnel et financier de l'opération immobilière mais ne compromettent pas sa réalisation dans les délais, les travaux de gros œuvre étant terminés à cette date et ceux de second œuvre/ finition étant en voie de l'être.

113. Le suivi opérationnel des travaux et des tests ainsi que la réalisation des prévisions budgétaires ont été confiés à une assistance à maîtrise d'ouvrage, la société Brink, qui présente régulièrement, sous l'autorité du directeur de projet, un rapport au Comité de contrôle. L'affichage de provisions établies au regard, notamment, de l'écart entre les propositions présentées par la société Courtys en application du contrat NEC3 et l'accord relatif à ces propositions par la CPI, ont conduit le Comité de contrôle à engager un processus transactionnel avec la société Courtys en vue de régler d'éventuels différends liés aux modalités de terminaison du contrat NEC3.

114. Cependant, les informations sur lesquelles la CPI et la société Courtys s'appuyaient pour réaliser la transaction n'étaient pas entièrement similaires en ce qui concerne la prise en compte des dépenses liées à l'équipement de communication. Lorsque cette incohérence a été identifiée, cela a conduit la CPI à écarter tout projet de transaction. L'abandon de la procédure de transaction n'a pas toutefois engendré de coût supplémentaire, étant donné que l'exécution du contrat NEC3 se poursuit dès lors normalement, apportant une réelle protection des intérêts du maître d'ouvrage.

115. Au terme du projet immobilier et programme de transition, les moyens humains affectés à la direction du projet devront être adaptés aux activités administratives nécessaires à la confirmation du prêt immobilier, à la liquidation des contributions forfaitaires dues par les États membres et des factures présentées par les fournisseurs, au règlement d'éventuels litiges avec les entreprises ayant concouru à la réalisation de la construction et du programme de transition, à la clôture de l'opération immobilière et à l'établissement du quitus. Cette adaptation des moyens humains doit aussi prévoir le temps nécessaire pour transférer aux équipes permanentes de la Cour la mémoire de l'opération immobilière.

#### *Recommandation n°4*

L'auditeur externe recommande de prévoir au budget 2016 les ressources nécessaires à la gestion des suites administratives de l'opération immobilière et du programme de transition, propres à garantir la bonne fin du projet au mieux des intérêts des États Parties et de la CPI.

116. Le pilotage stratégique du projet immobilier par le Comité de contrôle a constitué un facteur clé du succès de l'opération. Ses réunions mensuelles ont permis d'organiser un suivi précis des travaux, tant dans leurs aspects opérationnels, budgétaires que financiers. La « dérive financière » éventuelle de ce projet, limitée à une fourchette actuellement évaluée entre 3 et 9 millions d'euros (selon les résultats d'exécution du contrat NEC3 et des discussions avec Courtys) – soit entre 1,5 et 4,5 % du coût-cible – peut être considérée comme contenue pour un projet de cette ampleur. Elle est le signe d'une maîtrise correcte de l'opération.

117. La CPI sera confrontée à la nécessité, au cours de la vie de l'infrastructure, de traiter de questions lourdes, voire stratégiques, notamment en matière de schémas directeurs (concepts, principes et plans d'équipement relatifs aux bâtiments, architecture et équipements informatiques, sécurité, ...), de maintenance préventive ou curative ou de financement du capital et de son remplacement. La question se pose de savoir si le Comité de contrôle doit ou non être pérennisé.

118. Sans méconnaître la nécessité et la légitimité d'associer les États Parties à la gestion bâtiminaire future dans ses aspects les plus significatifs, l'auditeur externe, qui a eu à connaître de cette problématique dans d'autres organisations internationales, croit utile d'alerter sur les risques d'ingérence dans la gestion que ferait courir le maintien de durée sans limitation d'un tel comité.

119. Afin de ne pas multiplier les organes directeurs subsidiaires, il pourrait être envisagé, comme cela l'a été pour le futur comité d'audit, de confier au CBF la responsabilité d'organiser en son sein un « sous-comité du Siège » répondant à la nécessité sus-évoquée. Que cette solution ou celle de la création d'un comité autonome de suivi des questions d'infrastructure soient retenues, dans tous les cas la création et le fonctionnement d'un tel organe ne sauraient faire l'économie de l'approbation d'un cahier des charges précis garantissant que ce comité œuvrera au niveau stratégique approprié. Selon les normes de bonne gouvernance généralement acceptées, ce niveau doit être celui des organes directeurs, sans interférer dans la gestion confiée aux responsables exécutifs de la Cour.

120. Une fois l'équipement livré à la Cour, le 1<sup>er</sup> septembre 2015, ce comité pourrait adapter le rythme de ses réunions pour régler les questions administratives pendantes pendant une courte période transitoire, puis, en régime de croisière, se réunir une fois (au maximum deux fois) par an pour assurer la supervision générale des questions d'infrastructure.

#### *Recommandation n° 5*

L'auditeur externe recommande d'organiser la transition de l'actuel Comité de contrôle vers un futur organe représentatif des États Parties chargé de la supervision des questions majeures, et ce dans le cadre d'un cahier des charges précis afin de ne créer aucune ambiguïté de gouvernance entre les organes directeurs et les responsables exécutifs de la CPI.

## **2. Les archives vivantes de l'opération immobilière**

121. Une base documentaire relative au projet de construction et au programme de transition est administrée à l'aide du logiciel collaboratif « 4Projects® »<sup>11</sup> par la société Brink. Elle s'avère correctement alimentée sur l'exercice 2013 et comprend notamment les principaux contrats et plans liés à l'opération immobilière. En revanche, l'auditeur externe a constaté, depuis, des retards dans l'actualisation des données. Ceux-ci n'ont été que très partiellement comblés et de nombreux documents relatifs au début de l'exercice 2015 sont encore manquants, notamment en ce qui concerne le programme de transition.

122. Dès lors, la traçabilité de nombreuses décisions présente d'importantes lacunes. Les décisions prises par les différents groupes de travail et instances de décision, à l'exception notable de celles du Comité de contrôle, ne sont pas clairement retranscrites dans des comptes-rendus pouvant être portés à la connaissance des différents acteurs ayant accès à cette base documentaire.

123. En dépit de cette incomplétude, cette base documentaire regroupe des informations pertinentes utiles non seulement à la conduite du projet immobilier et du programme de transition, mais aussi et surtout à l'administration future des locaux permanents (plans des locaux et des réseaux notamment), tant en ce qui concerne la sécurité et la sûreté des locaux que la gestion bâtementaire.

124. Le transfert de cette base documentaire au Greffe de la Cour doit être organisé de façon concomitante à la livraison de l'équipement, ce qui suppose que les services compétents du Greffe se réapproprient non seulement son contenu mais aussi son administration, à l'aide du logiciel collaboratif « 4Projects® » ou d'un outil informatique équivalent.

#### *Recommandation n° 6*

L'auditeur externe recommande à la direction du projet d'organiser, dès le 1<sup>er</sup> septembre 2015, le transfert de la base documentaire relative au projet de construction et de son administration aux services généraux du Greffe (unité de gestion bâtementaire) et d'en faciliter l'accès, sous le mode collaboratif, à la section de sûreté et de sécurité.

<sup>11</sup> Edité par la société Viewpoint, 4th Floor, Central Square, Forth Street, Newcastle Upon Tyne, NE1 3PJ, United Kingdom.

## Remerciements

125. L'auditeur externe adresse ses vifs remerciements à tous ses interlocuteurs de la Cour pénale internationale. Il exprime sa particulière gratitude d'une part au directeur du Projet des locaux permanents et à ses collaborateurs pour leur disponibilité et l'appui très efficace qu'ils ont apporté au bon déroulement de sa mission, d'autre part au Greffier de la Cour et aux agents du Greffe pour leur collaboration et la qualité des réponses qu'ils lui ont apportées.

*Fin des observations d'audit.*

## État I

**Cour pénale internationale**  
**État de la situation financière au 31 décembre 2014**  
**(en milliers d'euros)**

	Note	2014	Bilan d'ouverture (actualisé) 1 <sup>er</sup> janvier 2014
<b>Actif</b>			
<b>Actif à court terme</b>			
Trésorerie et équivalents de trésorerie	3	56 693	58 941
Comptes à recevoir (opérations sans contrepartie directe)	4	14 491	7 454
Autres comptes à recevoir	5	1 175	2 119
Charges comptabilisées d'avance et autres actifs	6	2 143	3 019
<i>Total de l'actif à court terme</i>		<i>74 502</i>	<i>71 533</i>
<b>Actif à long terme</b>			
Immobilisations corporelles	7	153 620	69 594
Avoirs incorporels	8	1 326	922
Droit à remboursement	10	23 423	21 245
<i>Total de l'actif à long terme</i>		<i>178 369</i>	<i>91 761</i>
<b>Total de l'actif</b>		<b>252 871</b>	<b>163 294</b>
<b>Passif</b>			
<b>Passif à court terme</b>			
Comptes à payer	9	13 343	8 312
Engagements liés aux prestations au personnel	10	8 882	8 047
Recettes reportées et charges accumulées	12	23 832	45 438
<i>Total du passif à court terme</i>		<i>46 057</i>	<i>61 797</i>
<b>Passif à long terme</b>			
Comptes à payer	9	403	392
Engagements liés aux prestations au personnel	10	36 788	33 116
Prêt de l'État hôte	11	84 607	20 449
Provisions	13	2 728	2 064
<i>Total du passif à long terme</i>		<i>124 526</i>	<i>56 021</i>
<b>Total du passif</b>		<b>170 583</b>	<b>117 818</b>
<b>Actif net/solde net</b>			
Fonds en cas d'imprévus	14	7 500	7 500
Fonds de roulement	14	7 406	7 406
Solde des autres fonds	14	67 382	30 570
<i>Total de l'actif net/solde net</i>		<i>82 288</i>	<i>45 476</i>
<b>Total du passif et de l'actif net/solde net</b>		<b>252 871</b>	<b>163 294</b>

Les notes font partie intégrante des états financiers.



## État II

### Cour pénale internationale État de la performance financière pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 (en milliers d'euros)

	<i>Note</i>	<i>2014</i>
<b>Recettes</b>		
Contributions mises en recouvrement	<i>15</i>	152 499
Contributions volontaires	<i>15</i>	3 985
Recettes financières	<i>15</i>	268
Autres recettes/recettes accessoires	<i>15</i>	2 468
<b>Total des recettes</b>		<b>159 220</b>
<b>Charges</b>		
Traitements et autres dépenses de personnel	<i>16</i>	86 465
Voyages et frais de représentation	<i>17</i>	5 832
Services contractuels	<i>18</i>	4 413
Honoraires des conseils	<i>19</i>	5 283
Charges de fonctionnement	<i>20</i>	17 106
Fournitures et accessoires	<i>21</i>	1 308
Dépréciation et amortissement	<i>22</i>	1 361
Charges financières	<i>23</i>	640
<b>Total des dépenses</b>		<b>122 408</b>
<b>Excédent/(déficit) pour l'exercice</b>		<b>36 812</b>

Les notes font partie intégrante des états financiers.

## État III

### Cour pénale internationale État de la variation de l'actif net/solde net pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 (en milliers d'euros)

	Fonds général	Fonds de roulement	Fonds en cas d'imprévus	Fonds du Projet des locaux permanents	Fonds d'affectatio n spéciale	Total de l'actif net/solde net
<b>Actif net/solde net au 31 décembre 2013</b>	<b>7 316</b>	<b>7 406</b>	<b>7 500</b>	<b>(5 879)</b>	<b>1 330</b>	<b>17 673</b>
<b>Bilan d'ouverture de l'actif net/solde net – IPSAS</b>						
Comptabilisation initiale des immobilisations corporelles	2 199	-	-	67 395	-	69 594
Comptabilisation initiale des avoirs incorporels	922	-	-	-	-	922
Comptabilisation initiale des engagements liés aux prestations au personnel	(7 611)	-	-	-	-	(7 611)
Décomptabilisation initiale des engagements non liquidés	5 880	-	-	715	199	6 794
Comptabilisation initiale des charges accumulées	(3 376)	-	-	(161)	(129)	(3 666)
Ajustement des charges comptabilisées d'avance	431	-	-	-	-	431
Comptabilisation initiale des provisions pour résiliation anticipée du bail, Siège	(1 756)	-	-	-	-	(1 756)
Ajustement des recettes	(146)	-	-	(35 980)	(425)	(36 551)
Ajustement du prêt de l'État hôte	-	-	-	(61)	-	(61)
Retrait du Secrétariat du Fonds au profit des victimes des états financiers	(392)	-	-	-	-	(392)
Ajustement du solde interfonds	99	-	-	-	-	99
<i>Total des variations de l'actif net/solde net</i>	<i>(3 750)</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<i>31 908</i>	<i>(355)</i>	<i>27 803</i>
<b>Bilan d'ouverture au 1<sup>er</sup> janvier 2014 – IPSAS</b>	<b>3 566</b>	<b>7 406</b>	<b>7 500</b>	<b>26 029</b>	<b>975</b>	<b>45 476</b>
<b>Évolution de l'actif net/solde net en 2014</b>						
Excédent/(déficit)	1 769	-	-	35 002	41	36 812
Transfert au Fonds du Projet des locaux permanents	(4 325)	-	-	4 325	-	-
<i>Total des variations en cours d'exercice</i>	<i>(2 556)</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<i>39 327</i>	<i>41</i>	<i>36 812</i>
<b>Total de l'actif net/solde net au 31 décembre 2014</b>	<b>1 010</b>	<b>7 406</b>	<b>7 500</b>	<b>65 356</b>	<b>1 016</b>	<b>82 288</b>

Les notes font partie intégrante des états financiers.

## État IV

### Cour pénale internationale État des flux de trésorerie pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 (en milliers d'euros)

	<i>Note</i>	<i>2014</i>
<b>Flux de trésorerie découlant des activités opérationnelles</b>		
Excédent/(déficit) pour l'exercice (État II)		36 812
Gains et pertes non réalisés sur taux de change		(11)
Dépréciation et amortissement		1 361
Charges d'intérêt		518
(Augmentation)/diminution des comptes à recevoir, opérations sans contrepartie directe		(7 037)
(Augmentation)/diminution des autres comptes à recevoir		944
(Augmentation)/diminution des charges comptabilisées d'avance et autres actifs à court terme		842
(Augmentation)/diminution des droits à remboursement		(2 178)
Augmentation/(diminution) des comptes à payer		(3 228)
Augmentation/(diminution) des engagements liés aux prestations au personnel		4 507
Augmentation/(diminution) des revenus reportés et charges accumulées		(22 554)
Augmentation/(diminution) des provisions		664
Revenus d'intérêts		(268)
<i>Flux de trésorerie net découlant des activités opérationnelles</i>		<i>10 372</i>
<b>Flux de trésorerie découlant des placements</b>		
Intérêts perçus		303
Acquisition d'immobilisations corporelles		(77 183)
Acquisition d'avoirs incorporels		(328)
<i>Flux de trésorerie net découlant des activités de placement</i>		<i>(77 208)</i>
<b>Flux de trésorerie découlant des activités de financement</b>		
Intérêts versés		(112)
Recettes sur prêt de l'État hôte		64 700
<i>Flux de trésorerie net découlant des activités de financement</i>		<i>64 588</i>
Augmentation/(diminution) nette de trésorerie et équivalents de trésorerie		(2 248)
Trésorerie et équivalents de trésorerie en début d'exercice (actualisé)	3	58 941
<b>Trésorerie et équivalents de trésorerie au 31 décembre (État I)</b>	<b>3</b>	<b>56 693</b>

Les notes font partie intégrante des états financiers.

## État V

### Cour pénale internationale

#### État de la comparaison entre les prévisions budgétaires et les données effectives pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 (en milliers d'euros)

<i>Grand programme</i>	<i>Crédit approuvé</i>	<i>Demandes de prélèvement, Fonds en cas d'imprévus</i>	<i>Budget final</i>	<i>Charges imputées au Fonds général</i>	<i>Charges imputées au Fonds en cas d'imprévus</i>	<i>Dépense totale</i>	<i>Excédent/ (déficit) Fonds général</i>	<i>Excédent/ (déficit) Fonds en cas d'imprévus</i>	<i>Excédent/ (déficit) total</i>
	<i>I</i>	<i>II</i>	<i>III=I+II</i>	<i>IV</i>	<i>V</i>	<i>VI=IV+V</i>	<i>VII=I-IV</i>	<i>VIII=II-V</i>	<i>IX=VII+VIII</i>
Branche judiciaire	10 046	607	10 653	10 021	508	10 529	25	99	124
Bureau du Procureur	33 220	787	34 007	32 168	569	32 737	1 052	218	1 270
Greffé	66 293	2 421	68 714	64 197	1 277	65 474	2 096	1 144	3 240
Secrétariat de l'Assemblée des États Parties	2 843	-	2 843	2 229	-	2 229	614	-	614
Locaux provisoires	5 901	-	5 901	5 901	-	5 901	-	-	-
Secrétariat du Fonds au profit des victimes	1 586	-	1 586	1 426	-	1 426	160	-	160
Bureau du Projet des locaux permanents	1 394	-	1 394	1 347	-	1 347	47	-	47
Mécanisme de contrôle indépendant	373	-	373	127	-	127	246	-	246
<b>Total</b>	<b>121 656</b>	<b>3 815</b>	<b>125 471</b>	<b>117 416</b>	<b>2 354</b>	<b>119 770</b>	<b>4 240</b>	<b>1 461</b>	<b>5 701</b>

Les notes font partie intégrante des états financiers.

## Notes afférentes aux états financiers

### 1. La Cour pénale internationale et ses objectifs

#### 1.1 Entité comptable

La Cour pénale internationale (« la Cour ») a été créée par le Statut de Rome le 17 juillet 1998, lorsque les 120 États participant à la « Conférence des plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale » ont adopté le Statut. La Cour est une institution judiciaire permanente qui peut exercer sa compétence à l'égard des auteurs des crimes les plus graves ayant une portée internationale (génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crimes d'agression). La Cour se compose de quatre organes : la Présidence, les chambres (Section des appels, Section de première instance, Section préliminaire), le Bureau du Procureur et le Greffe. Les états financiers sont préparés pour la Cour et les organes subsidiaires de l'Assemblée des États Parties autres que le Secrétariat du Fonds au profit des victimes, comme précisé à la note 1.2(g).

La Cour a son Siège à La Haye (Pays-Bas), conformément à l'article 3 du Statut de Rome. Elle a créé également cinq bureaux extérieurs et une présence administrative afin de mener à bien les opérations qu'elle conduit sur le terrain. Ces bureaux extérieurs sont en activité en Ouganda, en République démocratique du Congo (2), en République centrafricaine et, depuis décembre 2011, au Kenya. Une petite présence administrative a été établie en Côte d'Ivoire en 2012.

#### 1.2 Budget-programme

Pour les besoins de l'exercice financier de 2014, les crédits ont été répartis entre huit grands programmes : Branche judiciaire (Présidence et chambres), Bureau du Procureur, Greffe, Secrétariat de l'Assemblée des États Parties (« le Secrétariat »), Locaux provisoires, Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, Bureau du Projet des locaux permanents et Mécanisme de contrôle indépendant. Les éléments composant chaque grand programme, les rôles qu'ils assument et les objectifs qu'ils poursuivent sont les suivants :

##### (a) Présidence

- (i) La Présidence est composée de la Présidente et des Première et Seconde Vice-Présidentes.
- (ii) Elle veille à la bonne administration de la Cour par l'entremise de moyens de contrôle de gestion, de coordination et de coopération.
- (iii) Elle contrôle et facilite l'équité, la transparence et l'efficacité de la conduite des procédures, et s'acquitte de toutes les fonctions judiciaires qui lui sont confiées.
- (iv) Elle fait mieux comprendre à l'échelle planétaire les travaux de la Cour et renforce l'appui dont ils bénéficient en représentant la Cour auprès des instances internationales.

##### (b) Chambres

- (i) Les Chambres sont composées de la Section des appels, qui comprend le Président et quatre autres juges, de la Section de première instance et de la Section préliminaire, qui comprennent chacune six juges au moins.
- (ii) Elles veillent à la conduite équitable, efficace et transparente des procédures et sauvegardent les droits de toutes les parties.

##### (c) Bureau du Procureur

- (i) Le Bureau du Procureur, qui agit indépendamment en tant qu'organe distinct au sein de la Cour, est chargé de conduire des enquêtes et d'engager des poursuites sur les crimes relevant de la compétence de la Cour.

- (ii) Il suscite des mesures au niveau national et une action de coopération internationale en vue de prévenir et de réprimer les actes génocides, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les crimes d'agression.
  - (iii) Il forge un consensus universel sur les principes et finalités du Statut de Rome.
- (d) *Greffe*
- (i) Il assure des services de soutien judiciaires et administratifs efficaces, efficaces et de qualité à la Présidence et aux chambres, au Bureau du Procureur, à la Défense, aux victimes et aux témoins.
  - (ii) Il gère la sécurité interne de la Cour.
  - (iii) Il veille à ce que les mécanismes visant à seconder et sauvegarder les droits des victimes, des témoins et de la Défense fonctionnent effectivement.
- (e) *Secrétariat de l'Assemblée des États Parties*
- Par sa résolution ICC-ASP/2/Res.3, adoptée en septembre 2003, l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») a créé le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties qui est entré en fonctions le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Le Secrétariat fournit à l'Assemblée et à son Bureau, à la Commission de vérification des pouvoirs, au Comité du budget et des finances, au Groupe de travail spécial sur le crime d'agression, et, sur décision expresse de l'Assemblée, à tout autre organe subsidiaire qu'elle pourrait créer, des services fonctionnels indépendants ainsi qu'une assistance administrative et technique.
- (i) Il organise les conférences de l'Assemblée et les réunions de ses organes subsidiaires, notamment le Bureau de l'Assemblée et le Comité du budget et des finances.
  - (ii) Il aide l'Assemblée, notamment son Bureau et ses organes subsidiaires, pour toutes les questions relatives à leurs travaux, en veillant tout particulièrement à mettre en place un calendrier judiciaire pour les réunions et consultations, et à mener celles-ci de manière conforme aux procédures.
  - (iii) Il permet à l'Assemblée et à ses organes subsidiaires de s'acquitter de leur mandat de manière plus efficace en leur assurant des services fonctionnels et un appui de qualité, dont des services techniques de secrétariat.
- (f) *Locaux provisoires*
- Il fournit aux parties prenantes un récapitulatif des ressources dont la Cour a besoin pour les locaux provisoires.
- (g) *Secrétariat du Fonds au profit des victimes*
- Le Secrétariat du Fonds au profit des victimes administre le Fonds, fournit un appui administratif au Conseil de direction et assure le service de ses réunions, et agit sous l'autorité de celui-ci. Il a été créé par la résolution ICC-ASP/1/Res.6 de l'Assemblée. Par sa résolution ICC-ASP/4/Res.3, l'Assemblée a adopté le Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, qui précise que ce Fonds est une entité distincte pour ce qui est de la déclaration financière. Les revenus émanant des contributions et les dépenses du Secrétariat du Fonds au profit des victimes sont déclarés dans l'État de la performance financière du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes. Pour de plus amples informations concernant le Fonds, il convient de se référer aux états financiers du Fonds pour 2014.
- (h) *Bureau du Projet des locaux permanents*
- Aux annexes IV et V de sa résolution ICC-ASP/6/Res.1, l'Assemblée des États Parties a décidé de créer, dans le cadre du projet annuel de budget-programme de la Cour, un Bureau du Directeur de projet, les ouvertures de crédits correspondantes étant destinées à couvrir les dépenses de personnel et autres dépenses opérationnelles liées à ce projet. Le Bureau du Directeur de projet opère sous la direction de l'Assemblée des États Parties, dont il relève directement, et il est responsable devant celle-ci par l'entremise du Comité de contrôle.

(i) *Mécanisme de contrôle indépendant*

Par sa résolution ICC-ASP/8/Res.1, l'Assemblée a créé le Mécanisme de contrôle indépendant (« le Mécanisme »), lui conférant le statut de grand programme. Le Mécanisme de contrôle indépendant fonctionne aux côtés du Bureau de l'audit interne (sans être toutefois intégré ou subordonné à ce dernier) au Siège de la Cour à La Haye. Entrent dans les compétences du Mécanisme, telles qu'énoncées au paragraphe 4 de l'article 112 du Statut de Rome, des fonctions d'inspection, d'évaluation et d'enquête.

1.3 *Exonération de droits et taxes*

En application de i) l'Accord de Siège entre la Cour pénale internationale et l'État hôte, plus particulièrement l'article 15, et ii) l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, particulièrement l'article 8, la Cour est exonérée de tous impôts directs, sauf pour les redevances afférentes à l'utilisation de services publics, et des droits de douanes et de tous autres droits et taxes de nature analogue sur les articles importés ou exportés par elle pour son usage officiel.

## 2. **Récapitulatif des principales normes comptables et procédures de présentation des états financiers**

*Base de préparation*

2.1 La comptabilité de la Cour est tenue conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de la Cour, tels qu'adoptés par l'Assemblée à sa première session, en septembre 2002, et aux amendements qui y ont été apportés. Les états financiers de la Cour ont été préparés selon la méthode de comptabilité d'exercice, conformément aux normes comptables internationales pour le secteur public (*International Public Sector Accounting Standards*, IPSAS). Les présentes notes font partie intégrante des états financiers de la Cour.

2.2 Les présents états financiers sont les premiers de la Cour à avoir été préparés en vertu de la norme IPSAS. L'adoption des normes IPSAS a imposé des changements aux normes comptables employées par la Cour, notamment l'adoption de nouvelles politiques comptables ayant des incidences sur les actifs et passifs comptabilisés dans l'État de la situation financière. Aussi, la dernière version vérifiée de l'État de la situation financière, du 31 décembre 2013, a été actualisée et les changements ont été consignés dans l'État de la variation de l'actif net/solde net (État III) et à la note 29. L'État de la situation financière actualisé du 31 décembre 2013 est consigné dans les présents états financiers sous le titre Bilan d'ouverture actualisé. L'application des normes IPSAS dans l'État de la situation financière s'est traduite par une augmentation nette de l'actif net/solde net de 27,803 millions d'euros au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

2.3 *Exercice financier* : l'exercice financier de la Cour correspond à l'année civile.

2.4 *États financiers établis au coût historique* : les écritures comptables sont établies selon la méthode du coût historique.

*Modifications des politiques comptables et dispositions transitoires*

2.5 Les modifications des politiques comptables résultant du passage des normes comptables du système des Nations Unies (UNSAS) aux normes IPSAS, qui comptabilisent les recettes, dépenses, actifs et passifs selon la méthode de comptabilité d'exercice, sont expliquées à la note 29.

2.6 Tel qu'il est autorisé pour le passage aux normes IPSAS, la disposition transitoire prévue par la norme IPSAS 1, *Présentation des états financiers*, a été appliquée de façon que l'information comparative par rapport à l'exercice précédent ne soit pas incluse dans l'État de la situation financière et l'État des flux de trésorerie.

*Monnaie des comptes et fluctuations des taux de change*

2.7 Les comptes de la Cour sont libellés en euros.

2.8 Les soldes libellés dans d'autres devises sont convertis en euros au taux de change opérationnel pratiqué par l'Organisation des Nations Unies, qui suit les taux de change opérationnels à la date des transactions. Les gains et pertes de change résultant du règlement de ces transactions ainsi que de la conversion au taux de clôture des actifs et des passifs monétaires libellés en monnaies étrangères sont comptabilisés dans l'État de la situation financière.

2.9 Les avoirs et actifs non monétaires comptabilisés selon le coût historique en monnaies étrangères sont convertis en euros au taux de change opérationnel à la date de la transaction et ne sont pas reconvertis à la date de comptabilisation.

#### *Recours à des estimations et au jugement*

2.10 La préparation des états financiers selon IPSAS nécessite de la part de la direction d'émettre des jugements et d'effectuer des estimations et des hypothèses qui ont un impact sur l'application des méthodes comptables et sur les montants des actifs, passifs, recettes et charges. Les estimations et les hypothèses sous-jacentes sont basées sur l'expérience et d'autres facteurs considérés comme raisonnables au vu des circonstances, ainsi que sur l'information disponible à la date de préparation des états financiers, ce qui conduit à faire des jugements sur les valeurs comptables d'actifs et de passifs qui n'apparaissent pas d'autres sources. Les résultats réels peuvent varier de ces estimations.

2.11 Les estimations et hypothèses sous-jacentes sont revues de façon continue. Les révisions des estimations comptables sont comptabilisées dans l'exercice où l'estimation est révisée et dans les exercices futurs, s'il y a lieu.

2.12 Les jugements exercés par la direction lors de l'application d'IPSAS ayant un impact significatif sur les états financiers et les estimations présentant un risque important de variations au cours de l'exercice à venir sont les suivants :

- (a) La Cour a fait des provisions pour l'issue d'une poursuite intentée contre elle où la sortie de ressources pour régler la revendication peut être supputée. La provision a été faite sur la base d'un avis juridique professionnel ainsi que l'avis de la direction qu'il est peu probable que d'autres pertes en découleront.
- (b) La Cour continue d'utiliser certains équipements et avoirs incorporels qui ont été pleinement amortis, leur taux d'amortissement et de dépréciation ayant été calculés en application de la meilleure estimation de leur vie utile. La direction estime qu'il s'agit là d'une utilisation judicieuse de ces avoirs puisqu'ils seront bientôt supprimés.
- (c) La Cour a fait des provisions pour une créance douteuse d'un accusé à qui la Cour avance des fonds pour couvrir les frais de défense, sur la base d'une décision judiciaire en ce sens. Le recouvrement de cette avance est considéré comme étant incertain.
- (d) La juste valeur du prêt de l'État hôte au moment de sa comptabilisation initiale se traduit par la valeur nette actuelle des flux de trésorerie futurs au taux d'intérêt effectif. L'État hôte réduira le montant à rembourser à hauteur de 17,5 pour cent de la différence entre le montant du prêt effectivement utilisé et 200 millions d'euros. La Cour estime que le plein montant du prêt ne sera pas utilisé étant donné l'écart entre la valeur totale du projet et le montant du prêt, ainsi que la valeur totale estimative des paiements forfaitaires. Les coûts de transition et de construction unifiés devraient rester en deçà du budget approuvé de 200 millions d'euros.

#### *Trésorerie et équivalents de trésorerie*

2.13 La trésorerie et équivalents de trésorerie sont comptabilisés à leur valeur nominale et comprennent les espèces disponibles, les dépôts à vue, les comptes bancaires portant intérêts et les placements à court terme qui ont une durée restant de trois mois ou moins.

#### *Instruments financiers*

2.14 La Cour classe ses instruments financiers comme prêts ou créances et autres passifs financiers. Les actifs financiers se composent essentiellement de dépôts à court terme et de comptes à recevoir. Les passifs financiers incluent un prêt à long terme pour la construction des locaux (voir note 2.59) et les comptes à payer.



2.15 Lors de leur comptabilisation initiale dans l'État de la situation financière, tous les instruments financiers sont évalués à leur juste valeur majorée des coûts de transaction. Par la suite, ils sont valorisés au coût initial amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif. Le coût historique et la valeur comptable des comptes à payer et à recevoir soumis aux conditions normales du marché sont à peu près équivalents à la juste valeur des transactions.

#### *Risques financiers*

2.16 La Cour a adopté des politiques et procédures prudentes de gestion du risque en application de son Règlement financier et règles de gestion financière. Tous les fonds qui ne sont pas nécessaires pour faire face aux besoins immédiats sont placés à court terme. Le régime de pension des juges est assuré, administré et investi par Allianz Nederland Levensverzekering N.V. Dans le cours normal de ses activités, la Cour est exposée à des risques financiers, comme des risques du marché (taux de change et taux d'intérêts), des risques de crédit et des risques d'illiquidités.

2.17 *Risque de change* : Le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison de variations des taux de change. La Cour est exposée au risque de change en raison de ses transactions en monnaies étrangères liées aux opérations hors Siège.

2.18 *Risque de taux d'intérêts* : Le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison de variations des taux d'intérêts. Comme la Cour ne place ses fonds qu'à court terme dans des comptes à taux d'intérêt fixes, elle est peu exposée au risque de taux d'intérêts. Le prêt consenti par l'État hôte porte un taux d'intérêt fixe et n'expose pas la Cour au risque de taux d'intérêts.

2.19 *Risque de crédit* : Le risque qu'une partie à un instrument financier manque à l'une de ses obligations et amène, de ce fait, l'autre partie à subir une perte financière. La Cour est exposée au risque de crédit en raison de ses comptes à recevoir des États Parties, de l'avance de fonds faite sur la base d'une décision judiciaire pour couvrir les frais de défense d'un accusé non indigent, et de ses dépôts bancaires. La Cour a mis en place des politiques qui limitent son exposition au risque de crédit face à une institution financière, quelle qu'elle soit.

2.20 *Risque d'illiquidités* : Ce risque découle des activités générales de financement de la Cour. La Cour conserve des fonds liquides à court terme pour assurer la continuité de ses activités et dispose d'un Fonds de roulement, lui permettant de faire face aux problèmes de liquidités à court terme en attendant le versement des contributions mises en recouvrement.

#### *Créances*

2.21 Les créances et avances sont comptabilisées initialement à leur valeur nominale. Des provisions pour créances douteuses sont faites pour les créances et avances lorsqu'il existe un indice objectif de la perte de valeur de l'actif, ces pertes étant comptabilisées dans l'État de la performance financière.

#### *Charges comptabilisées d'avance et autres actifs*

2.22 Les autres actifs à court terme incluent les intérêts cumulés sur les comptes et dépôts bancaires. Les charges comptabilisées d'avance incluent les indemnités pour frais d'études et les frais de maintenance de logiciels comptabilisés d'avance, qui sont comptabilisés comme des dépenses dans l'exercice subséquent. L'État de la situation financière comptabilise d'avance la part de l'avance sur l'indemnité pour frais d'études censée se rapporter à l'année scolaire s'achevant après la date de l'état financier. Les dépenses sont uniformément réparties sur l'année scolaire et imputées sur le compte budgétaire approprié. Le montant total de l'avance reste inscrit dans les comptes à recevoir des personnels et fonctionnaires de la Cour jusqu'à la réception des pièces justificatives du droit à cette indemnité.

#### *Immobilisations corporelles*

2.23 Les immobilisations corporelles sont des actifs corporels détenus pour utilisation à des fins de fourniture de services, de location à des tiers ou d'administration.

2.24 Les éléments d'immobilisations corporelles sont indiqués au coût historique moins l'amortissement cumulé et les pertes de valeur.

2.25 Le coût d'un actif produit par la Cour est déterminé en utilisant les mêmes principes que pour un actif acquis. Les coûts anormaux de gaspillage de matières premières, de main-d'œuvre ou d'autres ressources encourus pour la construction d'un actif produit par la Cour ne sont pas inclus dans le coût de cet actif. Les coûts d'emprunt ne sont pas incorporés dans le coût d'une immobilisation corporelle et sont comptabilisés immédiatement en charges.

2.26 Les coûts capitalisés en tant que composants de l'actif des locaux permanents en cours de construction incluent les frais de gestion de projet, les honoraires d'architectes, les frais juridiques, les honoraires d'experts et de consultants directement reliés au projet, les droits de permis, et les coûts directs de main-d'œuvre et de matériel.

2.27 En vertu de l'acte de propriété intervenu le 23 mars 2009 entre l'État hôte et la Cour stipulant les conditions du bail foncier et les droits de construction et de plantation, un terrain constructible a été loué à la Cour à titre gracieux. Le bail peut être résilié par consentement mutuel soit à la fin du mandat de la Cour soit par décision de l'Assemblée. Le terrain est comptabilisé comme un actif de la Cour.

2.28 Le coût de remplacement d'une partie d'une immobilisation corporelle est comptabilisé dans la valeur comptable de l'élément s'il est probable que les avantages économiques futurs représentatifs de l'actif iront à la Cour et si le coût peut être évalué de manière fiable. Les coûts d'entretien quotidien d'éléments d'immobilisations corporelles sont comptabilisés comme un excédent ou déficit, selon le cas.

2.29 La dépréciation est comptabilisée de façon linéaire sur toute la durée de vie de chaque partie d'une immobilisation corporelle. Le terrain n'est pas amorti.

2.30 La durée de vie utile des éléments d'actifs est estimée comme suit :

	2013
Véhicules moteur	4 – 6 ans
Équipement informatique	3,5 – 5 ans
Mobilier et installations	7 – 10 ans
Autres avoirs	5 – 20 ans

2.31 Les méthodes de calcul de dépréciation et de durée de vie utile sont réévaluées à chaque date de clôture.

#### *Accords de location*

2.32 Les accords de location signés par les bureaux extérieurs et le Siège sont considérés comme des contrats de location simple et les paiements correspondants sont imputés à l'État de la performance financière à titre de dépenses et répartis en tranches égales sur toute la durée du bail.

#### *Avoirs incorporels*

2.33 Les avoirs incorporels se composent principalement de logiciels et de licences informatiques. Ils sont inscrits sur la base des coûts encourus pour acquérir et mettre en service les logiciels concernés moins le coût d'amortissement et de perte de valeur. Ils sont amortis de façon linéaire sur la base d'une durée de vie utile escomptée de cinq ans ou de la période de validité de la licence.

#### *Perte de valeur d'actifs non générateurs de trésorerie*

2.34 Les avoirs de la Cour ne sont habituellement pas détenus à des fins commerciales et sont donc considérés comme des actifs non générateurs de trésorerie.

2.35 La perte de valeur représente une perte des avantages économiques futurs ou du service potentiel d'un actif au-delà de la comptabilisation systématique de la perte des avantages économiques futurs ou du service potentiel d'un actif par la dépréciation ou l'amortissement.

2.36 Un actif a subi une perte de valeur si la valeur comptable de l'actif est supérieure à sa valeur recouvrable estimée. La valeur recouvrable estimée correspond au montant le plus élevé entre la juste valeur de l'actif diminuée du coût de vente, et sa valeur d'usage.

2.37 La juste valeur diminuée du coût de vente est le cours acheteur sur un marché actif ou un prix figurant dans un accord de vente irrévocable dans des conditions de concurrence normale.

2.38 La valeur d'usage d'un actif est sa valeur actuelle au regard de son potentiel de service résiduel, déterminé selon l'approche de coût de remplacement amorti, l'approche du coût de remise en état ou l'approche des unités de service.

2.39 La perte de valeur est comptabilisée comme un excédent net/déficit net. Tout actif dont la perte de valeur est constatée fait l'objet d'un ajustement du rythme de dépréciation (ou amortissement) sur le reliquat de sa durée de vie utile pour tenir compte de sa nouvelle valeur comptable minorée de sa valeur résiduelle (le cas échéant).

2.40 À la fin de chaque exercice, la Cour déterminera si une perte de valeur comptabilisée au cours d'un exercice précédent a diminué ou disparu. Le cas échéant, la valeur comptable de l'actif sera ramenée au moindre de la valeur recouvrable estimée ou de la valeur à laquelle l'actif aurait été comptabilisé si la perte de valeur n'avait pas été constatée. Cette augmentation de valeur se traduit par la reprise d'une perte de valeur comptabilisée comme un excédent net/déficit net.

#### *Droit à remboursement*

2.41 La Cour a comptabilisé le droit à remboursement en vertu de la politique d'assurance d'Allianz NV, qui correspond exactement au montant et au moment du versement des prestations à payer aux termes d'un régime à prestations définies pour les pensions des juges. La juste valeur du droit à remboursement est établie au niveau de la valeur actuelle de l'engagement en découlant.

#### *Comptes à payer*

2.42 Les comptes à payer sont initialement comptabilisés à leur valeur nominale, soit la meilleure estimation du montant nécessaire pour liquider l'engagement à la date de déclaration. Selon le principe de la comptabilité d'exercice, toutes les factures datées avant le 31 décembre 2014 représentent un compte à payer pour la Cour et sont inscrites au système de comptabilité en 2014.

#### *Recettes reportées et charges accumulées*

2.43 Les revenus reportés incluent les contributions annoncées pour les exercices financiers à venir et les autres recettes qui ont été versées mais qui n'ont pas encore été comptabilisées.

2.44 Les charges accumulées représentent les biens et services fournis pendant l'exercice mais pour lesquels les factures n'ont pas encore été soumises.

#### *Information relative aux parties liées*

2.45 La Cour divulgue si des parties liées disposent de la capacité de contrôler ou d'exercer une influence significative sur la Cour par leurs décisions financières ou opérationnelles, ou si une partie liée et la Cour sont soumises à un contrôle commun. Les transactions soumises à une relation normale de fournisseur ou de client/réципиентаire selon des modalités ni plus ni moins favorables que celles prévalant sur un marché ouvert dans les mêmes circonstances ne sont pas considérées comme des transactions avec une partie liée et ne sont pas divulguées. La Cour et le Fonds au profit des victimes sont des parties liées puisqu'elles tombent sous le contrôle commun de l'Assemblée.

2.46 Le personnel-clé de la Cour est son Président ou sa Présidente, son Chef de Cabinet, le Greffier ou la Greffière, le Procureur, le Procureur adjoint et les directeurs, tous investis de l'autorité et de la responsabilité de la planification, de la direction et du contrôle des activités de la Cour et d'infléchir son orientation stratégique. La rémunération et les prestations du personnel-clé de la Cour sont considérées comme une transaction entre parties liées. De plus, la Cour divulgue certaines transactions individuelles avec le personnel-clé et les membres de leur famille.

*Engagements liés aux prestations au personnel*

2.47 Les traitements et autres dépenses de personnel et engagements correspondants sont comptabilisés comme des services rendus par le personnel. Les avantages du personnel sont classés comme avantages à court terme, avantages consécutifs à l'emploi, autres avantages à long terme ou prestations de cessation d'emploi.

2.48 *Les avantages à court terme* sont ceux dont le paiement échoit dans les douze mois suivant la prestation du service et incluent les traitements, indemnités, congés maladie rémunérés et congés annuels. Les avantages à court terme sont comptabilisés comme des dépenses et engagements lorsque les services sont rendus. Les avantages acquis mais non encore versés sont comptabilisés comme des dépenses pendant l'exercice auquel ils se rapportent et comptabilisés dans l'État de la situation financière comme des engagements ou provisions.

2.49 Les congés annuels sont comptabilisés comme des dépenses au fur et à mesure que les employés fournissent des services qui accroissent leurs droits à des absences rémunérées futures. Comme le règlement d'une partie des congés annuels peut échoir après douze mois, la Cour exécute des évaluations périodiques pour déterminer si l'incidence de la valeur temporelle de ces congés est importante et si elle devrait être comptabilisée sous « autres avantages à long terme ».

2.50 *Les avantages consécutifs à l'emploi* incluent les pensions de retraite et l'assurance maladie après la cessation de service.

2.51 *Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (UNJSPF)* : Conformément à la décision ICC-ASP/1/Decision 3 de l'Assemblée et à la résolution 58/262 de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptée le 23 décembre 2003, la Cour est affiliée à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004. La Caisse prévoit pour le personnel de la Cour des pensions de retraite, un capital décès, une pension d'invalidité et des indemnités connexes. L'UNJSPF est un régime capitalisé multi-employeurs à prestations définies. Comme il n'existe pas de base cohérente et fiable pour répartir l'obligation, les actifs du régime et les coûts entre les différentes entités participant à l'UNJSPF, les contributions versées au UNJSPF sont comptabilisées comme s'il s'agissait d'un régime à cotisations déterminées. Les cotisations à payer aux régimes à cotisations définies sont comptabilisées en charges dans l'État de la situation financière au fur et à mesure.

2.52 *Pensions des juges* : Le régime de pensions s'analyse comme un régime de prestations définies qui procure à ses bénéficiaires les avantages suivants : versement aux juges d'une pension de retraite définie à l'expiration d'un mandat de neuf ans (versée au prorata si ce mandat de neuf ans n'est pas accompli intégralement) ; versement d'une pension de 50 pour cent au conjoint survivant et versement d'une pension d'invalidité aux juges de moins de 65 ans. Au cours de sa septième session, tenue du 9 au 13 octobre 2006, le Comité du budget et des finances a recommandé que la Cour accepte l'offre de la société Allianz/NL d'assurer le régime des pensions des juges. La recommandation du Comité a été acceptée par l'Assemblée à sa cinquième session (ICC-ASP/5/32, page 16, paragraphe 31). Allianz a été choisie comme société gérant le régime de pensions des juges et le contrat court à compter du 31 décembre 2008.

2.53 *L'assurance maladie après la cessation de service* : Le régime collectif d'assurance-maladie de la Cour, administré par Vanbreda International, est offert au personnel après la cessation de leur service. La Cour subventionne les cotisations du personnel retraité à hauteur de 50 pour cent. Le régime d'assurance maladie après la cessation de service est un régime à prestations définies.

2.54 Les engagements et coûts des régimes à prestations définies sont évalués à l'aide de la méthode de la projection de l'unité de crédit. Selon cette méthode, les droits à prestations sont affectés aux périodes de service en fonction de la formule d'acquisition. La valeur actuelle de l'engagement au titre des prestations définies correspond à la valeur actuelle de tout paiement futur prévu pour régler les prestations découlant du service des employés de l'exercice en cours et précédents. La valeur actuelle des engagements des régimes à prestations définies est calculée sur la base d'hypothèses actuarielles objectives et mutuellement compatibles.

2.55 Les gains et pertes actuariels sont comptabilisés selon l'approche dite du corridor. La fraction des écarts actuariels à comptabiliser pour chaque régime à prestations définies est l'excédent qui tombe en dehors du « corridor » de 10 pour cent à la date de clôture précédente, divisé par la durée de vie active moyenne résiduelle attendue des membres du personnel participant au régime. La fraction des écarts actuariels cumulatifs nets comptabilisés est celle qui excède 10 pour cent de la valeur actuelle de l'engagement au titre des prestations définies.

2.56 *Autres avantages à long terme* : Inclut les prestations de cessation d'emploi (y compris les primes de rapatriement, les indemnités de réinstallation, les déplacements, le transport et l'assurance des effets personnels et domestiques), les congés dans les foyers, les visites familiales, les allocations de décès et les prestations de survivant. Les autres avantages à long terme sont évalués à l'aide de la méthode de la projection de l'unité de crédit. Les écarts actuariels sont intégralement comptabilisés dans l'État de la situation financière dans l'exercice pendant lequel ils sont cumulés.

2.57 Les avantages consécutifs à l'emploi et autres avantages à long terme sont calculés par des actuaires indépendants.

2.58 *Prestations de cessation d'emploi* : Il s'agit des indemnités payables à la suite de la décision de la Cour de résilier le contrat d'emploi d'un employé avant la date normale de retraite de celui-ci. Les prestations de cessation d'emploi sont comptabilisées comme un engagement et une dépense lorsqu'il est confirmé qu'en raison d'une restructuration, le contrat d'emploi d'un employé sera résilié.

#### *Prêt de l'État hôte*

2.59 Le prêt décrit à la note 2.77(a) est comptabilisé initialement à sa juste valeur. La juste valeur à la comptabilisation initiale équivaut à la valeur nette actuelle des futurs flux de trésorerie au taux d'intérêt effectif. Par après, le prêt est comptabilisé au coût amorti au taux d'intérêt effectif.

#### *Provisions et passifs éventuels*

2.60 *Les provisions* sont comptabilisées lorsque la Cour supporte une obligation actuelle (juridique ou implicite) résultant d'événements passés, lorsqu'il est le plus probable qu'une sortie de ressources sera nécessaire pour éteindre l'obligation, et lorsque le montant de celle-ci peut être estimé de façon fiable. Le montant comptabilisé en provision correspond à la meilleure estimation des dépenses nécessaires à la liquidation de l'obligation actuelle à la date de clôture. Le montant estimé est escompté lorsque l'effet de la valeur temporelle de l'argent est matériel. Des provisions ne sont libérées que pour les dépenses pour lesquelles des provisions sont comptabilisées dès le départ. Si les sorties de ressources économiques pour éteindre l'obligation ne sont plus probables, la provision est contrepassée.

2.61 *Un passif éventuel* est une obligation potentielle résultant d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance ou non d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de la Cour, l'obligation actuelle pour laquelle il n'est pas probable qu'elle résultera en une sortie de ressources ou de potentiel de service ou le montant de l'obligation ne peut être mesuré de façon fiable. Les passifs éventuels, s'il y a lieu, sont comptabilisés dans les notes aux états financiers.

#### *Produits d'opérations sans contrepartie directe*

2.62 *Contributions mises en recouvrement* : Les recettes sont comptabilisées en début d'exercice, une fois le calcul des quotes-parts des États Parties approuvé par l'Assemblée au titre du budget-programme adopté.

2.63 Conformément à l'article 5.2 du Règlement financier, les crédits ouverts au budget sont financés par les contributions des États Parties conformément au barème des quotes-parts adopté par l'Organisation des Nations Unies pour son budget ordinaire, adapté pour tenir compte des différences de composition entre l'Organisation et la Cour. Conformément à l'article 5.8 du Règlement financier, les versements faits par un État Partie sont d'abord portés au crédit du Fonds de roulement puis déduits des contributions qu'il doit au Fonds

général, et enfin des contributions qu'il doit au Fonds en cas d'imprévus, dans l'ordre de leur mise en recouvrement. Les contributions acquittées dans d'autres devises sont converties en euros au taux de change en vigueur à la date du paiement. Les nouveaux États Parties au Statut de Rome sont tenus d'acquitter pour l'année au cours de laquelle ils deviennent Parties une contribution au Fonds de roulement et au budget ordinaire, conformément à l'article 5.10 du Règlement financier.

2.64 *Contributions volontaires* : Les recettes tirées des contributions volontaires dont l'utilisation est soumise à des restrictions sont comptabilisées à la signature d'un accord irrévocable entre la Cour et le donateur. Les recettes tirées des contributions volontaires dont l'utilisation est assortie de conditions, y compris l'obligation de restituer les fonds à l'entité contributrice si ces conditions ne sont pas remplies, sont comptabilisées lorsque les conditions sont satisfaites. Avant que les conditions ne soient satisfaites, l'obligation est comptabilisée comme un élément de passif. Les contributions volontaires et autres recettes non confirmés par des accords irrévocables ne sont comptabilisées en recettes qu'à leur réception.

2.65 *Contributions forfaitaires* : Les contributions forfaitaires au Projet des locaux permanents sont comptabilisées comme des recettes dans la mesure où des coûts de construction sont encourus. Les contributions forfaitaires seront rajustées une fois le coût final du projet déterminé et représentent des versements anticipés.

2.66 *Contributions mises en recouvrement pour reconstituer le Fonds en cas d'imprévus* : Ces contributions sont comptabilisées comme des recettes lorsqu'elles sont approuvées par l'Assemblée dans l'exercice pour lequel le renflouement est approuvé. Si le Fonds est reconstitué par l'application d'excédents de trésorerie, ce renflouement n'est pas comptabilisé comme des recettes mais plutôt comme un transfert interfonds dans l'actif net/solde net.

2.67 *Contributions de biens en nature* : Les contributions de biens en nature sont comptabilisées à leur juste valeur et les biens et recettes correspondants sont comptabilisés immédiatement si nulle condition n'y est assortie. Dans le cas contraire, un passif est comptabilisé jusqu'à ce que les conditions soient remplies et l'obligation, liquidée. Les recettes sont comptabilisées à leur juste valeur au moment du don de l'actif.

2.68 *Contributions de services en nature* : Les recettes découlant de contributions de services en nature ne sont pas comptabilisées. Les services en nature les plus importants sont comptabilisés dans les états financiers, à leur juste valeur lorsqu'il est possible de la déterminer.

#### *Recettes de change*

2.69 *Les recettes financières* comprennent les intérêts et les gains nets des opérations de change. Les recettes d'intérêts sont comptabilisées dans l'État de la performance financière à mesure de leur production, sur la base du rendement effectif de l'actif. À la fin de l'exercice financier, le solde net du compte de gains et pertes d'opérations de change, s'il est positif, est comptabilisé comme une recette.

2.70 *Les gains et pertes sur la cession d'immobilisations corporelles* sont établis en comparant le produit de vente à la valeur comptable, et sont inclus dans l'État de la performance financière.

#### *Charges*

2.71 *Charges financières* : Comprennent les charges d'intérêts et les pertes nettes d'opérations de change. Les charges d'intérêts sont comptabilisées au fur et à mesure qu'elles sont encourues pour les instruments financiers porteurs d'intérêt et évaluées au coût amorti à l'aide de la méthode du taux d'intérêt effectif. À la fin de l'exercice financier, le solde net du compte de gains et pertes d'opérations de change, s'il est négatif, est comptabilisé comme une charge.

2.72 *Les charges liées à l'acquisition de biens et services* sont comptabilisées au moment où le fournisseur s'est acquitté de ses obligations contractuelles, soit lorsque les biens et services sont reçus et acceptés par la Cour.

*Comptabilité par fonds et information sectorielle*

2.73 Un secteur est une activité distincte ou groupe d'activités pour lesquels il est approprié de publier des informations financières séparées. L'information sectorielle est basée sur les principales activités et sources de financement de la Cour. L'information financière est présentée séparément pour trois secteurs : Fonds général, Fonds d'affectation spéciale et Fonds du Projet des locaux permanents.

2.74 *Comptabilité par fonds* : Les comptes de la Cour sont tenus selon la méthode de la « comptabilité par fonds ». L'Assemblée peut établir des fonds séparés à des fins générales ou à des fins spéciales, et le Greffier peut ouvrir et clore des fonds d'affectation spéciale et des comptes spéciaux entièrement pourvus à l'aide de contributions volontaires.

2.75 *Le secteur général* représente les activités primaires de la Cour en vertu du Statut de Rome :

- (a) *Le secteur du Fonds général* a été créé pour comptabiliser les dépenses de la Cour.
- (b) *Le secteur du Fonds de roulement* a été créé afin que la Cour dispose de fonds lui permettant de faire face aux problèmes de liquidités à court terme en attendant le versement de contributions mises en recouvrement. Le montant en est fixé par l'Assemblée pour chaque exercice financier ; il est calculé conformément au barème des quotes-parts appliqué pour l'ouverture des crédits de la Cour, conformément à l'article 6.2 du Règlement financier.
- (c) *Le secteur du Fonds en cas d'imprévus* a été créé par l'Assemblée pour permettre à la Cour de faire face aux coûts associés à une situation imprévue découlant de la décision du Procureur d'ouvrir une enquête ; aux dépenses inévitables du fait de l'évolution de situations existantes qui ne pouvaient être prévues ou que l'on ne pouvait pas estimer de façon précise au moment de l'adoption du budget ; ou aux coûts associés à une session imprévue de l'Assemblée des États Parties.

2.76 *Le secteur des fonds d'affectation spéciale*, alimenté par des contributions volontaires, permet de financer diverses activités comme la réinstallation des témoins, la création de la Matrice des outils juridiques et l'organisation de séminaires. Les fonds d'affectation spéciale et les comptes spéciaux sont ouverts et clos par le Greffier, qui en rend compte à la Présidence et, par l'intermédiaire du Comité du budget et des finances, à l'Assemblée. Ces fonds sont alimentés exclusivement par des contributions volontaires sur la base de conditions et d'accords spécifiques établis avec les donateurs. Le secteur des fonds d'affectation spéciale n'inclut pas le Fonds au profit des victimes ou le Secrétariat du Fonds au profit des victimes, qui font l'objet d'états financiers séparés.

2.77 *Le secteur du Projet des locaux permanents* comptabilise les activités liées à la construction des locaux permanents de la Cour ainsi que les activités de transition non financées par le budget-programme ordinaire.

Le Projet des locaux permanents a été créé par l'Assemblée par sa résolution ICC-ASP/4/Res.2, qui souligne que « ...la Cour est une institution judiciaire permanente qui, en tant que telle, a besoin de locaux permanents fonctionnels qui lui permettent de s'acquitter efficacement de ses tâches et qui témoignent de l'importance qu'elle revêt dans la lutte contre l'impunité », réitérant de fait l'importance des locaux permanents pour l'avenir de la Cour.

Dans l'Annexe II de sa résolution ICC-ASP/6/Res.1, l'Assemblée créait un Comité de contrôle des États Parties en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée conformément au paragraphe 4 de l'article 112 du Statut de Rome. Le mandat du Comité de contrôle est de servir d'organe permanent agissant au nom de l'Assemblée pour la construction des locaux permanents de la Cour. Le rôle du Comité de contrôle est d'exercer un contrôle stratégique, la gestion du projet au quotidien relevant de la responsabilité du Directeur de projet. Le Comité de contrôle est un organe composé de dix États Parties, chaque groupe régional comptant au moins un membre.

Dans sa résolution ICC-ASP/6/Res.1, l'Assemblée rappelait que l'ensemble des coûts de construction ne devait pas excéder 190 millions d'euros aux prix de 2014. Dans sa résolution ICC-ASP/10/Res.6, l'Assemblée confirmait que les éléments intégrés (« 3gv ») sont des coûts de construction et, en tant que tels, incorporés dans le budget général de 190 millions d'euros.

Dans sa résolution ICC-ASP/11/Res.3, l'Assemblée saluait le fait que le projet continuait de se limiter au budget approuvé de 190 millions d'euros aux prix de 2014 et, à cet égard, se félicitait que les éléments intégrés avaient été intégralement absorbés par le budget général.

Dans sa résolution ICC-ASP/12/Res.2, l'Assemblée notait les estimations des coûts fusionnés de construction (184,4 millions d'euros) et de transition (11,3 millions d'euros), pour un total de 195,7 millions d'euros ainsi que le besoin de donner au Directeur de projet une enveloppe financière représentant un budget unifié total pour gérer les coûts sur toute la durée du projet, ainsi que le système de financement proposé par le Comité de contrôle et approuvé par le Comité du budget et des finances.

Dans sa résolution ICC-ASP/13/Res.3, l'Assemblée approuvait le fait que, en plus du mandat prévu dans sa résolution ICC-ASP/6/Res.1, le Comité de contrôle aura l'autorité déléguée par l'Assemblée de prendre des décisions, en dernier recours et selon que de besoin et approprié, pour toute augmentation de l'enveloppe du projet jusqu'à hauteur de 4,3 millions d'euros en 2015, portant l'autorisation de budget de 195,7 millions d'euros à un maximum de 200 millions d'euros, pour assurer la sécurité financière du projet.

Le Projet des locaux permanents est financé par :

- (a) le Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas en sa qualité d'État hôte : par le biais de l'octroi à la Cour d'un prêt de 200 millions d'euros au maximum, remboursable sur une période de 30 ans à un taux d'intérêt de 2,5 pour cent, comme prévu à l'annexe II à la résolution ICC-ASP/7/Res.1. Les intérêts doivent être versés sur une base annuelle à compter du premier prélèvement effectué sur le prêt de l'État hôte. Le remboursement du prêt, par versements annuels périodiques, commencera après l'expiration du bail existant ou des baux futurs des locaux provisoires. Si la somme de 200 millions d'euros devait ne pas être pleinement utilisée à la fin du projet, l'État hôte réduirait le montant du prêt à rembourser d'un montant correspondant à 17,5 pour cent de la différence entre la somme prélevée et 200 millions d'euros.
- (b) les contributions mises en recouvrement sur la base des principes énoncés à l'annexe III de la résolution ICC-ASP/7/Res.1, dans le cas des États ayant décidé d'acquitter sous forme d'un montant forfaitaire la part leur revenant des coûts du projet. Dans sa résolution ICC-ASP/12/Res.2, l'Assemblée demandait aux États Parties d'opter avant le 31 décembre 2014 pour la formule du paiement forfaitaire, partiel ou intégral, de leur contribution au projet, de consulter le Directeur de projet afin de décider du calendrier des paiements, les paiements forfaitaires pouvant être effectués en un ou plusieurs versements annuels, l'intégralité des paiements devant être reçue le 15 juin 2015 au plus tard ou à une date antérieure selon le flux de trésorerie prévisionnel. Les paiements forfaitaires seraient sujets à ajustement une fois que le coût final du projet et que le montant de la bonification accordée par l'État hôte seraient connus.
- (c) les contributions volontaires des gouvernements, organisations internationales, particuliers, entreprises et autres entités, en application de l'annexe VI de la résolution ICC-ASP/6/Res.1 adoptée par l'Assemblée pour la création d'un fonds d'affectation spéciale pour la construction des locaux permanents.
- (d) toute autre ressource que l'Assemblée lui allouera.

Des renseignements supplémentaires sont fournis aux notes annexées aux états financiers.

#### *Actif net/solde net*

2.78 L'actif net/solde net se compose du Fonds en cas d'imprévus et du Fonds de roulement, tels qu'établis et maintenus à un niveau décidé par l'Assemblée, et des excédents ou déficits du Fonds général, du Fonds du Projet des locaux permanents et des fonds d'affectation spéciale.

2.79 *Les excédents dus aux États Parties* pour un exercice financier donné sont constitués comme suit :

- (a) soldes inutilisés des crédits ouverts ;
- (b) économies réalisées sur des engagements d'exercices antérieurs ou annulation d'engagements ;



- (c) contributions mises en recouvrement auprès des nouveaux États Parties ;
- (d) révisions du barème des quotes-parts entrées en vigueur en cours d'exercice ;
- (e) recettes accessoires telles que définies à l'article 7.1 du Règlement financier.

À moins que l'Assemblée des États Parties en décide autrement, tout excédent constaté en fin d'exercice est redistribué, après déduction de toutes les contributions non acquittées de l'exercice considéré, aux États Parties suivant le barème des quotes-parts applicable à l'exercice auquel il se rapporte. Au 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'année durant laquelle a eu lieu la vérification des comptes, le montant ainsi réparti est crédité aux États Parties à condition qu'ils aient acquitté la totalité de leurs contributions dues pour cet exercice. Dans ces cas, le crédit vient en déduction, totale ou partielle, des contributions dues au Fonds de roulement et des contributions dues pour l'exercice suivant. En application de la résolution ICC-ASP/12/Res.2, tout excédent pour l'exercice 2012 sera comptabilisé comme un paiement forfaitaire des coûts de transition.

2.80 *L'Assemblée peut créer des comptes de réserve et des comptes spéciaux financés totalement ou partiellement par les contributions mises en recouvrement.*

#### *Comparaison des budgets*

2.81 L'État V présente la comparaison entre les prévisions budgétaires et les données effectives du budget-programme annuel. Cette comparaison est faite sur la base de la comptabilité de caisse modifiée, la même que pour le budget-programme annuel.

2.82 Le rapprochement des données effectives sur la base de la caisse modifiée, ces données étant présentées dans les états financiers, se trouve à la note 17, étant attendu que les budgets de comptabilité d'exercice et de caisse modifiée pourront différer l'un de l'autre.

### 3. Trésorerie et équivalents de trésorerie

<i>En milliers d'euros</i>	<i>2014</i>	<i>1<sup>er</sup> janvier 2014 (actualisé)</i>
Fonds en caisse	42	45
Fonds en banque	56 651	45 607
Dépôts à terme d'une durée restante inférieure à 3 mois	-	13 289
<b>Total</b>	<b>56 693</b>	<b>58 941</b>

3.1 La trésorerie et les équivalents de trésorerie peuvent imposer des restrictions de disponibilité selon le fonds auquel ils appartiennent (voir note 25 pour information sectorielle). La trésorerie et les équivalents de trésorerie incluent un montant équivalent à 166 000 euros (2013 : 134 000 euros) en devises autres que l'euro.

3.2 Les comptes bancaires porteurs d'intérêt et dépôts à terme ont produit un rendement annuel moyen de 0,41 pour cent.

### 4. Comptes à recevoir des opérations sans contrepartie directe

<i>En milliers d'euros</i>	<i>2014</i>	<i>1<sup>er</sup> janvier 2014 (actualisé)</i>
Contributions mises en recouvrement à recevoir	14 489	6 980
Contributions volontaires à recevoir	166	462
Autres contributions à recevoir	152	158
<b>Total des comptes à recevoir, brut</b>	<b>14 807</b>	<b>7 600</b>
Provision pour créance douteuse	(316)	(146)
<b>Total des comptes à recevoir, net</b>	<b>14 491</b>	<b>7 454</b>

4.1 *Contributions mises en recouvrement à recevoir* : Le montant de contributions en souffrance, de 14,489 millions d'euros, inclut 6,455 millions d'euros pour les exercices financiers précédents et 8,034 millions d'euros pour 2014 (Tableau 1). Un excédent de contributions versées par les États Parties par rapport aux contributions dues se dégage, pour un montant de 355 000 euros ; ces contributions sont inscrites comme contributions versées à l'avance (voir la note 12.1 ci-après).

4.2 *Contributions volontaires à recevoir* : Le montant de 129 000 euros représente un compte à recevoir en souffrance des donateurs pour des projets achevés, et 37 000 euros de contributions volontaires non versées de l'État hôte pour couvrir les coûts de loyer.

4.3 *Autres contributions à recevoir* : Le solde impayé dû au Fonds de roulement, de 120 000 euros au 31 décembre 2014 (Tableaux 2 et 3) et de 32 000 euros, représente le solde impayé dû au Fonds en cas d'imprévu au 31 décembre 2014 (Tableaux 2 et 4).

4.4 *Provision pour créance douteuse* : Sur la base de son expérience passée, la Cour a fait une provision pour créance douteuse de 90 pour cent des contributions en souffrance des États Parties qui sont en retard de plus de deux ans dans le paiement de leurs contributions. L'article 112 du Statut de Rome stipule qu'un État Partie en retard dans le paiement de sa contribution mise en recouvrement ne peut participer au vote de l'Assemblée si le montant des arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée peut néanmoins autoriser cet État à participer au vote à l'Assemblée et au Bureau si elle constate que son manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

#### Modification des provisions pour créances douteuses

<i>En milliers d'euros</i>	<i>Total</i>
Provision pour créance douteuse au 1 <sup>er</sup> janvier 2014 (actualisé)	146
Augmentation de la provision	170
<b>Provision pour créance douteuse au 31 décembre 2014</b>	<b>316</b>

4.5 Le tableau suivant présente la ventilation des comptes à recevoir par ancienneté :

<i>En milliers d'euros</i>	<i>Moins d'un an</i>	<i>1-3 ans</i>	<i>Plus de 3 ans</i>	<i>Total</i>
Contributions mises en recouvrement à recevoir	8 034	6 442	12	14 488
Contributions volontaires à recevoir	167	-	-	167
Autres contributions à recevoir	-	152	-	152
<b>Total des comptes à recevoir, brut</b>	<b>8 201</b>	<b>6 594</b>	<b>12</b>	<b>14 807</b>

## 5. Autres comptes à recevoir

<i>En milliers d'euros</i>	<i>2014</i>	<i>1<sup>er</sup> janvier 2014 (actualisé)</i>
Comptes à recevoir de gouvernements	997	2 035
Autres comptes à recevoir	717	2 165
<b>Autres comptes à recevoir, brut</b>	<b>1 714</b>	<b>4 200</b>
Provision pour créance douteuse	(539)	(2 081)
<b>Autres comptes à recevoir, net</b>	<b>1 175</b>	<b>2 119</b>

5.1 Les comptes à recevoir de gouvernements représente le montant exigible pour le remboursement de la taxe sur l'énergie et la TVA.

5.2 Provision pour créance douteuse : Sous Autres comptes à recevoir et sur la base d'une décision judiciaire du 20 octobre 2011 (Chambre de première instance III,

n° ICC-01/05-01/08-568), en 2014, la Cour a avancé un montant de 537 000 euros au titre des frais de représentation légale d'un accusé dont les avoirs ont été gelés. De ce montant, 514 000 euros non recouverts ont été passés au compte des coûts de l'aide judiciaire puisque leur recouvrement est incertain.

La Cour a également comptabilisé 25 000 euros de TVA exigible du gouvernement de l'Ouganda, dont le recouvrement est incertain.

#### Variations des provisions pour créances douteuses

<i>En milliers d'euros</i>	<i>Autres créances</i>	<i>Créances de gouvernements</i>	<i>Total</i>
Provision pour créance douteuse au 1 <sup>er</sup> janvier 2014 (actualisé)	2 045	36	2 081
Annulation pour recouvrement	(2 068)	(1)	(2 069)
Radiation	-	(10)	(10)
Augmentation de la provision	537	-	537
<b>Provision pour créance douteuse au 31 décembre 2014</b>	<b>514</b>	<b>25</b>	<b>539</b>

5.3 Le tableau suivant présente la ventilation des autres comptes à recevoir par ancienneté :

<i>En milliers d'euros</i>	<i>Moins d'un an</i>	<i>1-3 ans</i>	<i>Plus de 3 ans</i>	<i>Total</i>
Comptes à recevoir de gouvernements	997	-	-	997
Autres comptes à recevoir	717	-	-	717
<b>Autres comptes à recevoir, brut</b>	<b>1 714</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>1 714</b>

## 6. Charges comptabilisées d'avance et autres actifs

<i>En milliers d'euros</i>	<i>2014</i>	<i>1<sup>er</sup> janvier 2014 (actualisé)</i>
Avances au personnel	1 458	1 723
Avances aux fournisseurs	64	737
Dépenses prépayées	527	431
Intérêts cumulés	94	128
<b>Total</b>	<b>2 143</b>	<b>3 019</b>

6.1 Les avances au personnel incluent 995 000 euros pour la part de l'avance sur l'indemnité pour frais d'études censée se rapporter à l'année scolaire s'achevant en 2015, 52 000 euros d'avances de déplacement pour les déplacements n'ayant pas encore fait l'objet d'une demande de remboursement et 410 000 euros d'avances pour les opérations hors Siège.

6.2 Les avances aux fournisseurs représentent les montants versés aux fournisseurs pour les dépenses liées aux déplacements, comme les billets et transports pour lesquels des demandes de remboursement n'ont pas encore été présentées.

6.3 Les charges prépayées représentent les paiements aux fournisseurs pour la maintenance de logiciels pour les périodes s'achevant après le 31 décembre 2014.

## 7. Immobilisations corporelles

<i>En milliers d'euros</i>	<i>Terrain</i>	<i>Actif en construction</i>	<i>Véhicules moteur</i>	<i>Mobilier et accessoires</i>	<i>Équipement informatique</i>	<i>Autres avoirs</i>	<i>Total</i>
<b>Coût</b>							
Au 1 <sup>er</sup> janvier 2014 (actualisé)	9 741	57 654	2 211	499	8 348	1 929	80 382
Ajouts	-	84 017	263	6	626	81	84 993
Perte de valeur	-	-	-	-	(2)	(34)	(36)
Cessions/radiations	-	-	(109)	-	(275)	(40)	(424)
<b>Au 31 décembre 2014</b>	<b>9 741</b>	<b>141 671</b>	<b>2 365</b>	<b>505</b>	<b>8 697</b>	<b>1 936</b>	<b>164 915</b>
<b>Dépréciation cumulée</b>							
Au 1 <sup>er</sup> janvier 2014 (actualisé)	-	-	1 870	396	7 062	1 460	10 788
Charge pour dépréciation	-	-	186	45	550	145	926
Cessions/radiations	-	-	(109)	-	(271)	(39)	(419)
<b>Au 31 décembre 2014</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>1 947</b>	<b>441</b>	<b>7 341</b>	<b>1 566</b>	<b>11 295</b>
<b>Valeur comptable nette</b>							
Au 1 <sup>er</sup> janvier 2014 (actualisé)	9 741	57 654	341	103	1 286	469	69 594
<b>Au 31 décembre 2014</b>	<b>9 741</b>	<b>141 671</b>	<b>418</b>	<b>64</b>	<b>1 356</b>	<b>370</b>	<b>153 620</b>

7.1 En vertu de l'acte de propriété intervenu le 23 mars 2009 entre l'État hôte et la Cour stipulant les conditions du bail foncier et les droits de construction et de plantation, un terrain constructible a été loué à la Cour à titre gracieux. Le bail peut être résilié par consentement mutuel soit à la fin du mandat de la Cour soit par décision de l'Assemblée. La valeur du terrain est estimée sur la base de sa fonction sans but lucratif par un évaluateur indépendant.

## 8. Avoirs incorporels

<i>En milliers d'euros</i>	<i>Logiciels acquis à l'externe</i>	<i>Logiciels en développement</i>	<i>Total</i>
<b>Coût</b>			
Au 1 <sup>er</sup> janvier 2014 (actualisé)	9 308	-	9 308
Ajouts	474	328	802
Perte de valeur	(24)	-	(24)
<b>Au 31 décembre 2014</b>	<b>9 758</b>	<b>328</b>	<b>10 086</b>
<b>Amortissement cumulé</b>			
Au 1 <sup>er</sup> janvier 2014 (actualisé)	8 386	-	8 386
Charge pour amortissement	374	-	374
<b>Au 31 décembre 2014</b>	<b>8 760</b>	<b>-</b>	<b>8 760</b>
<b>Valeur comptable nette</b>			
Au 1 <sup>er</sup> janvier 2014 (actualisé)	922	-	922
<b>Au 31 décembre 2014</b>	<b>998</b>	<b>328</b>	<b>1 326</b>

## 9. Comptes à payer

<i>En milliers d'euros</i>	<i>2014 1<sup>er</sup> janvier 2014 (actualisé)</i>	
<b>Passif à court terme</b>		
Conseils à payer	710	490
Fournisseurs	12 517	7 382

<i>En milliers d'euros</i>	<i>2014 1<sup>er</sup> janvier 2014 (actualisé)</i>	
Comptes à payer aux donateurs	-	212
Autres comptes à payer	116	228
<b>Total du passif à court terme</b>	<b>13 343</b>	<b>8 312</b>
<b>Passif à long terme</b>		
Engagement envers le Secrétariat pour le Fonds au profit des victimes	403	392
<b>Total du passif à long terme</b>	<b>403</b>	<b>392</b>

9.1 Les engagements envers les fournisseurs incluent 8 millions d'euros à payer à Courtys, maître d'œuvre du Projet des locaux permanents, qui ont été réglés après la clôture de l'exercice.

9.2 Les comptes à payer aux donateurs représentent les contributions non dépensées au terme de projets clos et qui n'ont pas encore été reversées aux donateurs ou réaffectées ailleurs.

9.3 L'engagement envers le Secrétariat du Fonds au profit des victimes représente un excédent au titre du grand programme VI, qui est consolidé dans le budget-programme de la Cour mais qui fait partie de l'actif net/solde net du Fonds au profit des victimes et est en attente de passage au crédit des États Parties (voir note 1.2 (g)).

## 10. Engagements liés aux prestations au personnel

<i>En milliers d'euros</i>	<i>2014 1<sup>er</sup> janvier 2014 (actualisé)</i>	
<b>Passif à court terme</b>		
Traitements et prestations	547	661
Accumulation de droits à congé annuel	5 622	5 303
Autres avantages à long terme	1 634	1 414
Avantages consécutifs à l'emploi	1 079	669
<i>Total partiel du passif à court terme</i>	<i>8 882</i>	<i>8 047</i>
<b>Passif à long terme</b>		
Autres avantages à long terme	6 177	5 091
Avantages consécutifs à l'emploi	30 611	28 025
<i>Total partiel du passif à long terme</i>	<i>36 788</i>	<i>33 116</i>
<b>Total</b>	<b>45 670</b>	<b>41 163</b>

### Engagements à court terme liés aux prestations au personnel

10.1 Les passifs à court terme incluent les comptes à payer au titre des traitements et autres prestations, l'accumulation des droits à congé annuel et la fraction courante des autres avantages à long terme et des avantages consécutifs à l'emploi.

10.2 *Congés annuels cumulés* : Au 31 décembre 2014, l'accumulation des droits à congé annuel pour tous les employés de la Cour se montait à 5 622 000 euros. Le coût des congés annuels non pris en 2014 a été comptabilisé comme une charge de 319 000 euros à l'État de la performance financière.

### Engagements à long terme liés aux prestations au personnel

10.3 Les hypothèses actuarielles employées pour déterminer la valeur des autres avantages à long terme et des avantages consécutifs à l'emploi sont les suivantes :

**Hypothèses financières**

Taux d'actualisation :

Régime de pensions des juges	1,80 %
Assurance maladie après la cessation de service	2,35 %
Prime de rapatriement	1,05 %
Autres prestations de cessation d'emploi des employés	1,05 %
Indemnité de réinstallation et autres prestations de cessation d'emploi des juges	0,20 %
Congés dans les foyers et visites familiales	0,20 %
Allocation de décès et transport de la dépouille	1,05 %
Prestation de survie	0,20 %
Inflation des prix	2,00 %
Inflation des traitements	1,50 %
Progression des traitements individuels	1,20 %
Taux d'évolution des coûts médicaux	5,00 %
Rendement attendu des droits à remboursement	1,80 %

**Hypothèses démographiques**

Taux de rotation des employés	De 0,5 % à 7 % selon la fourchette d'âge, personnel temporaire 30 %
Tables de mortalité	Selon le UNJSPF
Corrections d'âge	Échelle d'amélioration générationnelle (inactifs)
Différence d'âge H/F	+3
Taux d'handicap	Selon le UNJSPF
Taux de participation au régime d'assurance maladie après la cessation de service	80 %

10.4 Les taux d'actualisation sont fondés sur les taux de rendement d'obligations d'entreprises de haute qualité et correspondent à la durée de chacun des plans.

**Rapprochement des soldes d'ouverture et de clôture de la valeur actuelle de l'engagement à prestations définies**

<i>En milliers d'euros</i>	<i>Juges</i>		<i>Employés</i>		<i>Total</i>
	<i>Régime de pensions</i>	<i>Autres, long terme</i>	<i>Assurance maladie après la cessation de service</i>	<i>Autres, long terme</i>	
<b>Engagement à prestations définies au 1<sup>er</sup> janvier 2014 (actualisé)</b>	21 245	1 032	7 449	5 473	35 199
Coût des prestations incluant contribution des employés	553	182	955	1 328	3 018
Coût d'intérêts	633	7	286	140	1 066
(Gains)/pertes actuariels	1 573	24	2 730	832	5 159
Prestations versées	(581)	(321)	(7)	(887)	(1 796)
<b>Engagement à prestations définies au 31 décembre 2014</b>	<b>23 423</b>	<b>924</b>	<b>11 413</b>	<b>6 886</b>	<b>42 646</b>

### Rapprochement de l'engagement à prestations définies et des passifs comptabilisés dans l'État de la situation financière

<i>En milliers d'euros</i>	<i>Juges</i>		<i>Personnel</i>		<i>Total</i>
	<i>Régime de pensions</i>	<i>Autres, long terme</i>	<i>Assurance maladie après la cessation de service</i>	<i>Autres, long terme</i>	
<b>Engagement à prestations définies au 31 décembre 2014</b>	<b>23 423</b>	<b>924</b>	<b>11 413</b>	<b>6 886</b>	<b>42 646</b>
Gains/(pertes) actuariels nets non comptabilisés	(415)	-	(2 731)	-	(3 146)
<b>Passif net au 31 décembre 2014</b>	<b>23 008</b>	<b>924</b>	<b>8 682</b>	<b>6 886</b>	<b>39 500</b>

### Rapprochement des soldes d'ouverture et de clôture du droit à remboursement

<i>En milliers d'euros</i>	<i>Régime de pensions des juges</i>
<b>Droit à remboursement au 1<sup>er</sup> janvier 2014</b>	<b>21 245</b>
Rendement attendu du droit à remboursement	628
Gains/(pertes) actuariels	1 158
Contributions de l'employeur	1 088
Prestations versées	(581)
Coût d'administration	(115)
<b>Droit à remboursement au 31 décembre 2014</b>	<b>23 423</b>

10.5 Le taux de rendement attendu sur le droit à remboursement est équivalent au taux d'actualisation employé pour calculer la valeur actuelle de l'engagement à prestations définies.

### Charge totale comptabilisée à l'État de la performance financière

<i>En milliers d'euros</i>	<i>Juges</i>		<i>Personnel</i>		<i>Total</i>
	<i>Régime de pensions</i>	<i>Autres, long terme</i>	<i>Assurance maladie après la cessation de service</i>	<i>Autres, long terme</i>	
<b>Charge au titre des traitements et autres dépenses de personnel pour l'exercice clos le 31 décembre 2014</b>					
Coût des prestations incluant contribution des employés	553	182	955	1 328	3 018
Coût d'intérêts	633	6	286	139	1 064
Rendement attendu du droit à remboursement	(628)	-	-	-	(628)
(Gains)/pertes actuariels	-	24	-	833	857
Coût d'administration	115	-	-	-	115
<b>Total</b>	<b>673</b>	<b>212</b>	<b>1 241</b>	<b>2 300</b>	<b>4 426</b>

10.6 Effet d'une augmentation et d'une diminution d'un point de pourcentage des taux d'évolution des coûts médicaux présumé sur :

- (a) le total de la composante « Coût des prestations » et « Coût d'intérêts » des coûts médicaux périodiques nets postérieurs à l'emploi ; et
- (b) l'engagement cumulé au titre des prestations postérieures à l'emploi relatif aux coûts médicaux.

<i>En milliers d'euros</i>	<i>Coût des prestations</i>	<i>Coût d'intérêts</i>
Diminution d'un point de pourcentage (4 %)	1 120	256
Taux d'évolution des coûts médicaux présumé (5 %)	1 308	299
Augmentation d'un point de pourcentage (6 %)	1 539	352

L'engagement cumulé au titre des prestations postérieures à l'emploi relatives aux coûts médicaux se monte à 7 683 000 euros. L'engagement cumulé au titre des prestations postérieures à l'emploi relatives aux coûts médicaux est considéré comme un engagement à prestations définies sans prendre en compte les hypothèses d'augmentations salariales.

Une augmentation d'un point de pourcentage du taux d'évolution des coûts médicaux présumé se traduit par un engagement cumulé au titre des prestations postérieures à l'emploi relatives aux coûts médicaux de 9 044 000 euros.

Une diminution d'un point de pourcentage du taux d'évolution des coûts médicaux présumé se traduit par un engagement cumulé au titre des prestations postérieures à l'emploi relatives aux coûts médicaux de 6 576 000 euros.

### **Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies**

10.7 L'engagement financier de la Cour envers la Caisse consiste à verser une contribution au taux fixé par l'Assemblée générale des Nations Unies, soit 15,8 pour cent de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les organisations membres, et 7,9 pour cent pour les participants, ainsi que toute part de tout paiement actuariel compensatoire, en application de l'article 26 du Règlement de la Caisse. Ces paiements compensatoires ne sont dus que si l'Assemblée générale des Nations Unies a invoqué cette disposition de l'article 26, après avoir décidé qu'un paiement compensatoire s'impose sur la base d'une évaluation actuarielle de la Caisse à la date de l'évaluation. Au moment de la préparation du présent rapport, l'Assemblée générale des Nations Unies n'avait pas invoqué cette disposition.

10.8 L'évaluation actuarielle effectuée le 31 décembre 2013 a fait ressortir un déficit de capitalisation de 0,72 pour cent (1,87 pour cent dans l'évaluation de 2011) de la rémunération considérée aux fins de pension, ce qui voudrait dire que le taux de contribution nécessaire pour assurer l'équilibre actuariel au 31 décembre 2013 serait de 24,42 pour cent de la rémunération considérée aux fins de pension, comparativement au taux de contribution actuel de 23,7 pour cent. La prochaine évaluation actuarielle sera réalisée au 31 décembre 2015.

10.9 Au 31 décembre 2013, le ratio de capitalisation de la valeur actuarielle des actifs et des passifs, en supposant qu'il n'y aura pas de futurs ajustements des pensions, était de 127,5 pour cent (130,0 pour cent en 2011). Le ratio de capitalisation était de 91,2 pour cent (86,2 pour cent en 2011) après la prise en compte du système actuel d'ajustements de pensions.

10.10 Après avoir évalué la suffisance actuarielle du Fonds, l'actuaire externe a conclu qu'au 31 décembre 2013, il n'y avait nul besoin de paiements compensatoires en vertu de l'article 26 du Règlement de la Caisse puisque la valeur actuarielle des actifs était supérieure à la celle de tous les engagements cumulés en vertu du Fonds. De plus, la valeur marchande des actifs était également supérieure à la valeur actuarielle de tous les passifs cumulés à la date d'évaluation.



10.11 Le plan expose les organisations participantes aux risques actuariels liés aux employés actuels et anciens d'autres organisations, de sorte qu'il n'existe aucun moyen prévisible et fiable de répartir avec précision les engagements et actifs du plan parmi les organisations participantes. La Cour, comme d'autres organisations participantes, n'est pas en mesure de cerner sa part de la situation financière et des performances sous-jacentes du plan de façon suffisamment fiable pour pouvoir la comptabiliser ; c'est pourquoi elle comptabilise le plan comme s'il s'agissait d'un régime à cotisations déterminées.

10.12 En 2014, les contributions versées à la Caisse totalisaient 16 558 000 euros. On ne s'attend pas à d'importantes variations dans les contributions pour 2015.

### Accidents imputables au service

10.13 La Cour a conclu un accord avec une compagnie d'assurances pour couvrir ses fonctionnaires, les juges, les consultants et le personnel temporaire de la Cour en cas d'accidents imputables au service. La prime d'assurance, calculée en pourcentage de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les fonctionnaires, et selon une formule analogue pour les juges, les consultants et le personnel temporaire, est imputée sur le budget de la Cour et est comptabilisée comme charge. En 2014, le montant de cette prime s'est élevé à 1 006 000 euros.

### Secrétariat du Fonds au profit des victimes

10.14 Le personnel du Secrétariat du Fonds au profit des victimes a droit aux indemnités et prestations prévues par le Règlement du personnel et offertes à tous les autres employés de la Cour. Ces indemnités étant mutualisées sur la base de l'ensemble du personnel de la Cour, il n'est pas possible de réaliser une évaluation actuarielle à part pour le Secrétariat. Les prestations à long terme et les prestations consécutives à l'emploi liées au Secrétariat et incluses dans les obligations de la Cour sont estimées à 220 000 euros.

10.15 La valeur des congés annuels payables aux employés du Secrétariat au 31 décembre 2014, également mutualisés, est incluse dans le calcul des engagements de la Cour et est établie à 52 000 euros.

## 11. Prêt de l'État hôte

<i>En milliers d'euros</i>	<i>2014</i>	<i>1<sup>er</sup> janvier 2014 (actualisé)</i>
Prêt de l'État hôte (à long terme)	84 607	20 449
<b>Total</b>	<b>84 607</b>	<b>20 449</b>

11.1 Le prêt est comptabilisé au coût amorti, au taux d'intérêt effectif de 1,22 %. Le taux d'intérêt effectif diffère du taux d'intérêt nominal de 2,5 % en raison de la subvention consentie par l'État hôte, tel qu'expliqué aux notes 2.77 (a) et 2.59.

11.2 Le remboursement du prêt de l'État hôte commencera à la date à laquelle expirera l'actuelle ou future entente de location de la Cour pour ses locaux provisoires. Les contributions des États Parties qui n'ont pas opté pour la contribution forfaitaire seront perçues annuellement. Le tableau suivant décompose le prêt restant à courir :

<i>En milliers d'euros</i>	<i>Moins d'un an</i>	<i>1-3 ans</i>	<i>Plus de 3 ans</i>	<i>Total</i>
Prêt de l'État hôte	1 060	9 077	94 789	104 926

## 12. Recettes reportées et charges accumulées

<i>En milliers d'euros</i>	<i>2014</i>	<i>1<sup>er</sup> janvier 2014 (actualisé)</i>
Contributions mises en recouvrement reçues en avance	355	5 256
Contributions au Projet des locaux permanents reportées	16 900	35 980

<i>En milliers d'euros</i>	<i>2014 1<sup>er</sup> janvier 2014 (actualisé)</i>	
Contributions volontaires reportées	-	425
Charges accumulées	5 517	3 665
Intérêts accumulés sur le prêt de l'État hôte	1 060	112
<b>Total</b>	<b>23 832</b>	<b>45 438</b>

12.1 *Contributions mises en recouvrement reçues en avance* : 355 000 euros ont été reçus des États Parties pour le prochain exercice financier.

12.2 *Contributions au Projet des locaux permanents reportées* : Il s'agit des paiements forfaitaires pour financer la construction des locaux permanents ; ils sont comptabilisés comme des recettes sur l'ensemble de la période de construction en fonction du degré d'avancement du projet. Voir les notes 2.77 (b) et 2.65.

### 13. Provisions

<i>En milliers d'euros</i>	<i>2014 1<sup>er</sup> janvier 2014 (actualisé)</i>	
Provision pour affaires en instance devant le TAOIT	471	242
Provision pour assujettissement à l'impôt (États-Unis)	28	66
Provision pour prestations de cessation d'emploi	473	-
Provision pour résiliation anticipée du bail, Siège	1 756	1 756
<b>Total</b>	<b>2 728</b>	<b>2 064</b>

#### Variations des provisions

<i>En milliers d'euros</i>	<i>Provision TAOIT</i>	<i>Provision impôt É-U</i>	<i>Provision cessation d'emploi</i>	<i>Provision résiliation anticipée</i>	<i>Total</i>
Provision au 1 <sup>er</sup> janvier 2014 (actualisé)	242	66	-	1 756	2 064
Augmentation de la provision	393	28	473	-	894
Diminution pour paiements	(8)	(28)	-	-	(36)
Diminution pour reprises	(156)	(38)	-	-	(194)
<b>Provision au 31 décembre 2014</b>	<b>471</b>	<b>28</b>	<b>473</b>	<b>1 756</b>	<b>2 728</b>

13.1 *Provision pour affaires en instance devant le TAOIT* : À la fin de 2014, dix affaires avaient été intentées devant le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail (TAOIT) par des employés actuels ou anciens de la Cour. Un total de 471 000 euros sont mis de côté pour sept de ces affaires. Trois autres affaires sont en suspens depuis le 31 décembre 2014 et sont comptabilisées comme des passifs éventuels.

13.2 *Provision pour assujettissement à l'impôt (États-Unis)* : D'après les pratiques et principes fondamentaux de la fonction publique internationale, comme en a décidé le TAOIT, les fonctionnaires de la Cour ont tous droit à être exonérés de l'impôt sur les traitements, émoluments et indemnités que leur verse la Cour. La provision pour assujettissement à l'impôt est évaluée à 28 000 euros pour l'exercice 2014 pour dix fonctionnaires de la Cour qui ont acquitté des impôts aux États-Unis durant cette période.

13.3 *Provision pour prestations de cessation d'emploi* : Dans le cadre du projet *ReVision*, le Greffe est actuellement soumis à un vaste exercice de réorganisation, en vertu duquel la Cour a aboli plusieurs postes et offert à leurs titulaires une indemnité de cessation d'emploi. La provision de 473 000 euros représente les coûts de personnel estimés là où il est déterminé que des postes seront abolis et où l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'une offre de cessation d'emploi sera acceptée. Le projet *ReVision* s'achèvera en 2015.

13.4 *Provision pour résiliation anticipée du bail, Siège* : Le Siège de la Cour emménagera dans ses nouveaux locaux permanents en décembre 2015. Certains éléments de l'entente de location des locaux provisoires ne pourront être résiliés avant le 31 mars 2016 et le 30 juin 2016 ; aussi, la provision de 1 756 000 euros se doit au fait qu'un loyer sera dû pour la période pendant laquelle la Cour n'occupera plus ces locaux.

## 14. Actif net/solde net

<i>En milliers d'euros</i>	2014	1 <sup>er</sup> janvier 2014 (actualisé)
<b>Fonds en cas d'imprévus</b>	7 500	7 500
<b>Fonds de roulement</b>	7 406	7 406
<b>Solde des autres fonds</b>		
Excédent cumulé du Fonds du Projet des locaux permanents	65 356	26 029
Excédent cumulé du Fonds d'affectation spéciale	1 016	975
Excédent cumulé du Fonds général	1 010	3 566
<i>Total partiel des solde des autres fonds</i>	<i>67 382</i>	<i>30 570</i>
<b>Total</b>	<b>82 288</b>	<b>45 476</b>

14.1 *Fonds en cas d'imprévus* : En application de la résolution ICC-ASP/ICC/Res.4(b), un montant de 9 169 000 euros, soit l'excédent de trésorerie pour les exercices financiers 2002 et 2003, a été utilisé pour créer le Fonds en cas d'imprévus. Le niveau du Fonds en cas d'imprévus a ensuite été réduit en raison du déficit des recettes sur les dépenses. En 2013, en application de la résolution ICC-ASP/11/Res.1 de l'Assemblée, le Fonds a été reconstitué d'un montant de 500 000 euros, soit le montant alors estimé nécessaire pour que le Fonds regagne son niveau minimum de 7 millions d'euros.

14.2 *Fonds de roulement* : Dans sa résolution ICC-ASP/12/Res.1, l'Assemblée établissait le Fonds de roulement pour l'exercice financier du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014 à 7 406 000 euros, soit le même niveau que pour l'exercice financier précédent.

14.3 *Fonds général* : En application de la résolution ICC-ASP/12/Res.2, l'excédent de trésorerie de l'exercice 2012, de 4 325 000 euros, a été transféré au Projet des locaux permanents pour financer les coûts de transition en 2014. De plus, cette même année, l'excédent de 143 000 euros du Secrétariat du Fonds au profit des victimes a également été transféré à ce projet.

<i>En milliers d'euros</i>	2014
Excédent cumulé en début d'exercice	3 566
Transfert au Fonds du Projet des locaux permanents	(4 325)
Excédent pour l'exercice	1 769
<b>Solde en fin d'exercice</b>	<b>1 010</b>

## 15. Recettes

<i>En milliers d'euros</i>	Note	2014
<b>Contributions mises en recouvrement</b>		
Pour le budget-programme	15.1	117 120
Pour le Projet des locaux permanents		35 549
Variation des provisions pour créances douteuses		(170)
<i>Total partiel des contributions mises en recouvrement</i>		<i>152 499</i>

<i>En milliers d'euros</i>	<i>Note</i>	<i>2014</i>
<b>Contributions volontaires</b>		
Pour le budget-programme	15.2	3 000
Pour le Fonds d'affectation spéciale		985
<i>Total partiel des contributions volontaires</i>		3 985
<b>Recettes financières</b>		
Revenus d'intérêts	15.3	268
<i>Total partiel des recettes financières</i>		268
<b>Autres recettes/recettes accessoires</b>		
Recettes de remboursements de dépenses et de libération de provisions	15.4	2 447
Autres recettes/recettes accessoires		21
<i>Total partiel des autres recettes</i>		2 468
<b>Total</b>		<b>159 220</b>

15.1 *Contributions mises en recouvrement* : Dans sa résolution ICC-ASP/12/Res.1, l'Assemblée approuvait l'ouverture des crédits de la Cour pour l'exercice financier allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014 pour un montant de 121 656 000 euros, dont 1 586 000 euros en contributions au Secrétariat du Fonds au profit des victimes. Au 31 décembre 2014, 122 États Parties étaient signataires du Statut de Rome.

15.2 *Contributions volontaires au budget-programme* : Les recettes de contributions volontaires au budget-programme représentent la contribution de l'État hôte aux coûts des locaux provisoires.

15.3 *Revenus d'intérêts* : Les revenus d'intérêts d'un montant de 241 000 euros représentent les intérêts portés sur les comptes bancaires de la Cour pour le Fonds général, le Fonds de roulement et le Fonds en cas d'imprévu. Le reliquat des revenus d'intérêts est porté sur les comptes du Fonds du Projet des locaux permanents et du Fonds d'affectation spéciale.

15.4 *Recettes de remboursements de dépenses et de libération de provisions* : Tel qu'il est indiqué à la note 5.2 et en application de décisions judiciaires, la Cour avance les frais de représentation légale aux accusés dont les avoirs sont gelés. En 2014, des avoirs d'une valeur de 2 068 000 euros ont été saisis et comptabilisés comme autres recettes. Les remboursements de dépenses au titre d'exercices précédents ont totalisé 379 000 euros.

### **Contributions en nature**

15.5 En 2014, la Cour a engagé plusieurs agents bénévoles à court terme correspondant à une contribution en nature d'une valeur de 805 000 euros.

## **16. Traitements et autres dépenses de personnel**

<i>En milliers d'euros</i>	<i>2014</i>
Émoluments des juges	3 131
Prestations et indemnités des juges	1 148
Traitements des fonctionnaires	43 353
Prestations et indemnités des fonctionnaires	20 597
Aide temporaire et consultants	18 236
<b>Total</b>	<b>86 465</b>

16.1 La Cour n'a versé aucun paiement *ex-gratia* pendant l'exercice financier.

**17. Voyages et frais de représentation**

<i>En milliers d'euros</i>	<i>2014</i>
Représentation	29
Voyages	5 803
<b>Total</b>	<b>5 832</b>

**18. Services contractuels**

<i>En milliers d'euros</i>	<i>2014</i>
Information du public	547
Traduction à l'externe	826
Formation	742
Autres services contractuels	2 298
<b>Total</b>	<b>4 413</b>

**19. Honoraires des conseils**

<i>En milliers d'euros</i>	<i>2014</i>
Conseils pour la Défense	3 732
Conseils pour les victimes	1 551
<b>Total</b>	<b>5 283</b>

**20. Charges de fonctionnement**

<i>En milliers d'euros</i>	<i>2014</i>
Loyer, utilités publiques et entretien	10 000
Maintenance, équipement de communications et informatique	2 673
Dépenses liées aux témoins	2 591
Autres charges de fonctionnement	1 842
<b>Total</b>	<b>17 106</b>

**21. Fournitures et accessoires**

<i>En milliers d'euros</i>	<i>2014</i>
Matériel de bureau	369
Livres, revues et abonnements	203
Autres fournitures	286
Achats d'actifs de faible valeur	450
<b>Total</b>	<b>1 308</b>

21.1 *Achats d'actifs de faible valeur* : Les meubles, accessoires, équipements informatiques et autres avoirs dont la valeur comptable est inférieure à 1 000 euros qui ne sont pas capitalisés.

## 22. Dépréciation, amortissement et perte de valeur

<i>En milliers d'euros</i>	<i>2014</i>
Dépréciation	926
Amortissement	374
Perte de valeur d'immobilisations corporelles	37
Perte de valeur d'avoires incorporels	24
<b>Total</b>	<b>1 361</b>

22.1 La Cour comptabilise une perte de valeur pour certains équipements informatiques dans le secteur général si ceux-ci ne seront plus utilisés lorsque la Cour emménagera dans ses locaux permanents. Une perte de valeur est également comptabilisée pour les logiciels dans le secteur général qui ne sont plus utilisés du fait de n'être plus nécessaires. La valeur d'usage est estimée à l'aide de l'approche du coût amorti de remplacement.

## 23. Charges financières

<i>En milliers d'euros</i>	<i>2014</i>
Frais bancaires	49
Pertes nettes, opérations de change	73
Frais d'intérêt sur le prêt de l'État hôte	518
<b>Total</b>	<b>640</b>

23.1 Les frais d'intérêt sur le prêt de l'État hôte, d'un montant de 518 000 euros, sont comptabilisés au taux d'intérêt effectif. Les frais d'intérêt nominaux pour 2014 se montaient à 1 060 000 euros.

## 24. État de la comparaison entre les prévisions budgétaires et les données effectives

24.1 Les budgets et comptes de la Cour sont établis selon différentes méthodes. L'État de la situation financière, l'État de la performance financière, l'État des variations de l'actif net/du solde net et l'État des flux de trésorerie sont établis selon la méthode de la comptabilité d'exercice intégrale, tandis que l'État de la comparaison entre les prévisions budgétaires et les données effectives (État V) est établi selon la comptabilité de caisse modifiée.

24.2 Comme l'exige la norme IPSAS 24, lorsque les états financiers et le budget ne sont pas préparés selon des méthodes comparables, les données effectives préparées selon une méthode comparable à celle du budget doivent être rapprochées aux données effectives présentées dans les états financiers, en soulignant toute différence de méthode, de date et d'entité. Il existe également des différences entre les formats et méthodes de classement choisis pour l'établissement des états financiers et du budget.

24.3 Des différences de méthode peuvent se produire lorsque le budget approuvé est préparé selon une méthode autre que celle de la méthode comptable, comme indiqué au paragraphe 24.1 ci-dessus.

24.4 Des différences de date peuvent se produire lorsque la période budgétaire diffère de la période de déclaration des états financiers. Il n'y a pas de différences de date à la Cour aux fins de la comparaison entre les prévisions budgétaires et des données effectives.

24.5 Les différences d'entité se doivent au fait que le budget inclut le Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes (note 1.2(g)), qui ne fait pas partie de l'entité comptable pour laquelle les états financiers sont établis. À l'inverse, le budget-programme annuel n'inclut pas les secteurs du Fonds du Projet des locaux permanents

(note 2.77) ni des fonds d'affectation spéciale (note 2.76), contrairement aux états financiers.

24.6 Les différences de présentation se doivent à des différences entre les formats et méthodes de classement choisis pour la présentation de l'État des flux de trésorerie et de l'État de la comparaison entre les prévisions budgétaires et des données effectives.

24.7 On trouvera ci-dessous le rapprochement des données effectives sur une base comparable de l'État de la comparaison entre les prévisions budgétaires et les données effectives (État V) et de l'État des flux de trésorerie (État IV) pour l'exercice clos le 31 décembre 2014.

<i>En milliers d'euros</i>	<i>Fonctionnement</i>	<i>Investissement</i>	<i>Financement</i>	<i>Total</i>
<b>Données effectives sur une base comparable (État V)</b>	5 701	-	-	5 701
Différences de méthode	(11 973)	(1 079)	-	(13 052)
Différences de présentation	(1 496)	278	(4 325)	(5 543)
Différences d'entité	18 140	(76 407)	68 913	10 646
<b>Données effectives dans l'État des flux de trésorerie (État IV)</b>	<b>10 372</b>	<b>(77 208)</b>	<b>64 588</b>	<b>(2 248)</b>

24.8 Les engagements en cours, y compris les bons de commande courants et flux de trésorerie nets découlant des activités de fonctionnement, d'investissement et de financement, sont présentés sous Différences de méthode. Les recettes et autres charges liées aux fonds ne faisant pas partie de l'État de la comparaison entre les prévisions budgétaires et des données effectives sont présentées sous Différences de présentation. Sous Différences d'entité, les activités du Secrétariat du Fonds au profit des victimes ne sont pas comptabilisées dans les états financiers, mais sont incluses dans le processus budgétaire. Le Projet des locaux permanents et les fonds d'affectation spéciale sont inclus dans les états financiers mais ne font pas partie des données effectives sur une base comparable.

24.9 L'explication des différences matérielles entre le budget et les données effectives se trouve dans le Rapport sur l'exécution des programmes et sur les activités de la Cour pénale internationale pour l'année 2014.

## 25. Information sectorielle

### État de la situation financière par secteur au 31 décembre 2014

<i>En milliers d'euros</i>	<i>Général</i>	<i>Fonds d'affectation spéciale</i>	<i>Fonds du Projet des locaux permanents</i>	<i>Inter-sectoriel</i>	<i>Total</i>
<b>Actif</b>					
<b>Actif à court terme</b>					
Trésorerie et équivalents de trésorerie	28 016	1 294	27 383	-	56 693
Comptes à recevoir (opérations sans contrepartie directe)	14 352	130	9	-	14 491
Autres comptes à recevoir	1 346	-	375	(546)	1 175
Charges comptabilisées d'avance et autres actifs	2 123	16	4	-	2 143
<i>Total de l'actif à court terme</i>	<i>45 837</i>	<i>1 440</i>	<i>27 771</i>	<i>(546)</i>	<i>74 502</i>

<i>En milliers d'euros</i>	<i>Général</i>	<i>Fonds d'affectation spéciale</i>	<i>Fonds du Projet des locaux permanents</i>	<i>Inter-sectoriel</i>	<i>Total</i>
<b>Actif à long terme</b>					
Immobilisations corporelles	1 993	-	151 627	-	153 620
Avoirs incorporels	1 326	-	-	-	1 326
Droit à remboursement	23 423	-	-	-	23 423
<i>Total de l'actif à long terme</i>	<i>26 742</i>	<i>-</i>	<i>151 627</i>	<i>-</i>	<i>178 369</i>
<b>Total de l'actif</b>	<b>72 579</b>	<b>1 440</b>	<b>179 398</b>	<b>(546)</b>	<b>252 871</b>
<b>Passif</b>					
<b>Passif à court terme</b>					
Comptes à payer	5 020	413	8 456	(546)	13 343
Engagements liés aux prestations au personnel	8 871	11	-	-	8 882
Recettes reportées et charges accumulées	2 853	-	20 979	-	23 832
<i>Total du passif à court terme</i>	<i>16 744</i>	<i>424</i>	<i>29 435</i>	<i>(546)</i>	<i>46 057</i>
<b>Passif à long terme</b>					
Comptes à payer	403	-	-	-	403
Engagements liés aux prestations au personnel	36 788	-	-	-	36 788
Prêt de l'État hôte	-	-	84 607	-	84 607
Provisions	2 728	-	-	-	2 728
<i>Total du passif à long terme</i>	<i>39 919</i>	<i>-</i>	<i>84 607</i>	<i>-</i>	<i>124 526</i>
<b>Total du passif</b>	<b>56 663</b>	<b>424</b>	<b>114 042</b>	<b>(546)</b>	<b>170 583</b>
<b>Actif net/solde net</b>					
Fonds en cas d'imprévus	7 500	-	-	-	7 500
Fonds de roulement	7 406	-	-	-	7 406
Solde des autres fonds	1 010	1 016	65 356	-	67 382
<i>Total de l'actif net/solde net</i>	<i>15 916</i>	<i>1 016</i>	<i>65 356</i>	<i>-</i>	<i>82 288</i>
<b>Total du passif à long terme et de l'actif net/solde net</b>	<b>72 579</b>	<b>1 440</b>	<b>179 398</b>	<b>(546)</b>	<b>252 871</b>

25.1 Les soldes interfonds incluent la somme à recevoir de 230 euros des fonds d'affectation spéciale au Fonds général, alors que 316 000 euros étaient dus au Fonds du Projet des locaux permanents par le Fonds général.

25.2 Pendant cet exercice, le total des coûts engagés pour acquérir des éléments d'actif sectoriels dont l'utilisation devrait s'étaler sur plusieurs exercices est de 1 688 000 euros pour le secteur Général et de 84 236 000 euros pour le secteur du Fonds du Projet des locaux permanents.



## État de la performance financière par secteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2014

<i>En milliers d'euros</i>	<i>Général d'affectation</i>	<i>Fonds spéciale</i>	<i>Fonds du Projet des locaux permanents</i>	<i>Inter- sectoriel</i>	<i>Total</i>
<b>Recettes</b>					
Contributions mises en recouvrement	116 840	-	35 659	-	152 499
Contributions volontaires	3 000	985	-	-	3 985
Recettes financières	241	10	17	-	268
Autres recettes/recettes accessoires	2 533	-	-	(65)	2 468
<b>Total des recettes</b>	<b>122 614</b>	<b>995</b>	<b>35 676</b>	<b>(65)</b>	<b>159 220</b>
<b>Charges</b>					
Traitements et autres dépenses de personnel	86 299	166	-	-	86 465
Voyages et frais de représentation	5 393	439	-	-	5 832
Services contractuels	4 072	217	124	-	4 413
Honoraires des conseils	5 283	-	-	-	5 283
Charges de fonctionnement	17 040	131	-	(65)	17 106
Fournitures et accessoires	1 280	-	28	-	1 308
Dépréciation et amortissement	1 357	-	4	-	1 361
Charges financières	121	1	518	-	640
<b>Total des dépenses</b>	<b>120 845</b>	<b>954</b>	<b>674</b>	<b>(65)</b>	<b>122 408</b>
<b>Excédent/(déficit) pour l'exercice</b>	<b>1 769</b>	<b>41</b>	<b>35 002</b>	<b>-</b>	<b>36 812</b>

## 26. Engagements

### Contrats de location-exploitation

26.1 Les coûts de fonctionnement incluent des frais de location-exploitation d'un montant de 7 830 000 euros, comptabilisés comme des dépenses d'exploitation pendant l'exercice. Ce montant inclut les paiements minimaux au titre de la location. Aucuns paiements au titre de baux de sous-location ou à loyer conditionnel n'ont été versés ou reçus. La plupart des baux, sauf ceux concernant l'immeuble du Siège, sont signés pour une année civile et sont résiliables. Le total des paiements minimaux futurs au titre de baux de location non résiliables se ventile comme suit :

<i>En milliers d'euros</i>	<i>Moins d'un an</i>	<i>1-5 ans</i>	<i>Total</i>
31 décembre 2014	5 640	36	5 676

### Engagements

26.2 Au 31 décembre 2014, la Cour avait pris des engagements contractuels pour l'acquisition d'immobilisations corporelles contractuellement vendues, mais non livrées, d'un montant de 46,7 millions d'euros pour la construction des locaux permanents.

## 27. Passif éventuel

27.1 À la fin de 2014, trois plaintes présentées au TAOIT par des fonctionnaires de la Cour avaient été identifiées, pour un total de 497 000 euros. Il n'est pas considéré probable que ces plaintes se soldent par une sortie de ressources économiques.

## 28. Information relative aux parties liées

28.1 Le personnel-clé de la Cour est son Président ou sa Présidente, son Chef de Cabinet, le Greffier ou la Greffière, le Procureur, le Procureur adjoint et les directeurs.

28.2 La rémunération globale du personnel-clé de la Cour inclut les salaires nets, indemnités de poste, prestations, primes d'affectation et autres primes, allocations-logement, contributions de l'employeur au régime de pensions et contributions au régime actuel de soins de santé.

28.3 Les montants payés pendant l'exercice et soldes impayés de comptes à recevoir en fin d'exercice sont les suivants :

<i>En milliers d'euros</i>	<i>Nombre de personnes</i>	<i>Rémunération globale</i>	<i>Comptes à recevoir</i>
Personnel-clé	12	2 442	121

28.4 Le personnel-clé touche aussi des avantages consécutifs à l'emploi et d'autres avantages à long terme. En fin d'exercice, les charges à payer étaient les suivantes :

<i>En milliers d'euros</i>	<i>Accumulation de droits à congé annuel</i>	<i>Autres avantages à long terme</i>	<i>Avantages consécutifs à l'emploi</i>	<i>Total</i>
À court terme	206	7	149	362
À long terme	-	-	2 054	2 054
<b>Total</b>	<b>206</b>	<b>7</b>	<b>2 203</b>	<b>2 416</b>

28.5 Dans sa résolution ICC-ASP/1/Res.6, l'Assemblée établissait le Fonds au profit des victimes en faveur des victimes relevant de la compétence de la Cour, et leur famille.

28.6 En annexe de cette résolution, l'Assemblée créait un Conseil de direction responsable de la gestion du Fonds d'affectation spéciale, décidait que le Greffier de la Cour serait chargé d'apporter l'aide administrative et juridique nécessaire au bon fonctionnement du Conseil dans l'accomplissement de sa tâche, et qu'il siègerait avec voix consultative au Conseil.

28.7 En 2014, l'Assemblée approuvait une ouverture de crédits de 1 586 000 euros pour le Secrétariat du Fonds au profit des victimes, qui administre le Fonds d'affectation spéciale et fournit un soutien administratif au Conseil et à ses réunions. Les dépenses du Secrétariat du Fonds au profit des victimes pendant l'exercice financier sont de 1 426 000 euros. Le montant non dépensé des crédits pour les exercices en cours et précédent, de 403 000 euros, est comptabilisé comme un engagement envers le Fonds au profit des victimes en attendant d'être crédité aux États Parties. La Cour fournit divers services à titre gracieux au Fonds au profit des victimes, y compris des bureaux, des équipements et des services administratifs.

## 29. Ajustements de soldes d'ouverture

29.1 Comme il est indiqué à la note 2, ces états financiers sont les premiers de la Cour à être préparés en application de la norme IPSAS. Auparavant, la Cour établissait ses états financiers en application des Normes comptables du système des Nations Unies.

29.2 Les politiques comptables décrites à la note 2 ont été employées dans l'établissement des présents états financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 et dans la préparation de l'État de la situation financière d'ouverture IPSAS au 1<sup>er</sup> janvier 2014 (date de transition de la Cour).

29.3 Dans la préparation de son État de la situation financière d'ouverture, la Cour a ajusté certains montants auparavant comptabilisés dans ses états financiers en application de sa base de comptabilité précédente. Les tableaux et notes suivants expliquent comment la transition

de la norme UNSAS à la norme IPSAS s'est répercutée sur la présentation de la situation financière de la Cour.

<i>En milliers d'euros</i>	<i>31 décembre 2013 (vérifié)</i>	<i>Ajustements</i>	<i>Solde d'ouverture 1<sup>er</sup> janvier 2014 (actualisé)</i>
<b>Actif</b>			
<b>Actif à court terme</b>			
Trésorerie et équivalents de trésorerie	58 941	-	58 941
Comptes à recevoir (opérations sans contrepartie directe)	7 600	(146)	7 454
Autres comptes à recevoir	2 593	(474)	2 119
Charges comptabilisées d'avance et autres actifs	2 588	431	3 019
<i>Total de l'actif à court terme</i>	<i>71 722</i>	<i>(189)</i>	<i>71 533</i>
<b>Actif à long terme</b>			
Immobilisations corporelles	-	69 594	69 594
Avoirs incorporels	-	922	922
Droit à remboursement	-	21 245	21 245
<i>Total de l'actif à long terme</i>	<i>-</i>	<i>91 761</i>	<i>91 761</i>
<b>Total de l'actif</b>	<b>71 722</b>	<b>91 572</b>	<b>163 294</b>
<b>Passif</b>			
<b>Passif à court terme</b>			
Comptes à payer	8 884	(572)	8 312
Engagements non liquidés	6 794	(6 794)	-
Engagements liés aux prestations au personnel	5 964	2 083	8 047
Recettes reportées et charges accumulées	5 256	40 182	45 438
<i>Total du passif à court terme</i>	<i>26 898</i>	<i>34 899</i>	<i>61 797</i>
<b>Passif à long terme</b>			
Comptes à payer	-	392	392
Engagements liés aux prestations au personnel	6 343	26 773	33 116
Prêt de l'État hôte	20 500	(51)	20 449
Provisions	308	1 756	2 064
<i>Total du passif à long terme</i>	<i>27 151</i>	<i>28 870</i>	<i>56 021</i>
<b>Total du passif</b>	<b>54 049</b>	<b>63 769</b>	<b>117 818</b>
<b>Actif net/solde net</b>			
Fonds en cas d'imprévus	7 500	-	7 500
Fonds de roulement	7 406	-	7 406
Solde des autres fonds	2 767	27 803	30 570
<i>Total de l'actif net/solde net</i>	<i>17 673</i>	<i>27 803</i>	<i>45 476</i>
<b>Total du passif et de l'actif net/solde net</b>	<b>71 722</b>	<b>91 572</b>	<b>163 294</b>

29.4 L'augmentation nette des soldes de fonds due aux ajustements totalisait 29,6 millions d'euros au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Les ajustements sont les suivants :

<i>En milliers d'euros</i>	<i>Note</i>	<i>Actif</i>	<i>Passif</i>	<i>Effet net sur</i>
				<i>l'actif net/ solde net 1<sup>er</sup> janvier 2014</i>
<b>Description</b>				
Comptabilisation initiale des immobilisations corporelles	<i>a</i>	69 594	-	69 594
Comptabilisation initiale des avoirs incorporels	<i>a</i>	922	-	922
Comptabilisation initiale des engagements liés aux prestations au personnel	<i>b</i>	21 245	28 856	(7 611)
Décomptabilisation initiale des engagements non liquidés	<i>c</i>	-	(6 794)	6 794
Comptabilisation initiale des charges accumulées	<i>c</i>	-	3 666	(3 666)
Ajustement des charges comptabilisées d'avance	<i>d</i>	431	-	431
Comptabilisation initiale des provisions pour résiliation anticipée du bail, Siège	<i>e</i>	-	1 756	(1 756)
Ajustement des recettes	<i>f</i>	(146)	36 405	(36 551)
Ajustement du prêt de l'État hôte	<i>g</i>	-	61	(61)
Retrait du Secrétariat du Fonds au profit des victimes des états financiers	<i>h</i>	-	392	(392)
Ajustement du solde interfonds	<i>i</i>	(474)	(573)	99
<b>Total</b>		<b>91 572</b>	<b>63 769</b>	<b>27 803</b>

(a) Le traitement des immobilisations corporelles et des avoirs incorporels est passé de la comptabilisation immédiate des charges d'achats d'actifs à leur capitalisation. Les immobilisations corporelles et avoirs incorporels d'une valeur supérieure à certains seuils sont comptabilisés dans l'État de la situation financière et amortis sur leur durée de vie utile. L'effet de ce changement est d'augmenter la valeur comptable nette des immobilisations corporelles de 69 594 000 euros et celle des avoirs incorporels, de 922 000 euros.

(b) Conformément à la norme IPSAS 25, tous les avantages à long terme du personnel sont comptabilisés et classés en deux catégories : les avantages consécutifs à l'emploi et autres avantages à long terme. Sous l'ancienne méthode comptable, la Cour comptabilisait les primes de rapatriement et indemnités de réinstallation des employés sur la base de la comptabilité d'exercice, mais la méthodologie d'évaluation n'était pas conforme aux normes IPSAS. Aucun changement n'a été apporté à la comptabilisation des avantages à court terme du personnel.

Comme conséquence de cette nouvelle politique comptable, la Cour a comptabilisé un actif de 21 245 000 euros au titre du droit à remboursement découlant de la police d'assurance du régime de pensions des juges, ainsi qu'une hausse de l'engagement au titre des avantages à long terme du personnel, de 28 856 000 euros, ce qui a réduit l'actif net/solde net de 7 611 000 euros.

(c) Les charges sont comptabilisées selon la méthode de comptabilité d'exercice intégrale au moment où les biens et services sont livrés et le fournisseur s'est acquitté de son obligation contractuelle, plutôt que selon la méthode de comptabilité d'exercice modifié, où certaines charges étaient comptabilisées dès la signature du bon de commande.

L'effet de ce changement est de décomptabiliser des engagements non liquidés d'un montant de 6 794 000 euros et de comptabiliser 3 666 000 euros de charges accumulées pour biens et services livrés jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

(d) Les charges prépayées au titre de la maintenance de logiciels qui avaient été comptabilisées dans l'exercice pendant lequel le paiement avait été versé sont maintenant comptabilisées selon la méthode de comptabilité d'exercice dans l'exercice auquel elles se rapportent, ce qui fait augmenter les actifs de 431 000 euros.

- (e) Conformément à la norme IPSAS 19, la Cour a comptabilisé l'obligation découlant de sa décision de résilier le contrat de location des locaux provisoires du Siège avant la fin du bail. Le loyer dû pour le reliquat du bail est de 1 756 000 euros. Sous l'ancienne méthode comptable, la charge aurait été comptabilisée au moment où elle aurait été encourue, en 2016.
- (f) Les recettes tirées des contributions volontaires depuis 2014 sont comptabilisées selon la méthode de comptabilité d'exercice dès la signature d'un accord contraignant entre la Cour et le donateur, plutôt que sur la base de caisse sous les normes UNSAS. Les recettes tirées des contributions volontaires assorties de conditions d'utilisation, y compris l'obligation de rembourser les fonds en cas de non respect des conditions, sont comptabilisées lorsque les conditions sont satisfaites. L'effet de ce changement est d'augmenter le passif et de reporter la comptabilisation des recettes d'un montant de 425 000 euros au titre de conditions non satisfaites au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Les recettes au titre des contributions forfaitaires au Projet des locaux permanents sont comptabilisées sur l'ensemble de la période de construction en fonction du degré d'avancement du projet, plutôt que sur la base de caisse. L'effet de ce changement est d'augmenter le passif et de reporter la comptabilisation des recettes d'un montant de 35 980 000 euros.

Auparavant, la Cour ne comptabilisait pas les provisions pour contributions mises en recouvrement douteuses. Sur la base de son expérience passée, la Cour a fait une provision pour créance douteuse de 90 pour cent des contributions en souffrance des États Parties qui sont en retard de plus de deux ans dans le paiement des contributions, ce qui réduit les actifs de 146 000 euros.

L'effet conjugué de ces ajustements est de réduire l'actif net/solde net de 36 551 000 euros.

- (g) La Cour a comptabilisé à titre de passif, d'un montant de 112 000 euros, les intérêts accumulés sur le prêt de l'État hôte en 2013 mais payés en 2014. La valeur du prêt a été réduite de 51 000 euros puisque le prêt est évalué sur la base du coût amorti au taux d'intérêt effectif. L'effet conjugué de ces ajustements est de réduire de 61 000 euros l'actif net/solde net.
- (h) Le Secrétariat du Fonds au profit des victimes est rattaché à la Cour à des fins administratives mais comptable au Conseil de direction du Fonds au profit des victimes. Par résolution de l'Assemblée, le Fonds a été créé comme une entité comptable distincte. Pour respecter les objectifs de la norme IPSAS, qui est d'assurer la responsabilité de l'entité à laquelle des ressources ont été confiées, les états financiers IPSAS du Fonds devraient présenter toutes les sources, affectations et utilisations des ressources financières, y compris celles concernant le Secrétariat. L'effet de ce changement est de décomptabiliser l'excédent du Secrétariat du Fonds, composé de la différence entre les contributions mises en recouvrement et les dépenses, et de comptabiliser une obligation envers le Fonds de 392 000 euros.
- (i) Les comptes à payer et à recevoir interfonds, auparavant comptabilisés à part comme des actifs et passifs d'un montant de 474 000 euros, sont compensés. De plus, un passif de 99 000 euros au titre des coûts de soutien aux programmes, dû par les fonds d'affectation spéciale au Fonds général, a été decompptabilisé. L'effet conjugué de ces ajustements est d'augmenter de 99 000 euros l'actif net/solde net.

### **30. Inscription au compte des profits et pertes des pertes de numéraire, d'effets à recevoir et de biens**

30.1 En plus des éléments inscrits au compte des profits et pertes en 2014, tel qu'indiqué à la note 7 plus haut, 21 000 euros ont été inscrits au titre de la valeur d'effets à recevoir considérés comme étant irrécouvrables.

### **31. Événements survenus après la de clôture**

31.1 À la date de signature des présents états financiers, aucun événement important favorable ou non susceptible d'avoir une incidence sur le bilan n'avait eu lieu entre la date de clôture des comptes et la date d'approbation des états financiers.

## Annexe

## Tableau 1

**Cour pénale internationale**  
**État des contributions au 31 décembre 2014 (en euros)**

États Parties	Contributions non acquittées au 31 décembre 2013		Contributions mises en recouvrement		Soldes créditeurs de 2013	Contributions perçues non acquittées		Montant total des contributions non acquittées	Sommes perçues pour 2015
	Contributions perçues	Contributions non acquittées	Contributions perçues	Contributions non acquittées		Contributions perçues	Contributions non acquittées		
	<i>Exercices précédents</i>				<i>2014</i>				
Afghanistan	-	-	-	9 381	11	9 370	-	-	-
Albanie	-	-	-	18 874	17	18 857	-	-	-
Andorre	-	-	-	15 063	19	15 044	-	-	-
Antigua-et-Barbuda	-	-	-	3 798	-	-	3 798	3 798	-
Argentine	-	-	-	814 459	902	-	813 557	813 557	-
Australie	-	-	-	3 909 979	3 909 979	-	-	-	14 187
Autriche	-	-	-	1 505 888	2 421	1 503 467	-	-	-
Bangladesh	-	-	-	11 875	5 785	6 090	-	-	-
Barbade	-	-	-	15 081	-	15 081	-	-	274
Belgique	-	-	-	1 883 251	3 145	1 880 106	-	-	-
Belize	114	114	-	1 900	-	1 900	-	-	-
Bénin	10 175	345	9 830	5 700	-	-	5 700	15 530	-
Bolivie	-	-	-	16 967	-	16 967	-	-	-
Bosnie-Herzégovine	-	-	-	32 061	38	32 023	-	-	-
Botswana	178	178	-	32 061	-	32 061	-	-	-
Brésil	5 224 519	-	5 224 519	5 536 711	-	-	5 536 711	10 761 230	-
Bulgarie	-	-	-	88 700	102	88 598	-	-	1 610
Burkina Faso	5 820	5 820	-	5 696	-	5 696	-	-	3 146
Burundi	109	109	-	1 900	-	1 568	332	332	-
Cap-Vert	-	-	-	1 900	-	-	1 900	1 900	-
Cambodge	-	-	-	7 597	-	-	7 597	7 597	-
Canada	-	-	-	5 624 524	18 257	5 606 267	-	-	-
République centrafricaine	3 811	3 811	-	1 900	-	1 900	-	-	1 223
Tchad	3 539	3 319	220	3 800	-	-	3 800	4 020	-
Chili	-	-	-	629 934	-	629 934	-	-	-
Colombie	-	-	-	488 515	508	488 007	-	-	-
Comores	10 520	-	10 520	1 900	-	-	1 900	12 420	-
Congo	13 682	-	13 682	9 381	-	-	9 381	23 063	-
Îles Cook	129	129	-	1 900	-	1 900	-	-	-
Costa Rica	-	-	-	71 650	157	71 493	-	-	7 383
Côte d'Ivoire	-	-	-	20 780	1 457	-	19 323	19 323	-
Croatie	-	-	-	237 722	269	237 453	-	-	-
Chypre	-	-	-	88 700	124	88 576	-	-	1 610
République tchèque	-	-	-	727 754	949	726 805	-	-	-
République démocratique du Congo	5 313	5 313	-	5 694	-	5 694	-	-	-
Danemark	-	-	-	1 273 748	2 112	1 271 636	-	-	-
Djibouti	10 114	10 114	-	1 900	-	1 900	-	-	-
Dominica	4 940	-	4 940	1 900	-	-	1 900	6 840	-
République dominicaine	208 114	60 283	147 831	84 900	-	-	84 900	232 731	-
Équateur	555	555	-	83 001	-	82 784	217	217	-
Estonie	-	-	-	75 520	108	75 412	-	-	-
Fidji	15	15	-	5 700	-	5 700	-	-	-
Finland	-	-	-	978 172	-	978 172	-	-	-
France	-	-	-	10 554 399	17 753	10 536 646	-	-	-
Gabon	107 719	107 719	-	37 760	-	16	37 744	37 744	-
Gambia	-	-	-	1 900	2	-	1 898	1 898	-
Géorgie	-	-	-	13 174	16	13 158	-	-	-
Allemagne	-	-	-	13 475 695	-	13 475 695	-	-	-
Ghana	34 657	34 657	-	26 361	-	26 361	-	-	35 639
Grèce	-	-	-	1 203 927	-	1 203 927	-	-	21 856
Grenade	4 044	-	4 044	1 900	-	-	1 900	5 944	-
Guatemala	2 374	-	2 374	50 940	-	-	50 940	53 314	-
Guinée	7 830	-	7 830	1 900	-	-	1 900	9 730	-
Guyane	-	-	-	1 900	1 900	-	-	-	2 789
Honduras	4 741	4 741	-	15 081	-	13 163	1 918	1 918	-
Hongrie	-	-	-	501 393	791	500 602	-	-	1 347
Islande	-	-	-	50 877	113	50 764	-	-	-
Irlande	-	-	-	788 805	89 381	699 424	-	-	14 320

États Parties	Contributions non acquittées au 31 décembre 2013			Contributions mises en recouvrement	Soldes créditeurs de 2013	Contributions 2014		Montant total des contributions non acquittées	Sommes perçues pour 2015
	Contributions perçues	Contributions non acquittées	Contributions non acquittées			Contributions perçues	Contributions non acquittées		
Italie	-	-	-	8 383 363	14 468	8 368 895	-	-	-
Japon	-	-	-	20 442 774	36 148	20 406 626	-	-	-
Jordanie	-	-	-	41 533	-	41 533	-	-	373
Kenya	-	-	-	24 579	33	24 546	-	-	-
Lettonie	-	-	-	88 700	-	88 700	-	-	-
Lesotho	-	-	-	1 900	1 900	-	-	-	1 268
Libéria	3 498	170	3 328	1 900	-	-	1 900	5 228	-
Liechtenstein	-	-	-	16 959	25	16 934	-	-	-
Lituanie	-	-	-	137 673	175	137 498	-	-	-
Luxembourg	-	-	-	152 637	5 762	146 875	-	-	-
Madagascar	10 292	10 292	-	5 700	-	5 700	-	-	14 260
Malawi	5 195	-	5 195	3 800	-	-	3 800	8 995	-
Maldives	-	-	-	1 900	1 731	-	169	169	-
Mali	2 351	2 351	-	7 599	-	-	7 599	7 599	-
Malte	-	-	-	30 160	46	30 114	-	-	-
Îles Marshall	7 110	-	7 110	1 900	-	-	1 900	9 010	-
Maurice	5 147	5 147	-	24 556	-	24 556	-	-	-
Mexique	-	-	-	3 471 751	6 839	3 464 912	-	-	-
Mongolie	-	-	-	5 700	1	5 699	-	-	103
Monténégro	-	-	-	9 378	1	9 377	-	-	-
Namibie	-	-	-	18 880	-	-	18 880	18 880	-
Nauru	85	-	85	1 900	-	-	1 900	1 985	-
Pays-Bas	-	-	-	3 121 258	147 856	2 973 402	-	-	-
Nouvelle-Zélande	-	-	-	477 463	477 463	-	-	-	-
Niger	14 089	-	14 089	3 800	-	-	3 800	17 889	-
Nigéria	-	-	-	169 801	71 750	-	98 051	98 051	-
Norvège	-	-	-	1 605 869	2 596	1 603 273	-	-	-
Panama	-	-	-	48 992	294	48 698	-	-	27
Paraguay	101	-	101	18 880	-	-	18 880	18 981	-
Pérou	45 083	45 083	-	220 742	-	211 341	9 401	9 401	-
Philippines	-	-	-	290 393	-	290 393	-	-	-
Pologne	-	-	-	1 738 029	2 361	1 735 668	-	-	-
Portugal	-	-	-	893 376	-	893 376	-	-	52 334
République de Corée	-	-	-	3 762 599	-	3 762 599	-	-	-
République de Moldavie	-	-	-	5 700	6	5 694	-	-	-
Roumanie	82 704	82 704	-	426 522	-	426 522	-	-	-
Saint-Kitts-et-Nevis	-	-	-	1 900	1 518	382	-	-	-
Sainte-Lucie	5 197	5 197	-	1 900	-	1 870	30	30	-
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	3 403	-	3 403	1 900	-	-	1 900	5 303	-
Samoa	-	-	-	1 898	1 661	237	-	-	-
Saint-Marin	-	-	-	5 694	8	5 686	-	-	-
Sénégal	20 248	20 248	-	11 281	-	11 281	-	-	-
Serbie	-	-	-	75 474	100	75 374	-	-	-
Seychelles	-	-	-	1 900	6	1 894	-	-	-
Sierra Leone	6 188	2 175	4 013	1 900	-	-	1 900	5 913	-
Slovaquie	-	-	-	322 604	322 604	-	-	-	-
Slovénie	-	-	-	188 681	398	188 283	-	-	-
Afrique du Sud	-	-	-	701 374	1 159	700 215	-	-	-
Espagne	-	-	-	5 610 332	9 187	5 601 145	-	-	-
Suriname	-	-	-	7 597	-	7 597	-	-	-
Suède	-	-	-	1 809 404	63 205	1 746 199	-	-	-
Suisse	-	-	-	1 973 303	14 924	1 958 379	-	-	-
Tadjikistan	2 165	2 165	-	5 700	-	2 611	3 089	3 089	-
The FYR of Macedonia	2 680	-	2 680	15 081	-	-	15 081	17 761	-
Timor-Leste	3 626	3 626	-	3 798	-	3 798	-	-	3 852
Trinité-et-Tobago	-	-	-	82 942	119	82 823	-	-	-
Tunisie	14 485	14 485	-	67 920	-	67 920	-	-	-
Ouganda	10 593	-	10 593	11 281	-	-	11 281	21 874	-
Royaume-Uni	-	-	-	9 773 195	-	9 773 195	-	-	177 424
République unie de Tanzanie	35 639	-	35 639	11 875	-	-	11 875	47 514	-
Uruguay	94 266	94 266	-	98 081	-	47 673	50 408	50 408	-
Vanuatu	3 273	-	3 273	1 900	-	-	1 900	5 173	-
Venezuela	939 754	-	939 754	1 183 147	-	-	1 183 147	2 122 901	-
Zambie	-	-	-	11 281	-	11 281	-	-	-
Écart d'arrondissement	-	-	-	-8	-	-8	-	-	-
<b>Total (122 États Parties)</b>	<b>6 980 184</b>	<b>525 131</b>	<b>6 455 053</b>	<b>118 705 850</b>	<b>5 240 660</b>	<b>105 430 983</b>	<b>8 034 207</b>	<b>14 489 260</b>	<b>355 025</b>

## Tableau 2

**Cour pénale internationale**  
**État du Fonds de roulement et du Fonds en cas d'imprévus au**  
**31 décembre 2014 (en euros)**

<i>État du Fonds de roulement</i>	<i>2014</i>	<i>2013</i>
Solde en début d'exercice	7 285 093	7 398 180
<b>Sommes acquittées/(remboursements)</b>		
Contributions des États Parties	1 380	(113 087)
Retraits	-	-
<b>Solde au 31 décembre</b>	<b>7 286 473</b>	<b>7 285 093</b>
Niveau établi	7 405 983	7 405 983
Moins : sommes dues par les États Parties (Tableau 3)	119 510	120 890
<b>Solde au 31 décembre</b>	<b>7 286 473</b>	<b>7 285 093</b>
<i>État du Fonds en cas d'imprévus</i>	<i>2014</i>	<i>2013</i>
Solde en début d'exercice	7 462 950	6 982 569
<b>Sommes acquittées/(remboursements)</b>		
Contributions des États Parties	5 477	480 381
Retraits	-	-
<b>Solde au 31 décembre</b>	<b>7 468 427</b>	<b>7 462 950</b>
Niveau établi	7 500 000	7 500 000
<b>Sommes dues par les États Parties (Tableau 4)</b>	<b>31 573</b>	<b>37 050</b>



Tableau 3

**Cour pénale internationale**  
**État des avances versées au Fonds de roulement au 31 décembre 2014**  
**(en euros)**

<i>États Parties</i>	<i>Barème des quotes parts 2014</i>	<i>Fonds de roulement</i>	<i>Versements cumulés</i>	<i>Contributions non acquittées</i>
Afghanistan	0,0079	585	585	-
Afrique du Sud	0,5912	43 784	43 784	-
Albanie	0,0159	1 178	1 178	-
Allemagne	11,3494	840 483	840 483	-
Andorre	0,0127	941	941	-
Antigua-et-Barbuda	0,0032	237	237	-
Argentine	0,6866	50 842	50 842	-
Australie	3,2963	244 109	244 109	-
Autriche	1,2683	93 923	93 923	-
Bangladesh	0,0100	741	741	-
Barbade	0,0127	941	941	-
Belgique	1,5861	117 459	117 459	-
Belize	0,0016	118	118	-
Bénin	0,0048	355	355	-
Bolivie	0,0143	1 059	1 059	-
Bosnie-Herzégovine	0,0270	2 000	2 000	-
Botswana	0,0270	2 000	2 000	-
Brésil	4,6631	345 326	226 316	119 010
Bulgarie	0,0747	5 532	5 532	-
Burkina Faso	0,0048	355	355	-
Burundi	0,0016	118	118	-
Cambodge	0,0064	474	474	-
Canada	4,7425	351 207	351 207	-
Cap-Vert	0,0016	118	118	-
Chili	0,5308	39 311	39 311	-
Chypre	0,0747	5 532	5 532	-
Colombie	0,4116	30 483	30 483	-
Comores	0,0016	118	118	-
Congo	0,0079	585	585	-
Costa Rica	0,0604	4 473	4 473	-
Côte d'Ivoire	0,0111	1 296	1 296	-
Croatie	0,2003	14 827	14 827	-
Danemark	1,0728	79 444	79 444	-
Djibouti	0,0016	118	118	-
Dominique	0,0016	118	118	-
Équateur	0,0699	5 177	5 177	-
Espagne	4,7251	349 918	349 918	-
Estonie	0,0636	4 710	4 710	-
ex-République yougoslave de Macédoine	0,0127	941	941	-
Fidji	0,0048	355	355	-
Finlande	0,8249	61 085	61 085	-
France	8,8891	658 281	658 281	-
Gabon	0,0318	2 355	2 355	-
Gambie	0,0016	118	118	-
Géorgie	0,0111	822	822	-
Ghana	0,0223	1 644	1 644	-
Grèce	1,0140	75 089	75 089	-
Grenade	0,0016	118	118	-
Guatemala	0,0429	3 177	3 072	105
Guinée	0,0016	118	118	-
Guyane	0,0016	118	118	-
Honduras	0,0127	941	941	-
Hongrie	0,4228	31 305	31 305	-
Îles Cook	0,0016	118	-47	165
Îles Marshall	0,0016	118	118	-
Irlande	0,6643	49 198	49 198	-
Islande	0,0429	3 177	3 177	-
Italie	7,0693	523 522	523 522	-

<i>États Parties</i>	<i>Barème des quotes parts 2014</i>	<i>Fonds de roulement</i>	<i>Versements cumulés</i>	<i>Contributions non acquittées</i>
Japon	17,2172	1 275 021	1 275 021	-
Jordanie	0,0350	2 592	2 592	-
Kenya	0,0207	1 533	1 533	-
Lesotho	0,0016	118	118	-
Lettonie	0,0747	5 532	5 532	-
Libéria	0,0016	118	118	-
Liechtenstein	0,0143	1 059	1 059	-
Lituanie	0,1160	8 591	8 591	-
Luxembourg	0,1287	9 532	9 532	-
Madagascar	0,0048	355	355	-
Malawi	0,0032	237	237	-
Maldives	0,0016	118	21	97
Mali	0,0064	474	474	-
Malte	0,0254	1 881	1 881	-
Maurice	0,0207	1 533	1 533	-
Mexique	2,9275	216 803	216 803	-
Mongolie	0,0048	355	355	-
Monténégro	0,0079	585	585	-
Namibie	0,0159	1 178	1 178	-
Nauru	0,0016	118	118	-
Niger	0,0032	237	237	-
Nigéria	0,1430	10 591	10 576	15
Norvège	1,3525	100 159	100 159	-
Nouvelle-Zélande	0,4021	29 779	29 779	-
Ouganda	0,0095	704	704	-
Panama	0,0413	3 059	3 059	-
Paraguay	0,0159	1 178	1 178	-
Pays-Bas	2,6287	194 674	194 674	-
Pérou	0,1860	13 768	13 768	-
Philippines	0,2448	18 122	18 122	-
Pologne	1,4638	108 401	108 401	-
Portugal	0,7533	55 789	55 789	-
République centrafricaine	0,0016	118	118	-
République de Corée	3,1691	234 688	234 688	-
République de Moldavie	0,0048	355	355	-
République démocratique du Congo	0,0048	355	355	-
République dominicaine	0,0715	5 295	5 295	-
République tchèque	0,6135	45 428	45 428	-
République unie de Tanzanie	0,0100	741	741	-
Roumanie	0,3592	26 602	26 602	-
Royaume-Uni	8,2311	609 557	609 557	-
Sainte-Lucie	0,0016	118	118	-
Saint-Kitts-et-Nevis	0,0016	118	118	-
Saint-Marin	0,0048	355	355	-
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	0,0016	118	118	-
Samoa	0,0016	118	118	-
Sénégal	0,0095	704	704	-
Serbie	0,0636	4 710	4 710	-
Seychelles	0,0016	118	118	-
Sierra Leone	0,0016	118	118	-
Slovaquie	0,2718	20 129	20 129	-
Slovénie	0,1589	11 768	11 768	-
Suède	1,5258	112 993	112 993	-
Suisse	1,6640	123 228	123 228	-
Suriname	0,0064	474	474	-
Tadjikistan	0,0048	355	355	-
Tchad	0,0032	237	237	-
Timor-Leste	0,0032	237	237	-
Trinité-et-Tobago	0,0699	5 177	5 177	-
Tunisie	0,0572	4 236	4 236	-
Uruguay	0,0826	6 117	6 117	-
Vanuatu	0,0016	118	118	-
Venezuela	0,9965	73 793	73 675	118
Zambie	0,0095	704	704	-
<i>Écart d'arrondissement</i>		12	12	-
<b>Total (122 États Parties)</b>		<b>7 405 983</b>	<b>7 286 473</b>	<b>119 510</b>

Tableau 4

**Cour pénale internationale**  
**État des contributions au Fonds en cas d'imprévus pour 2014 (en euros)**

<i>États Parties</i>	<i>Barème des quotes-parts 2014</i>	<i>Contributions non acquittées au 31 décembre 2013</i>	<i>Reconstitution du Fonds en cas d'imprévus</i>	<i>Contributions perçues</i>	<i>Contributions non acquittées au 31 décembre 2014</i>
Afghanistan	0,0079	-	-	-	-
Afrique du Sud	0,5912	-	-	-	-
Albanie	0,0159	-	-	-	-
Allemagne	11,3494	-	-	-	-
Andorre	0,0127	-	-	-	-
Antigua-et-Barbuda	0,0032	-	-	-	-
Argentine	0,6866	-	-	-	-
Australie	3,2963	-	-	-	-
Autriche	1,2683	-	-	-	-
Bangladesh	0,0100	-	-	-	-
Barbade	0,0127	-	-	-	-
Belgique	1,5861	-	-	-	-
Belize	0,0016	8	-	8	-
Bénin	0,0048	24	-	-	24
Bolivie	0,0143	-	-	-	-
Bosnie-Herzégovine	0,0270	-	-	-	-
Botswana	0,0270	135	-	135	-
Brésil	4,6631	23 316	-	-	23 316
Bulgarie	0,0747	-	-	-	-
Burkina Faso	0,0048	24	-	24	-
Burundi	0,0016	8	-	8	-
Cambodge	0,0064	-	-	-	-
Canada	4,7425	-	-	-	-
Cap-Vert	0,0016	-	-	-	-
Chili	0,5308	-	-	-	-
Chypre	0,0747	-	-	-	-
Colombie	0,4116	-	-	-	-
Comores	0,0016	46	-	-	46
Congo	0,0079	73	-	-	73
Costa Rica	0,0604	-	-	-	-
Côte d'Ivoire	0,0111	-	-	-	-
Croatie	0,2003	-	-	-	-
Danemark	1,0728	-	-	-	-
Djibouti	0,0016	46	-	46	-
Dominique	0,0016	46	-	-	46
Équateur	0,0699	350	-	350	-
Espagne	4,7251	-	-	-	-
Estonie	0,0636	-	-	-	-
ex-République yougoslave de Macédoine	0,0127	64	-	-	64
Fidji	0,0048	24	-	24	-
Finlande	0,8249	-	-	-	-
France	8,8891	-	-	-	-
Gabon	0,0318	691	-	691	-
Gambie	0,0016	-	-	-	-
Géorgie	0,0111	-	-	-	-
Ghana	0,0223	178	-	178	-
Grèce	1,0140	-	-	-	-
Grenade	0,0016	24	-	-	24
Guatemala	0,0429	215	-	-	215
Guinée	0,0016	84	-	-	84
Guyane	0,0016	-	-	-	-
Honduras	0,0127	64	-	64	-
Hongrie	0,4228	-	-	-	-
Îles Cook	0,0016	8	-	8	-
Îles Marshall	0,0016	46	-	-	46
Irlande	0,6643	-	-	-	-
Islande	0,0429	-	-	-	-
Italie	7,0693	-	-	-	-
Japon	17,2172	-	-	-	-
Jordanie	0,0350	-	-	-	-

<i>États Parties</i>	<i>Barème des quotes-parts 2014</i>	<i>Contributions non acquittées au 31 décembre 2013</i>	<i>Reconstitution du Fonds en cas d'imprévus</i>	<i>Contributions perçues</i>	<i>Contributions non acquittées au 31 décembre 2014</i>
Kenya	0,0207	-	-	-	-
Lesotho	0,0016	-	-	-	-
Lettonie	0,0747	-	-	-	-
Libéria	0,0016	46	-	38	8
Liechtenstein	0,0143	-	-	-	-
Lituanie	0,1160	-	-	-	-
Luxembourg	0,1287	-	-	-	-
Madagascar	0,0048	138	-	138	-
Malawi	0,0032	26	-	-	26
Maldives	0,0016	-	-	-	-
Mali	0,0064	32	-	32	-
Malte	0,0254	-	-	-	-
Maurice	0,0207	104	-	104	-
Mexique	2,9275	-	-	-	-
Mongolie	0,0048	-	-	-	-
Monténégro	0,0079	-	-	-	-
Namibie	0,0159	-	-	-	-
Nauru	0,0016	8	-	-	8
Niger	0,0032	92	-	-	92
Nigéria	0,1430	-	-	-	-
Norvège	1,3525	-	-	-	-
Nouvelle-Zélande	0,4021	-	-	-	-
Ouganda	0,0095	48	-	-	48
Panama	0,0413	-	-	-	-
Paraguay	0,0159	80	-	-	80
Pays-Bas	2,6287	-	-	-	-
Pérou	0,1860	930	-	930	-
Philippines	0,2448	-	-	-	-
Pologne	1,4638	-	-	-	-
Portugal	0,7533	-	-	-	-
République centrafricaine	0,0016	46	-	46	-
République de Corée	3,1691	-	-	-	-
République de Moldavie	0,0048	-	-	-	-
République démocratique du Congo	0,0048	24	-	24	-
République dominicaine	0,0715	1 955	-	-	1 955
République tchèque	0,6135	-	-	-	-
République unie de Tanzanie	0,0100	354	-	-	354
Roumanie	0,3592	1 796	-	1 796	-
Royaume-Uni	8,2311	-	-	-	-
Sainte-Lucie	0,0016	46	-	46	-
Saint-Kitts-et-Nevis	0,0016	-	-	-	-
Saint-Marin	0,0048	-	-	-	-
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	0,0016	11	-	-	11
Samoa	0,0016	-	-	-	-
Sénégal	0,0095	48	-	48	-
Serbie	0,0636	-	-	-	-
Seychelles	0,0016	-	-	-	-
Sierra Leone	0,0016	46	-	-	46
Slovaquie	0,2718	-	-	-	-
Slovénie	0,1589	-	-	-	-
Suède	1,5258	-	-	-	-
Suisse	1,6640	-	-	-	-
Suriname	0,0064	-	-	-	-
Tadjikistan	0,0048	24	-	24	-
Tchad	0,0032	16	-	-	16
Timor-Leste	0,0032	16	-	16	-
Trinité-et-Tobago	0,0699	-	-	-	-
Tunisie	0,0572	286	-	286	-
Uruguay	0,0826	413	-	413	-
Vanuatu	0,0016	8	-	-	8
Venezuela	0,9965	4 983	-	-	4 983
Zambie	0,0095	-	-	-	-
<b>Total (122 États Parties)</b>		<b>37 050</b>	<b>-</b>	<b>5 477</b>	<b>31 573</b>

## Tableau 5

**Cour pénale internationale**  
**État de l'excédent de trésorerie au 31 décembre 2014 (en euros)**

<i>Exercice en cours</i>	<i>2014</i>	<i>2013</i>
<b>Soldes créditeurs</b>		
Règlement des contributions mises en recouvrement	110 671 643	105 380 495
Règlement des contributions volontaires	2 962 927	3 022 258
Encaissement des recettes accessoires	2 609 652	968 497
	<b>116 244 222</b>	<b>109 371 250</b>
<b>Charges</b>		
Charges décaissées	114 421 537	106 408 909
Engagements non liquidés	4 347 077	5 879 406
Provision pour assujettissement à l'impôt (États-Unis)	28 000	56 300
Provision pour créances douteuses	514 015	477 173
Provision pour affaires en instance devant le TAOIT	393 443	68 779
Congés annuels cumulés	65 869	173 060
Provision pour autres engagements liés aux prestations au personnel	-	952 347
	<b>119 769 941</b>	<b>114 015 974</b>
Excédent/(déficit) de l'exercice précédent <sup>1</sup>	(2 269 012)	-
<b>Excédent/(déficit) provisoire<sup>2</sup></b>	<b>(5 794 731)</b>	<b>(4 644 724)</b>
<b>État de l'excédent/(déficit) provisoire de l'exercice précédent</b>		
Excédent/(déficit) provisoire de l'exercice précédent	(4 644 724)	(4 058 685)
Ajustement au déficit provisoire de l'exercice précédent	-	203
Plus : Versement des contributions mises en recouvrement d'exercices antérieurs	1 038 315	6 248 191
Économies sur engagements d'exercices antérieurs ou annulation d'engagements	1 627 397	2 278 067
Remboursement de l'excédent IPSAS 2013 en 2014	(290 000)	-
<b>Excédent/(déficit) de l'exercice précédent</b>	<b>(2 269 012)</b>	<b>4 467 776</b>
<b>Rapprochement de l'excédent/(déficit) provisoire à l'excédent/(déficit) budgétisé</b>		
<b>Excédent/(déficit) provisoire de trésorerie</b>	<b>(3 525 719)</b>	
Contributions mises en recouvrement à recevoir	8 034 207	
Contributions volontaires reçues	(12 577)	
Recettes accessoires reçues	(2 609 652)	
Augmentation de budget pour demandes de prélèvements sur le Fonds en cas d'imprévus	3 815 000	
<b>Excédent/(déficit) de budget (État V)</b>	<b>5 701 259</b>	

<sup>1</sup> Le Règlement financier et les règles de gestion financière ne contiennent pas de directives sur le traitement des déficits de trésorerie. Le déficit est reporté sur l'année suivante et déduit des futurs excédents de trésorerie.

<sup>2</sup> Dont 2 068 000 euros de contributions ajustées pour 2015 (ICC-ASP/13/Res.1).

## Tableau 6

**Cour pénale internationale**  
**État des contributions volontaires au 31 décembre 2014 (en euros)**

<i>Projet</i>	<i>Contributeur</i>	<i>Contributions acquittées</i>	<i>Remboursement aux donateurs</i>
Fonds d'affectation spéciale général	Royaume-Uni	49 030	-
<i>Total partiel</i>		<i>49 030</i>	-
Programme de renforcement de la capacité judiciaire	MacArthur Foundation	-	2 754
<i>Total partiel</i>		-	<i>2 754</i>
Renforcement des compétences juridiques et de la coopération (2012-2013)	Commission européenne	138 578	-
<i>Total partiel</i>		<i>138 578</i>	-
Renforcement des compétences juridiques et de la coopération (2013-2014)	Norvège	36 000	-
	Autriche	4 000	-
	Pays-Bas	35 000	-
	Municipalité de La Haye	1 000	-
	Organisation internationale de la Francophonie	15 855	8 220
	Danemark	10 000	-
	Finlande	60 000	-
<i>Total partiel</i>		<i>161 855</i>	<i>8 220</i>
Fonds d'affectation spéciale pour les réinstallations	Australie	136 400	-
<i>Total partiel</i>		<i>136 400</i>	-
Séminaires régionaux	France	-	7 211
	Organisation internationale de la Francophonie	36 000	1 180
<i>Total partiel</i>		<i>36 000</i>	<i>8 391</i>
Séminaire des points focaux	Finlande	10 000	-
	France	7 211	-
	Pays-Bas	15 000	-
<i>Total partiel</i>		<i>32 211</i>	-
Visites familiales à des détenus indigents	Suisse	10 000	-
<i>Total partiel</i>		<i>10 000</i>	-
Fonds d'affectation spéciale pour les pays les moins avancés	Irlande	5 000	-
<i>Total partiel</i>		<i>5 000</i>	-
<b>Total, contributions volontaires</b>		<b>569 074</b>	<b>19 365</b>

*Description générale et objectifs* des différents fonds d'affectation spéciale aux tableaux 6 et 7.

Des contrats signés avec la Commission européenne et plusieurs donateurs pour le *Renforcement des compétences juridiques et de la coopération* ont permis d'organiser des

séminaires de haut niveau sur la coopération à Buenos Aires (Argentine), Accra (Ghana) et à Cotonou (Bénin) en vue de promouvoir la coopération entre la Cour et les États participants dans des domaines de priorité clés, dont notamment la protection des témoins. Forte de ses nombreuses années de dialogue continu entre elle-même, la profession juridique et la société civile, la Cour a organisé, en octobre 2014, son premier Séminaire sous-régional annuel des conseils et de la profession juridique, à Dakar, au Sénégal. Une Table ronde pour les points focaux des pays de situation a été organisée au Siège de la Cour en novembre 2014, permettant un échange direct de points de vue et expériences entre le personnel de la Cour et leurs interlocuteurs primaires en coopération dans les pays de situation. Le troisième Séminaire technique commun entre la Cour et l'Union africaine, qui a eu lieu à Addis Ababa, en Éthiopie, représentait une importante occasion de maintenir l'élan des deux premiers séminaires, tenus en 2011 et 2012, et de renouveler le dialogue avec l'Union africaine.

*Le projet d'outils juridiques*, placé sous la responsabilité du Bureau du Procureur, permet l'accès gratuit et immédiat à 538 sources juridiques différentes en matière de droit pénal international, ce qui représente 2 081 hyperliens vers la base de données sur les outils juridiques de la Cour. Depuis le 1<sup>er</sup> août 2012, le projet est intégré au fonds d'affectation spéciale pour le *Renforcement des compétences juridiques et de la coopération*.

*Le Fonds d'affectation spéciale pour les pays les moins avancés* a été établi par la résolution ICC-ASP/2/Res. 6 et amendé par la résolution ICC-ASP/4/Res. 4. Il est géré par le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties et couvre les frais de voyage afférents à la participation des représentants des pays les moins avancés et d'autres États en développement aux réunions de l'Assemblée.

*Le Fonds d'affectation spéciale pour la réinstallation des témoins* : il a été créé pour aider les États qui désirent conclure avec la Cour des accords tendant à la réinstallation de témoins, mais n'ont pas les moyens de le faire. Il est financé sur la base de contributions volontaires émanant d'États Parties.

*Visites familiales à des détenus indigents* : ce fonds a été créé au sein du Greffe par la résolution ICC-ASP/8/Res.4 de l'Assemblée. Le but visé est de financer les visites familiales rendues à des détenus indigents par l'entremise de contributions volontaires émanant d'États Parties.

**Tableau 7****Cour pénale internationale  
État des fonds d'affectation spéciale au 31 décembre 2014 (en euros)**

<i>Fonds d'affectation spéciale</i>	<i>Solde reportés</i>	<i>Contributions</i>	<i>Charges</i>	<i>Intérêts cumulés</i>	<i>Rembourseme nts aux donateurs</i>	<i>Solde reporté</i>
Fonds d'affectation spéciale général	13 752	49 030	388	(582)	-	61 812
Renforcement des compétences juridiques et de la coopération (2013-2014)	5 514	716 597	711 911	2 308	8 220	4 288
Programme de renforcement de la capacité judiciaire	2 754	-	-	-	2 754	-
Fonds d'affectation spéciale pour les réinstallations	751 131	136 400	51 488	6 140	-	842 183
Séminaires régionaux	34 247	36 000	-	400	8 391	62 256
Séminaire des points focaux	-	32 212	21 323	-	-	10 889
Visites familiales à des détenus indigents	43 425	10 000	34 227	241	-	19 439
Pays les moins avancés	124 152	5 000	115 799	1 102	-	14 455
<b>Total</b>	<b>974 975</b>	<b>985 239</b>	<b>935 136</b>	<b>9 609</b>	<b>19 365</b>	<b>1 015 322</b>



Tableau 8

**Cour pénale internationale**  
**Paiements forfaitaires versés par les États Parties pour le Projet des**  
**locaux permanents (en euros)**

<i>États Parties</i>	<i>2014 Exercices précédents</i>		<i>Total</i>
Afrique du Sud	-	663 557	663 557
Albanie	17 780	6 865	24 645
Allemagne	9 500 000	-	9 500 000
Andorre	-	18 305	18 305
Antigua-et-Barbuda	-	1 741	1 741
Argentine	-	743 641	743 641
Australie	1 020 074	4 088 881	5 108 955
Barbade	19 685	-	19 685
Bolivie	-	13 729	13 729
Bosnie-Herzégovine	41 850	-	41 850
Burkina Faso	-	4 576	4 576
Cambodge	-	2 288	2 288
Canada	538 659	6 811 751	7 350 410
Chili	455 242	367 498	822 740
Colombie	-	239 532	239 532
Costa Rica	-	73 989	73 989
Danemark	858 139	-	858 139
Équateur	60 488	47 857	108 345
Espagne	-	7 323 898	7 323 898
Estonie	67 540	-	67 540
Finlande	-	1 290 503	1 290 503
Gabon	18 220	-	18 220
Géorgie	10 341	6 864	17 205
Hongrie	-	558 303	558 303
Irlande	1 039 355	-	1 039 355
Islande	-	84 661	84 661
Italie	-	11 621 392	11 621 392
Jordanie	26 792	27 458	54 250
Lettonie	-	41 483	41 483
Liechtenstein	-	22 881	22 881
Lituanie	-	70 932	70 932
Luxembourg	4 994	194 491	199 485
Malte	39 370	-	39 370
Maurice	6 916	25 169	32 085
Mexique	-	5 164 300	5 164 300
Mongolie	7 440	-	7 440
Monténégro	9 957	2 288	12 245
Namibie	24 645	-	24 645
Panama	-	51 038	51 038
Pays-Bas	-	4 272 802	4 272 802
Philippines	-	177 938	177 938
Pologne	2 268 735	-	2 268 735
Portugal	-	1 205 842	1 205 842
République de Corée	232 615	442 952	675 567
République de Moldavie	7 440	-	7 440
République démocratique du Congo	-	6 864	6 864
République tchèque	-	642 963	642 963
Saint-Marin	-	6 864	6 864
Samoa	-	2 288	2 288
Serbie	-	48 051	48 051
Slovaquie	-	143 804	143 804
Suède	-	2 450 583	2 450 583
Suisse	-	2 774 014	2 774 014
Suriname	-	2 281	2 281
Tchad	2 281	-	2 281
Timor-Leste	-	2 226	2 226
Trinité-et-Tobago	46 566	61 779	108 345
<b>Total, paiements forfaitaires versés</b>	<b>16 325 124</b>	<b>51 811 122</b>	<b>68 136 246</b>